



T 12 C 62  
Cochin



BIBLIOTHÈQUE  
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE ET DES SCIENCES PÉNALES

**CRIMINALITÉ**  
ET  
**MÉDECINE JUDICIAIRE**  
**EN COCHINCHINE**

PAR  
**le D<sup>r</sup> L. LORION**  
Médecin de 2<sup>me</sup> classe de la marine

Notions géographiques, météorologiques, démographiques. — Historique. — Administration de la justice. — Statistique criminelle. — Questions générales pouvant se présenter dans toute procédure : Identité, caractères ethniques, etc. — Age. — Sexe. — De la capacité civile et de la responsabilité criminelle. — Questions générales relatives à la mort et au cadavre. — Coups et blessures. — Homicides. — Empoisonnements. — Suicides. — Asphyxies, submersion. — Questions relatives à l'instinct sexuel et aux fonctions de reproduction.



**LYON**  
**A. STORCK ÉDITEUR**  
78, rue de l'Hôtel-de-Ville

**PARIS**  
**G. STEINHEIL ÉDITEUR**  
2, Rue Casimir-Delavigne

1887

06124/105



## PRÉFACE

---

Pendant près de cinq années de notre carrière passées dans l'Indo-Chine nous avons eu l'occasion de faire quelques expertises médico-judiciaires et observé un certain nombre de faits pouvant donner lieu à des considérations du même ordre. Rapports et observations devaient faire le sujet de notre thèse inaugurale.

Quand nous sommes arrivé à Lyon, M. le professeur Lacassagne, à qui nous avons soumis notre intention, a bien voulu l'approuver, tout en nous engageant à élargir le cadre de notre travail et à essayer une étude générale sur la criminalité en Cochinchine dans ses rapports avec la médecine judiciaire. Il s'agissait donc pour nous d'apporter notre modeste contribution à ces magnifiques études de criminalité comparée inaugurées en Italie par les travaux de Lombroso, de Ferri, et auxquelles notre Maître a imprimé en France une si vigoureuse impulsion par la fondation des *Archives de l'Anthropologie Criminelle*.

Quoiqu'une pareille tâche fût bien au-dessus de nos forces et exigeât plus de temps qu'il ne nous en était accordé, séduit par les idées que notre Maître expose avec tant d'autorité dans son enseignement fécond de la Faculté et dans la presse scientifique, soutenu aussi par la pensée de produire, à défaut d'une

BIBLIOTHÈQUE  
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE ET DES SCIENCES PÉNALES

CRIMINALITÉ  
ET  
MÉDECINE JUDICIAIRE  
EN COCHINCHINE

Par  
J. D. L. LORION

Médecin de 2<sup>e</sup> classe, à l'Indochine.

Notions générales sur la criminalité et les pénalités —  
Des crimes — De l'administration de la loi — Statut pénal  
indochinois — Questions pénales posées par le système  
de la procédure — Identité, criminalité, délits, infractions  
— Sexe — De la capacité civile et de la responsabilité  
pénale — Questions générales relatives — Le motif  
et le caractère — Causes de légitime défense — Amnistie —  
Empêchement — Exécution — Assurances d'indemnité  
— Questions relatives à l'infirmité mentale et aux fonctions  
de reproduction.



LYON  
A. STORCK ÉDITEUR  
10, rue de l'Hôtel-de-Ville

PARIS  
G. STRINHELL ÉDITEUR  
1, Rue Cassini-Duval

1883

œuvre complète et bien mûrie, une esquisse qui indiquerait la marche à suivre et serait peut-être le point de départ d'études plus approfondies et plus précises, nous nous sommes mis courageusement à l'ouvrage.

Avec les précieux conseils de M. le professeur Lacassagne et de M. le docteur Coutagne, nous avons eu, pour nous guider dans cette voie nouvelle pour nous, les travaux remarquables de Chevers (*Manual of medical Jurisprudence for India*), de Pellereau (*La criminalité à l'Ile Maurice. Ann. d'hyg. et de méd. légale*, 1883,) enfin la thèse de M. le D<sup>r</sup> Kocher, sortie comme la nôtre du laboratoire de médecine légale de Lyon. Le plan de la thèse de M. Kocher, qui est celui du *Précis de Médecine judiciaire* de M. Lacassagne nous a paru convenir assez bien à la nôtre. Nous l'avons adopté en lui faisant subir quelques légères modifications imposées par la nature des sujets traités.

C'est ainsi que nous avons cru devoir entrer en matière par un aperçu succinct sur la géographie, la météorologie et la démographie du pays dans lequel se passent les faits que nous avons à étudier.

Nos ressources personnelles, suffisantes peut-être pour un travail limité comme celui dont nous avons d'abord eu l'idée, ne pouvaient fournir exclusivement la matière de l'étude plus complexe qui nous était demandée. Nous avons donc dû faire appel à un grand nombre de nos collègues et chercher dans les nombreux écrits sur la Cochinchine tout ce qui pouvait se rapporter à notre sujet.

(1) Etude sur *la Criminalité chez les Arabes au point de vue de la pratique médico-judiciaire*.

C'est ainsi que nous avons largement mis à contribution les *Bulletins de la Société d'Anthropologie* où nous avons consulté avec fruit les travaux de nos devanciers MM. Harmand, Mondière, Néis, Morice, etc.; l'ouvrage si complet de MM. Bouinai et Paulus, *l'Indo-Chine française*; la collection des *Excursions et Reconnaissances* publiées sous les auspices du Gouvernement de la Cochinchine et riches en observations de toute espèce; les *Archives de médecine navale*, où nous avons surtout puisé les renseignements relatifs à la pathologie; les *Statistiques médicales* de la Cochinchine de 1863 à 1870 avec les remarquables *Rapports* de Lalluyaux-D'Ormay; les thèses et mémoires divers publiés par les médecins de la marine; enfin les documents officiels, statistiques, annuaires, journaux de la colonie que M. le Sous-Chef du bureau de la justice et M. le Bibliothécaire du Ministère de la Marine et des Colonies ont bien voulu mettre à notre disposition. Mais parmi les nombreux ouvrages auxquels nous avons eu recours nous devons faire une mention spéciale pour la *Monographie de la Femme de la Cochinchine*, par M. Mondière, laquelle est un véritable modèle d'étude anthropologique et sociologique, et les traductions du Code annamite de MM. Aubaret et Philastre, dont l'étude nous a été si utile.

En terminant cette préface déjà beaucoup trop longue, qu'il nous soit permis d'exprimer notre reconnaissance aux personnes qui ont bien voulu diriger nos travaux ou s'y intéresser :

A M. le professeur Lacassagne dont les conseils et les encouragements ne nous ont jamais fait défaut et

qui nous a donné une marque de haute bienveillance en acceptant la présidence de notre thèse ;

A M. le D<sup>r</sup> Coutagne, chef des travaux de médecine légale, chez lequel nous avons aussi trouvé l'accueil le plus sympathique et les conseils les plus éclairés ;

A M. Léonard, pharmacien principal de la marine, pour les renseignements si précis qu'il nous a donnés sur les empoisonnements ;

A MM. les D<sup>rs</sup> Maurel, médecin principal de la marine, Serez, Deschamps, médecins de 1<sup>er</sup> classe, Mondon, Mangin, Piton, Chataing, Le Méauté, Métin, médecins de 2<sup>e</sup> classe, qui ont tous pris une part plus ou moins active à l'élaboration du travail que nous publions aujourd'hui.

L. LORION

## CRIMINALITÉ

ET

# MÉDECINE JUDICIAIRE

## EN COCHINCHINE

---

I

NOTIONS GÉOGRAPHIQUES, MÉTÉOROLOGIQUES

ET DÉMOGRAPHIQUES.

*Géographie.* — L'Indo-Chine française comprend en allant du nord au sud et de l'est à l'ouest, le Tonkin et l'Annam, pays placés sous le régime du protectorat et la Cochinchine dont la conquête a commencé en 1858 et qui est aujourd'hui directement soumise à notre domination. Au nord ouest de la Cochinchine se trouve le royaume du Cambodge également placé sous le protectorat de la France.

La Cochinchine française ou Basse-Cochinchine, à laquelle se restreindra cette étude, occupe dans la presqu'île indo-chinoise le vaste delta formé par les deux grands bras du Mékong et le pays adjacent arrosé par des fleuves de moindre importance tels que les deux Vaïco, la rivière de Saïgon et le Don-naï. Ces

cours d'eau entremêlent avant de se jeter dans la mer, leurs innombrables branches et forment un réseau très compliqué. Le terrain compris entre tous ces *arroyos* qui se croisent en tous sens est un terrain d'alluvion et de formation relativement récente. Une petite partie du sol cochinchinois est seule un peu élevée au-dessus du niveau de la mer; c'est la région de l'Est qui comprend les arrondissements de Tay-Ninh, de Thu-Dua-Mot, de Bien-Hoa et de Baria. Cette région argileuse, sablonneuse et granitique est couverte de magnifiques forêts. Dans tout le reste de la Cochinchine, le sol, complètement plat, à peine élevé de 1 ou 2 mètres au-dessus du niveau de la mer, est soumis pendant la saison des pluies à des inondations qui le transforment en un immense marécage. Cette partie du pays est parsemée de rizières fertiles, des forêts de polétuviers et de grandes étendues de terrains où ne poussent que des joncs.

*Météorologie.* — Le climat de la Cochinchine est caractérisé par de grandes chaleurs humides. L'année n'a que deux saisons : la saison sèche d'octobre à avril, pendant la mousson du nord-est, et la saison des pluies, d'avril à octobre pendant la mousson du sud-ouest. Quand cette saison est bien établie, des pluies torrentielles tombent régulièrement chaque jour. La quantité d'eau recueillie au pluviomètre est en moyenne de 1 m. 64 par an, c'est-à-dire trois fois plus qu'en France.

Les changements de saison s'accompagnent d'orages violents presque quotidiens et d'un état électrique très remarquable de l'atmosphère.

La température est très élevée pendant toute l'année : la moyenne annuelle est d'environ 27°5 centig. Pendant la saison sèche, la température s'élève à 35° pendant le jour et peut descendre à 17° vers 5 heures du matin; mais le thermomètre ne se maintient à cette température relativement basse que pendant une heure environ. A la fin de la saison sèche, avril-mai, correspond l'époque des fortes chaleurs : les oscillations nycthérmérales sont moindres; le thermomètre monte à 35°-36° pendant le jour et ne descend pas au-dessous de 24° pendant la nuit. Durant la saison des pluies, la température varie entre 20° et 30° degrés.

L'état hygrométrique de l'atmosphère varie au psychromètre de 58, minimum de la saison sèche, à 95, maximum de la saison pluvieuse (en centièmes).

La plus grande durée du jour est de 12 heures 43 minutes, la moindre de 11 heures 43 minutes : les jours croissent de mars à juin et décroissent de juin à mars. On peut donc dire d'une manière générale qu'il y a à peu près égalité des jours et des nuits pendant toute l'année.

*Démographie.* — La Cochinchine française a une superficie de 59,456 kilomètres carrés, sur lesquels vivent 1,744,637 habitants : soit une population moyenne de 29,34 habitants par kilomètre carré. Mais il y a de grandes différences entre les provinces au point de vue de la répartition de la population.

« D'une manière générale le sol du bassin du Don-Naï ne convient qu'à des cultures industrielles nécessitant des capitaux considérables de premier établissement et le riz, base de l'alimentation des Asiatiques, est absent. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que la

population se soit entassée sur le bord des grands cours d'eau où les transactions sont faciles, délaissant les immenses espaces conquis sur la forêt par le procédé barbare de l'incendie périodique.

« Le bassin du Mékong au contraire, est immédiatement cultivable partout où il n'est pas recouvert par les eaux. Aussi les rives du Mékong et celles de ses bras sont-elles couvertes d'habitations et la densité de la population atteint-elle le chiffre moyen de 120 habitants par kilomètre carré, presque le double de celui de la France, qui n'est que de 68. L'arrondissement de Mytho avec moins de 1,500 kilomètres carrés renferme plus de 200,000 habitants, soit 133 h. par kilom. carrés). »

Les grands centres sont peu nombreux et le plus peuplé qui est la ville de Cholon, n'a pas plus de 40,000 habitants. Saïgon, la capitale de la colonie, n'en a que 14,459. Ces deux villes, quoique distantes de 6 kilom. et formant deux circonscriptions administratives distinctes, peuvent être considérées comme une seule et même agglomération, grâce aux communications multiples et incessantes qu'il y a entre elles.

Chaudoc, sur le bras occidental du Mékong, à la frontière du Cambodge, compte 30,000 habitants. Mytho et Vinh-Long sont aussi des centres assez importants, mais beaucoup moins peuplés.

Ces 1,744,637 individus qui forment la population de la Cochinchine peuvent se répartir en plusieurs catégories. Nous établirons d'abord deux grandes catégories bien différentes, tant au point de vue numérique qu'au point de vue anthropologique : 1° Les

(1) *Journal officiel de la Cochinchine*, 28 juin 1882.

*Européens* et 2° les *Asiatiques*. Nous subdiviserons ensuite cette deuxième catégorie en population *indigène* et population *étrangère* ou *immigrante* chacune de ces deux subdivisions comprenant plusieurs races ou nationalités distinctes.

Nous avons dressé d'après l'annuaire de la Cochinchine pour 1886 le tableau suivant qui reproduit ces divisions avec le chiffre correspondant de la population.

POPULATION DE LA COCHINCHINE FRANÇAISE	EUROPÉENS	Français . . . . .	1 982	
		Etrangers. . . . .	189	
	INDIGÈNES	Annamites . . . . .	1.567.520	
		Cambodgiens . . . . .	102.708	
		Moïs . . . . .	8.423	
		Chams . . . . .	4.743	
	ASIATIQUES	Etrangers	Chinois. . . . .	55.896
			Malais . . . . .	2.350
		Indigènes	Hindous ou Malabares	774
			Tagals . . . . .	45
Autres Asiatiques . . . . .			7	
			1.744.637	

Dans ce chiffre ne sont pas compris les effectifs des troupes de terre et de mer qui s'élèvent en moyenne à 4.500 hommes, dont 2 000 environ de troupes indigènes.

Il est à remarquer qu'en dehors de la population indigène où le rapport entre la population masculine et la population féminine est conforme aux lois démographiques générales, le chiffre de la population féminine est beaucoup plus faible que celui de la population masculine. Il en est ainsi pour tous les étrangers, Européens, Chinois, Hindous et autres. Ainsi à Saïgon

nous n'avons pour 445 Français que 105 femmes françaises; pour les Chinois l'écart est encore plus considérable il y a 4,189 hommes pour 583 femmes; pour les Hindous 401 pour 88.

Les Annamites représentent comme on le voit l'élément principal de la population, bien qu'ils ne soient établis en Basse-Cochinchine que depuis un peu plus de deux siècles. Ce sont eux surtout qui feront l'objet de notre étude.

Les Cambodgiens habitent les arrondissement de l'ouest : Chaudoc, Long-Xuyen, Hatien, Rach-Gia, Cantho, Travinh. Ils sont là comme pour attester que ce pays fit longtemps partie du royaume Khmer. L'inimitié séculaire entre Cambodgiens et Annamites tend à disparaître, les uns et les autres étant devenus égaux devant la loi française.

Les Moïs des arrondissements de Bien-Hoa, de Baria, Thu-Dau-Mot représentent, d'après les anthropologistes, les plus anciens aborigènes de cette partie de l'Indo-Chine. Ces populations à demi barbares sont identiques à celles des tribus indépendantes qui habitent le pays compris entre la Cochinchine le Cambodge, le Laos d'un côté et la chaîne des montagnes de l'Annam de l'autre.

Les Chams, d'origine malaise, sont des vestiges de l'ancien royaume de Ciampa, qui occupait primitivement le territoire des provinces méridionales de l'Annam (Binh-Dinh, Phuyen, Binh-Thuan). Ils forment de petites agglomérations dans les arrondissements de Baria, de Tay-Ninh et de Chaudoc. On rencontre aussi quelques villages Chams au Cambodge. Les Chams comme les Malais sont musulmans.

Les Chinois établis dans notre colonie vien-

nent surtout des provinces de Canton, Fockien, Hai-nam, Trieu-Chau. Ils se groupent suivant leur provenance en congrégations; les chefs de congrégation nommés à l'élection et responsables vis-à-vis de l'administration coloniale de la conduite des membres de ces sociétés. Mais à côté de ces associations autorisées et réglementées par le Gouvernement qui trouve dans leur existence une garantie pour l'ordre public, fonctionnent un certain nombre de sociétés secrètes dont le but et les tendances politico-socialistes sont encore assez mal déterminés. Les Chinois sont, comme on sait, des commerçants habiles, des ouvriers adroits, des agriculteurs entendus, tous très âpres au gain. « Le plus souvent, disent MM. Bouinai et Paulus, les Célestes ne font qu'un séjour passager dans la colonie. Quand ils ont acquis une certaine aisance, ils retournent dans leur pays, abandonnant en Cochinchine la famille temporaire qu'ils s'étaient créée.... L'habitude des Chinois de venir sans famille dans la colonie, est fort malheureuse pour la moralité de la population annamite. C'est là un fait déplorable dans tout pays, parce que la disproportion entre les sexes amène toujours de grands désordres ». Nous acceptons entièrement cette manière de voir et nous y trouverons l'explication de certains faits que nous aurons à étudier vers la fin de ce travail.

Les Malais sont des émigrants de la presqu'île de Malacca qui se sont établis dans l'arrondissement de Chaudoc vers 1854-57. Ils s'occupent surtout de négoce et d'agriculture et fournissent spécialement des cochers et des palefreniers aux Européens. Leur religion est le mahométisme.

Les Hindous ou Malabars sont pour la plupart

originaires de l'Inde française. Comme dans leur pays d'origine ils ont groupés en castes auxquelles correspondent des professions déterminées. Ils ont pour spécialités l'exploitation des voitures de place, l'élevage du bétail, le change monétaire et l'usure. Il y a parmi eux des bouddhistes, des brahmanistes, des musulmans, des catholiques et des protestants.

Les Tagals sont originaires des possessions espagnoles des Iles Philippines. Ils se rapprochent beaucoup des Malais.

## II

### HISTORIQUE ET ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

*Organisation judiciaire.* — Avant l'occupation française, la justice était rendue dans les provinces de la Basse-Cochinchine comme elle l'est encore aujourd'hui en Annam et au Tonkin par les *phu* (préfets) et les *huyens* (sous-préfets, à la fois agents de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire).

Le *quan-an*, chef du service judiciaire dans la province sous la haute direction du *tong-doc* (gouverneur), connaissait en appel ou en révision les affaires jugées en premier ressort par les préfets et sous-préfets. Les jugements comportant la peine du bâton étaient soumis à la révision du *quan-an* qui décidait alors en dernier ressort.

Les jugements comportant une condamnation plus forte étaient rédigés au nom du *tong-doc* et renvoyés au ministère des peines pour subir un dernier examen.

Les lois en vigueur étaient celles qui avaient été codifiées en 1812 par le roi Gia-Long.

Dès le début de la conquête, des fonctionnaires français, les inspecteurs des affaires indigènes (qui s'appelèrent plus tard administrateurs), furent substitués aux fonctionnaires annamites avec des attributions plus étendues. Leurs jugements étaient soumis à l'approbation du gouverneur qui prononçait en dernier ressort. Le gouverneur de la Cochinchine avait aussi le droit de grâce que la loi annamite attribuait au roi.

Le décret organique du 25 juillet 1864 divisa la population de la colonie en population européenne ou d'origine européenne et en population de race indigène ou asiatique.

Le code civil, le code de commerce, le code pénal et le code d'instruction criminelle furent promulgués pour les Européens, sous la réserve de certaines modifications nécessitées par l'organisation judiciaire spéciale à notre colonie.

Quant aux indigènes et autres Asiatiques, les tribunaux leur appliquèrent le code annamite antérieur à la conquête, sauf quelques prescriptions qui étaient trop en désaccord avec notre civilisation.

En 1864 furent créés pour les Européens le Tribunal de première instance et la Cour d'appel de Saïgon, tandis que les Asiatiques continuèrent à être jugés par les administrateurs jusqu'en 1881. Toutefois, en 1871, une importante réforme fut accomplie dans l'administration et dans la justice indigène : dans les arrondissements, en dehors du ressort des tribunaux de Saïgon, l'un des administrateurs fut exclusivement chargé du service judiciaire, il remplit les fonctions de juge d'instruction et d'officier de police judiciaire.

Enfin le décret du 25 mai 1881 vint supprimer les

tribunaux indigènes et instituer des tribunaux de première instance et des cours d'assises dans les arrondissements.

Ces tribunaux aux nombre de 7 pour la Cochinchine siègent à Saïgon, Binh-Hoa, Bentré, Mytho, Vinh-Long, Chaudoc, Soctrang.

Un Tribunal de première instance a été aussi institué à Pnum-Penh (Cambodge).

*Coup d'œil sur la législation annamite ancienne et sur la législation franco-annamite.* — Maintenant que nous connaissons les principales phases qu'a traversées l'organisation judiciaire de notre colonie, nous allons faire une étude aussi sommaire que possible de la législation ancienne et de la législation contemporaine.

Nous montrerons ensuite ce qu'était autrefois la médecine légale et ce qu'elle est aujourd'hui en Cochinchine.

Si l'on veut bien se rappeler que les Giao-Chi, ancêtres des Annamites actuels ont été soumis à la domination Chinoise pendant près de dix siècles (110 a. J. C.-931 a. J. C.), on ne sera pas étonné de trouver dans les institutions et les mœurs annamites l'influence indélébile du peuple conquérant, qui déjà à cette époque avait atteint l'apogée de sa puissance et de sa civilisation. On peut dire que la civilisation annamite est fille de la civilisation chinoise, et même, d'après J. Luro, un des hommes qui ont approfondi ces questions avec le plus de compétence, les mœurs des Annamites de notre époque représenteraient des formes archaïques d'une civilisation disparue aujourd'hui dans son pays d'origine. Institutions politiques, religion, philosophie, sciences et arts, les

Annamites ont tout emprunté aux Chinois; il n'est pas jusqu'aux caractères idéographiques qu'ils n'aient adaptés à leur langue. Les lois en usage dans le royaume d'Annam avant la promulgation du code de Gia-Long étaient celles qui étaient appliquées en Chine depuis la plus haute antiquité. Gia-Long ne fit que les codifier, les compléter et les mettre en harmonie avec les besoins moraux de ses sujets.

Ce code fut promulgué en 1812, c'est-à-dire après l'extinction de l'effroyable révolte des Tay-Son qui avait mis la dynastie des Ngüyen à deux doigts de sa perte.

Cette œuvre très considérable se prête difficilement à une analyse succincte. Nous essayerons toutefois d'en donner une idée en résumant les préfaces des savants commentateurs Aubaret et Philastre et le chapitre relatif à la législation annamite de l'ouvrage si complet de MM. Bouinai et Paulus (1).

Le code de Gia-Long se compose de deux parties : la première est la loi fondamentale, suivie depuis les temps antiques par les peuples de civilisation chinoise. La seconde, formée par les règlements supplémentaires variables et susceptibles de révision, contient les dispositions particulièrement applicables aux Annamites.

Ce code qu'on a parfois et trop dédaigneusement défini un *tarif de coups de bâton*, est au contraire d'une sagesse et d'une modération remarquable chez un peuple de l'Extrême-Orient. Il reconnaît la gradation des fautes et dans chaque faute une gradation qui dépend des circonstances spéciales du délit. Il admet les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes, le principe de la réparation du dommage causé, le

(1) *L'Indo-Chine Française*; Challamel, 1885.

droit d'appel contre les décisions des tribunaux inférieurs, etc...

Dans tout ordre de crimes ou de délits il est censé avoir prévu tous les cas qui peuvent se présenter; le juge n'a qu'à se reporter au texte de la loi, qui est formel, et à appliquer la pénalité. Mais c'est surtout en ce qui concerne la famille qu'il a multiplié les distinctions. Le caractère fondamental de la société annamite consistant dans la puissante organisation de la famille, réprimer tout ce qui, en portant atteinte à ce principe, est de nature à compromettre l'ordre public, semble avoir été la préoccupation constante du législateur.

Il existe en outre dans le Code annamite des délits ou des éléments qui ne sont pas reconnus par nos lois, comme la désobéissance ou l'ingratitude d'un esclave et l'aggravation de délit résultant de la situation servile du coupable.

Enfin sur deux points particuliers le Code annamite s'écarte absolument des règles de notre droit public. Il permet (surtout aux vieillards, aux infirmes et aux enfants) le rachat de certaines peines par une indemnité pécuniaire, et il ne consacre pas l'égalité des justiciables devant la loi: le même délit est plus ou moins sévèrement puni suivant le rang du coupable dans la société et un mandarin est plus facilement excusé de ses fautes qu'un particulier.

Le Code annamite est très pauvre en prescriptions relatives au droit civil. Tout ce qui se rapporte à la constitution de la propriété, aux successions, aux contrats, ventes, etc. était jugé d'après le droit coutumier ou même d'après les principes du droit naturel. La famille même qui comme nous l'avons vu était sauvegardée par les règlements sévères du droit cri-

minel n'a pas été l'objet de prescriptions bien minutieuses au point de vue purement civil. Le Code consacrait la polygamie, le divorce, et fixait la nubilité pour les hommes à 16 ans, pour les femmes à 14 ans.

Les causes du divorce étaient au nombre de sept: 1° la stérilité; 2° l'adultère; 3° le manque de piété filiale envers le père ou la mère du mari; 4° le bavardage; 5° le vol; 6° la jalousie; 7° de graves infirmités. Il prescrivait aussi la tenue de registres de l'état civil dans les communes, mais l'observation de cette prescription paraît avoir laissé beaucoup à désirer.

Tel qu'il était, malgré ses imperfections et ses lacunes, ce code suffisait aux besoins de la société annamite et il mérita d'être conservé pendant toute la période de l'organisation de la conquête. Il fallut seulement, ainsi que nous l'avons dit, modifier certaines prescriptions qui étaient trop en désaccord avec les principes de notre civilisation. Ce fut surtout sur le régime des pénalités que portèrent ces modifications: on supprima les coups de bâton, de rotin, la cangue, la strangulation, la mort lente et autres peines plus ou moins barbares. Quand les idées françaises eurent suffisamment pénétré dans la masse des populations soumises à notre domination, on crut rendre plus rapide et plus complète l'assimilation de l'élément indigène en substituant au Code annamite qui représentait un état de choses en voie de disparition, la législation métropolitaine, qui répondait mieux aux intérêts nouveaux de la colonie.

C'est dans ce but que, par décret du 23 avril 1880, le Code pénal français fut promulgué pour les Asiatiques. Mais, de même que dans l'application du Code annamite on avait réservé certaines dispositions trop

contraires à notre civilisation, de même on dut modifier quelques dispositions du Code métropolitain qui choquaient trop violemment certaines coutumes sociales de nos sujets.

Dans les affaires civiles, les tribunaux ont continué jusqu'à ces dernières années à appliquer aux procès entre indigènes les règles du Code annamite, si défectueuses qu'elles aient été. Un projet de législation franco-annamite basé sur notre droit civil fut mis à l'étude lors de la création des tribunaux de première instance dans les arrondissements. Une partie de ce code relative aux titres préliminaires I et III du livre I du code civil a été promulguée par décret du 3 octobre 1883.

Le décret du 3 octobre 1883 ordonne qu'il soit tenu dans chaque commune des registres pour constater les naissances, les mariages et les décès. Les dispositions relatives à la naissance et au décès sont à peu près les mêmes que celles qui régissent l'état civil en France. Les dispositions relatives au mariage présentent seules des différences fondamentales à cause de l'existence légale des mariages de second rang et de quelques autres conditions particulières.

L'âge minimum des époux reste fixé pour l'homme à 16 ans et à 14 pour la femme.

Nul ne peut contracter un mariage de premier rang pendant l'existence d'une union de ce degré.

Nul ne peut prendre une femme de second rang s'il n'a au préalable contracté une alliance du premier rang.

La prohibition du mariage entre parents s'applique aux cousins jusqu'au sixième degré et aux parents de même souche et portant le même nom de famille.

Le mari n'a sous aucun prétexte le droit de vendre sa femme, de la louer ou de la mettre en gage.

Le divorce est admis pour excès, sévices graves, condamnation infamante. Enfin le précis de législation franco-annamite admet et règle les coutumes relatives à l'adoption, qui joue un rôle si important dans la famille annamite, en raison du culte des ancêtres.

*La médecine légale dans la législation annamite.* — La législation annamite, avons-nous dit, est calquée sur la législation chinoise. En médecine, les Annamites n'ont pas montré plus d'initiative; ils n'ont fait que résumer les livres chinois. Mais tandis qu'en Chine les connaissances spéciales du médecin sont utilisées depuis longtemps dans le but d'éclairer la justice, la médecine légale semble n'avoir jamais existé qu'à l'état rudimentaire dans les pays soumis à la juridiction annamite.

L'application de la médecine légale en Chine remonte à une date fort ancienne; ses préceptes forment un véritable corps de doctrine et sont enseignés dans des écoles spéciales (écoles de médecine et d'astrologie judiciaire).

Nous devons au D<sup>r</sup> Ernest Martin une traduction et à notre collègue le D<sup>r</sup> Piton une analyse détaillée du *Traité de médecine légale chinois*, le *Si-Youen-Lou* ou *Recueil des procédés au moyen desquels on lave quelqu'un d'une injure*.

Cet ouvrage, dit le D<sup>r</sup> Piton, a été composé en 1248; il est donc antérieur à toute publication de ce genre en Europe, puisque la *Constitutio criminalis Carolinae* ne date que de 1553 et les ouvrages de Zacchias de 1620,

Il comprend cinq livres.

Le 1<sup>er</sup> livre étudie d'abord les questions de responsabilité. Il décrit les différentes parties du corps accessibles à une arme ou à un instrument pouvant donner la mort; il en compte soixante. Il donne ensuite les différentes façons de procéder à une expertise sur un cadavre et il aborde les questions d'identité, d'avortement et d'infanticide.

Le second livre parle de la façon de pratiquer les descentes de justice et les examens juridiques, de leur utilité, de leur but, et des résultats qu'on obtient.

Il traite aussi de divers crimes, des suicides, de la strangulation, des brûlures et de la submersion.

Le 3<sup>e</sup> livre est consacré aux empoisonnements.

Le 4<sup>e</sup> livre traite de la thérapeutique des empoisonnements et de la recherche des poisons.

Le 5<sup>e</sup> donne la façon de procéder à l'interrogatoire et à l'examen médical et il se termine par un exposé des notions principales d'anatomie et de physiologie enseignées dans l'ouvrage intitulé le *Miroir d'Or*.

Le Si-Youen-Lou traite aussi de quelques questions de jurisprudence médicale.

« A côté de quelques règles banales, dit M. Morache, il donne les indications les plus hypothétiques, à coup sur dangereuses au point de vue de l'instruction criminelle ».

Quelle que soit sa valeur scientifique, ce traité sert de base aux expertises médico-judiciaires qui sont pratiquées en Chine depuis plus de six siècles.

En Annam nous ne trouvons rien de pareil. Si, comme c'est vraisemblable, le Si-Youen-Lou a été connu des lettrés de ce pays, il n'y a jamais reçu la consécration de l'enseignement officiel et les médecins n'ont pas dû être appelés souvent à appliquer ses pré-

ceptes. Peut-être le législateur annamite s'en est-il inspiré dans la rédaction des instructions à l'usage des magistrats. C'est en effet le magistrat instructeur qui est ordinairement chargé des constatations médico-légales. « Sa conduite est toute tracée, dit notre collègue le D<sup>r</sup> Mangin (*Thèse de Paris 1887, La Médecine en Annam*): il doit examiner le corps, les blessures d'une certaine façon et il lui faut suivre pas à pas ces instructions sous peine d'encourir de graves responsabilités se traduisant par des amendes ou des coups de rotin. » Sa tâche est d'ailleurs simplifiée par ce fait que le Code énumère, par exemple, toutes les blessures qui peuvent être faites, fixe les délais nécessaires à la guérison des blessures de chaque catégorie et édicte des pénalités en rapport avec la gravité des lésions. Le juge n'a donc qu'à constater les faits incriminés et à appliquer la loi.

Voici quelques-unes des principales prescriptions du Code annamite, qui régissent la pratique de ce que l'on peut considérer comme des expertises médico-légales.

« De la visite des cadavres des personnes qui ont succombé à des blessures (livre III, section XV).

« Lorsque le mandarin gouverneur de la province aura donné l'ordre de visiter et d'examiner le cadavre d'une personne ayant succombé à des blessures, s'il arrive que le mandarin qui a reçu cet ordre ne s'y conforme pas sur le champ sous différents prétextes et qu'il tarde beaucoup dans l'exécution dudit ordre, de façon que l'état du cadavre soit changé lors de sa visite, ou si ledit mandarin, tout en se rendant sur le lieu où est le cadavre, se dispense de le visiter lui-même et en donne la corvée à quelques-uns de ses satellites qui lui font sur ladite visite un rapport tout-

à-fait à leur guise, ou bien si le mandarin, ayant déjà visité le cadavre, son rapport ne concorde nullement avec la contre-visite, ou enfin si ledit mandarin visitant lui-même le cadavre ne porte cependant aucune attention sérieuse à son office et donne là-dessus un rapport absurde convertissant en blessures graves celles qui sont légères et réciproquement, de manière que l'on ne peut rien statuer de précis sur l'état du cadavre et qu'il est impossible de savoir à quelle blessure la personne a dû la mort, le mandarin principal chargé de la visite, s'il se rend coupable de l'un des cas qui précèdent, sera puni de 60 coups de bâton, son adjoint en recevra 70 et le greffier 80. Le fossoyeur, s'il a donné de mauvais renseignements ou altéré l'état du cadavre, sera puni également de 80 coups de bâton.

« *Règlements supplémentaires.* — 1° Si une personne se tue en se pendant ou en se jetant à l'eau et que les parents aient le désir de lui donner la sépulture en dispensant le cadavre des opérations de la visite, le mandarin accordera cette dispense s'il est évident que la mort est due à un suicide. Si c'est un brigand qui a assassiné une personne et que les parents de la victime demandent la dispense de la visite du cadavre, le mandarin pourra l'accorder s'il n'y a aucun doute sur l'assassinat et il se contentera d'inspecter le corps sans faire procéder à aucune opération.

« Lorsque le gouverneur de la province recevra sur le fait de la visite d'un cadavre un rapport soit d'un quan-phu ou d'un quan-huyen ceux-ci auront dû le rédiger en termes clairs et précis pour qu'il n'y ait aucun doute possible. Dans la visite du cadavre d'une personne qui a succombé à des blessures on se servira,

pour la mesure des blessures, du pied réglementaire remis aux médecins par le ministre des travaux publics. Il est interdit de se servir d'autre mesure ».

A propos du viol le Code prescrit au juge de s'assurer 1° si la femme ou la fille a résisté ; 2° s'il a pu se trouver des personnes ayant pu voir et entendre ; 3° si dans le cas de violence, il y a eu sévices ou habits déchirés.

Ce sont là assurément des règles bien formulées mais on ne voit pas encore nettement qu'il soit question de l'intervention du médecin. (1) Elle est cependant requise quelquefois comme on peut en juger par les articles suivants.

Dans le livre III, section XII régl. suppl. 2, qui traite des limites assignées à la guérison des blessures, il est dit : « Les quan-huyens qui auront à juger quelque fait de blessures à la suite de querelle ou quelque tentative de suicide faite par un coupable effrayé de son crime, devront d'une part *envoyer des médecins pour examiner les plaies* et porter au blessé de prompts secours et de l'autre ouvrir une enquête pour savoir dans quelles circonstances ont eu lieu la querelle ou le suicide ; ils ne devront en aucun cas tarder à déterminer le nombre de jours donnés pour la guérison. »

Dans le passage suivant nous voyons s'affirmer d'une manière plus précise le rôle du médecin dans les expertises ordonnées par la justice. Cet exemple a une valeur d'autant plus grande qu'il se rapporte à la fois à la médecine judiciaire et à la jurisprudence professionnelle.

(1) Cependant nous trouvons dans la traduction et les commentaires de M. Philastre : le fonctionnaire se rendra immédiatement de sa personne et accompagné d'*experts* pour procéder aux vérifications et constatations médico-légales... »

« Si un médecin emploie quelques remèdes ou pratique quelque opération qui ne soient pas conformes à la doctrine et que la mort du malade s'ensuive, on appellera un autre médecin pour examiner le remède employé ou la partie où a été pratiquée l'opération.

« S'il est prouvé que ledit médecin n'a eu aucune mauvaise intention mais qu'il est simplement un ignorant, il pourra se racheter de cet homicide commis par imprudence.

« Si ledit médecin a eu l'intention de ne pas suivre la doctrine dans le but d'aggraver l'état du malade afin de se procurer de la sorte quelques biens ou valeurs, le médecin sera puni d'après la loi relative au vol furtif. Si le malade vient à succomber à ces manœuvres coupables le médecin sera condamné à la décapitation avec sursis. »

Depuis l'occupation française, le service médico-judiciaire fonctionne à peu près dans les mêmes conditions en Cochinchine qu'en France. Il est assuré à Saïgon par les médecins civils ou à leur défaut par des médecins de la marine désignés par le chef du service de santé, et dans les postes de l'intérieur exclusivement par les médecins de la marine attachés à ces postes. Les réquisitions étaient autrefois adressées par l'administrateur juge dans les chefs-lieux d'arrondissements, par le juge d'instruction, le procureur de la République ou le commissaire de police, dans le ressort des six tribunaux de la Cochinchine comme à Saïgon et comme en France. Les administrateurs n'agissent plus aujourd'hui qu'en tant qu'officiers de police judiciaire dans les arrondissements qui ne sont pas le siège d'un tribunal de première instance.

### III

#### STATISTIQUE CRIMINELLE

Nous avons cru utile de compléter les considérations précédentes par quelques généralités sur la criminalité en Cochinchine. Notre intention n'est pas de faire une étude d'ensemble sur ce vaste sujet, mais seulement de réunir en un certain nombre de tableaux des chiffres qui nous permettent d'établir des comparaisons entre les faits et de les interpréter plus fidèlement au point de vue de leur fréquence et de leurs diverses modalités.

Les éléments de cette partie de notre travail, nous les avons trouvés dans les documents officiels obligeamment mis à notre disposition par le bureau de la justice au ministère de la marine et des colonies, ainsi que dans les publications annuelles *Etat de la Constitution* de 1874 à 1883.

Après avoir pris comme terme de comparaison le chiffre total des crimes contre les personnes et celui des crimes contre les propriétés, nous nous sommes borné à relever les chefs d'accusation pouvant motiver l'intervention du médecin légiste.

Le premier tableau est extrait d'une statistique des tribunaux indigènes, qui ont été supprimés en 1881, et dont la juridiction était à la fois celle de la cour d'assises et de la police correctionnelle.

Le deuxième tableau comprend les affaires jugées par les cours d'assises de la colonie depuis leur création jusqu'en 1885. Il est accompagné de divers renseignements sur le sexe, l'âge, la profession et la nationalité des accusés. La répartition des accusés

EXTRAITS DES STATISTIQUES DES COURS D'ASSISES DE LA COCHINCHINE

	1882	1883	1884	1885	TOTAUX		1882	1883	1884	1885	TOTAUX		
Crimes contre les personnes . . . . .	44	42	34	36	156	NOMBRE DES ACCUSÉS	Crimes contre personnes } Hommes . . . . .	129	124	134	122	509	
								Crimes contre personnes } Femmes . . . . .	5	9	3	6	23
Meurtres et assassinats	20	20	19	17	76	NOMBRE DES ACCUSÉS	Crimes contre propriétés } Hommes . . . . .	189	313	386	230	1118	
Tentatives d'assassinats	3	1	1	»	5			Crimes contre propriétés } Femmes . . . . .	4	6	4	2	16
Empoisonnements . . . . .	1	3	»	2	6	AGE DES ACCUSÉS	moins de 16 ans . . . . .	6	3	1	2	12	
Coups et blessures ou violences . . . . .	5	8	6	9	28			de 16 à 30 ans . . . . .	145	142	176	113	576
Infanticides, avortements	»	»	»	1	1			de 31 à 50 » . . . . .	219	267	265	209	960
Viols et attentats à la pudeur . . . . .	4	3	5	1	13			plus de 50 » . . . . .	43	40	27	36	146
							Inconnu . . . . .	11	»	38	16	65	
						PROFESSION DES ACCUSÉS	Cultivateurs et journaliers Domestiques et engagés	259	345	395	320	1319	
							Commerçants, propriétaires, banquiers . . . . .	52	49	14	21	136	
							Professions libérales . . . . .	14	5	34	»	53	
							Fonctionnaires . . . . .	1	2	»	2	5	
							Ouvriers . . . . .	2	10	9	2	23	
Crimes contre les propriétés . . . . .	65	96	118	95	374		Professions inconnues . . . . .	39	29	»	2	68	
								14	12	26	15	67	
						NATIONALITÉ DES ACCUSÉS	Nés dans la colonie ou autre colonie française	343	434	515	317	1609	
							D'origine métropolitaine	1	2	»	3	6	
							— européenne . . . . .	68	16	8	7	99	
							— asiatique . . . . .						

EXTRAITS DES STATISTIQUES DES TRIBUNAUX INDIGÈNES (1874-1881)

	1874	1875	1876	1877	1878	1879	1880	1881	TOTAUX
Meurtres . . . . .	7	7	9	5	4	7	8	7	54
Assassinats . . . . .	10	13	12	11	9	12	11	10	88
Empoisonnements . . . . .	»	»	»	»	2	7	1	4	14
Blessures et coups graves . . . . .	3	8	4	4	12	23	33	76	163
Viols et attentats à la pudeur sur des adultes	2	6	4	1	3	3	4	2	25
Viols et attentats à la pudeur sur des enfants au-dessous de 12 ans . . . . .	»	»	»	»	»	1	1	2	4
Adultère et fornication . . . . .	4	10	»	4	14	9	4	11	57
Infanticide . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	2	2
Enlèvements de mineurs . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	2	2
Excitation à la débauche . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	4	4
Séquestration de personnes . . . . .	3	1	1	1	3	15	3	4	31
Enlèvement de personnes pour les vendre comme esclaves . . . . .	»	»	3	2	»	5	6	»	16
Crimes et Délits contre l'ordre public et les personnes . . . . .	101	135	84	96	124	185	240	»	»

en Européens, Annamites, Chinois, Cambodgiens, etc. eût été plus intéressante au point de vue anthropologique que celle que nous avons trouvée dans les documents de la justice. Celle-ci suffisante peut-être au point de vue administratif nous paraît manquer de la précision nécessaire aux élémens d'une étude scientifique (1).

Le troisième tableau est relatif aux affaires correctionnelles soumises aux tribunaux de 1<sup>re</sup> instance de Saïgon et des arrondissements, depuis 1882 jusqu'à 1875.

EXTRAITS DES STATISTIQUES DES TRIBUNAUX  
DE PREMIÈRE INSTANCE

AFFAIRES CORRECTIONNELLES	1882	1883	1884	1885	TOTAUX
Délits contre les personnes ..	558	383	392	407	1740
Coups et blessures; homicides par imprudence . . . . .	147	104	112	126	489
Attentats aux mœurs et outrages à la morale publique	4	13	8	5	30
Delits contre les propriétés.	1411	1326	1452	1608	5797

(1) Le chiffre de 99 accusés d'origine asiatique nés hors de la colonie et qui doit comprendre surtout des Chinois, nous paraît beaucoup trop faible et doit être le résultat de quelque erreur. Toute proportion gardée, les Chinois fournissent le contingent le plus fort à la criminalité.

Voici un renseignement qui peut donner une idée plus exacte de la criminalité suivant les races. Il y avait au 31 décembre 1880 au pénitencier de Poulo-Condor 772 condamnés ainsi répartis :

- Annamites 665.
- Chinois. 83
- Cambodgiens 21.
- Hindous 3.

Les Chinois étaient frappés des peines les plus fortes.

## DEUXIÈME PARTIE

### A DES QUESTIONS GÉNÉRALES POUVANT SE PRÉSENTER DANS TOUTE PROCÉDURE

A l'exemple de notre maître, M. le professeur Lacassagne, nous comprenons sous ce titre les questions relatives à l'âge, au sexe, à l'état civil, à l'identité, à la responsabilité criminelle et à la capacité civile. Mais la nature de notre sujet nous oblige à modifier l'ordre ordinairement suivi dans l'étude de ces différentes questions. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit de l'état civil quand nous avons fait l'historique de la législation, et nous ne nous occuperons de l'âge et du sexe qu'à propos de l'identité.

#### I

#### IDENTITÉ

Qu'il s'agisse d'un individu vivant ou mort ou même de fragments de cadavre, la détermination de l'identité comporte la recherche des signes propres à faire reconnaître l'individu, aussi bien celle de l'âge et du sexe, que celle des caractères ethniques, professionnels, pathologiques, etc. En raison

de la diversité des races fixées sur le sol indo-chinois, la question de l'identité ethnique présente pour nous une importance capitale ; c'est par elle que nous commencerons. Nous étudierons ensuite les indices professionnels et les caractères individuels de nature pathologique ou tératologique, enfin l'âge et le sexe.

§ 1. *Caractères ethniques.* — Sous le nom de *caractères ethniques d'identité* nous comprenons avec M. le Dr Coutagne, « ceux qui sont particuliers soit à une même race, soit aux membres d'une même agglomération sociale, peuple ou tribu, » et nous les énumérerons successivement pour les Annamites, les Cambodgiens, les Chinois, les Moïs, les Chams et les Malais, c'est-à-dire suivant l'importance numérique de chacune de ces races ou nationalités. Nous dirons un mot des métis, mais nous ne nous occuperons ni des Européens ni des Hindous.

*Annamites.* — L'Annamite appartient à la race jaune. Sa taille moyenne est en Basse Cochinchine de 1 m. 59 (1 m. 57 d'après Breton) pour l'homme, 1 m. 52 pour la femme. Dans les provinces du nord de l'Annam, la taille de l'homme serait un peu plus élevée, tandis que, d'après les mensurations de Mondière, celle de la femme ne serait que 1 m. 46.

Le crâne est arrondi, brachycéphale ; son indice horizontal est compris entre 83 (Broca) et 85 (Pruner-Bey) ; il est plus petit chez la femme que chez l'homme. La capacité crânienne est évaluée à 1520 centimètres cubes chez l'homme, à 1350 chez la femme (Hovelacque). Le poids du cerveau est d'après Broca de 1233 grammes. Mondière donne

comme un caractère d'une grande valeur présenté par les crânes des femmes de la Haute-Cochinchine une saillie du pariétal droit correspondant à un aplatissement de toute la région fronto-temporale gauche. (*Monographie de la femme de la Cochinchine.*)

L'angle facial de Camper est de 76° 24' chez l'homme, de 77° 4' chez la femme ; l'angle facial alvéolaire de Cloquet est de 73° 46' chez l'homme, de 76° 2' chez la femme. L'indice nasal est exprimé par le chiffre 51, l'indice orbitaire par le chiffre 86,6. L'ovale de la figure est plus large que celui des Européens, presque en losange dans le sexe masculin. Le front est bas, la fente palpébrale est dirigée obliquement de haut en bas et de dehors en dedans ; les yeux sont bridés. Le nez est écrasé et petit ; sa racine est très aplatie, les narines sont largement ouvertes. Les joues sont relevées vers les tempes ; la bouche est plutôt grande, les lèvres sont charnues, le cou est court, le corps trapu, le bassin large.

Les jambes sont un peu arquées ; le gros orteil est écarté des autres doigts, d'où le nom de *Giao-Chi* qui servait à désigner les ancêtres du peuple annamite. Cet écartement du gros orteil constitue un véritable signe de race. Il est très appréciable sur un pied d'Annamite et facile à reconnaître sur une empreinte de pas.

La teinte de l'iris est très foncée et correspond aux numéros 1 ou 2 de la table chromatique des *Instructions anthropologiques*.

La teinte de la peau varie suivant le rang et les occupations, depuis la couleur de la cire jusqu'à celle de l'acajou : elle est plus foncée que celle des Chinois, moins que celle des Cambodgiens.

Les cheveux sont noirs (n° 48 de la table chromatique), gros, longs. Ils sont noués en chignon dans les deux sexes en Basse-Cochinchine et dans la moitié méridionale de l'Annam. Au Tonkin, les hommes seuls portent le chignon ; les femmes entourent leur chevelure d'une pièce d'étoffe et la roulent en turban autour de la tête. Un certain nombre d'Annamites portent aujourd'hui les cheveux à l'européenne.

Le système pileux est peu développé sur le reste du corps ; la barbe ne croît que vers l'âge de 30 ans, elle est noire, dure, raide et ne se montre qu'au menton et sur les lèvres.

Les dents sont larges, droites, colorées en rouge par la mastication du bétel, dont l'usage est à peu près général, en noir brillant par le laquage. La pratique du laquage est beaucoup plus répandue en Annam et au Tonkin qu'en Basse-Cochinchine ; elle est commune aux deux sexes mais plus fréquente dans le sexe féminin. Mondière dit que les jeunes filles se font noircir les dents après le premier rapprochement sexuel et il décrit minutieusement la technique de cette opération. (*Monographie* loc. cit.)

Nous trouvons dans le livre de J. Luro (*Le Pays d'Annam*) un fait qui pourrait, dans certaines circonstances, donner lieu à une expertise médico-légale.

« Les Annamites ont inventé une manière très originale de remplacer la signature des illettrés.

L'acte une fois rédigé, on écrit le nom de l'illettré à la place où il devrait signer puis on replie la feuille de papier au-dessous de ce nom et on la place ainsi repliée entre l'index et le médium de la main droite pour les hommes, ou de la main gauche pour les

femmes, de façon que le nom de l'illettré écrit sur la feuille se trouve entre ses deux doigts l'index en dessus. L'on ponctue alors de droite et de gauche, sur la feuille de papier, la trace de l'extrémité du doigt, celle de la naissance de l'ongle et celle des plis de la peau existant des deux côtés du doigt à la hauteur des phalanges. Comme les Annamites ont la main très maigre, très osseuse et les articulations très saillantes, les plis et les contours de cette main sont par conséquent faciles à ponctuer sur le papier. On obtient ainsi des deux côtés du nom écrit un certain nombre de points constituant le véritable signe de l'identité, car il est à peu près impossible de rencontrer deux personnes dont les doigts puissent ainsi figurer une double trace qui soit absolument identique. » (J. Luro, *Le Pays d'Annam, Droit civil*), p. 236.

*Cambodgiens.* — Le Cambodgien est plus grand et plus musclé que l'Annamite ; la taille moyenne est de 1 m. 62 pour l'homme, 1 m. 50 pour la femme (Hovelacque), 1 m. 45 d'après Mondière.

Le crâne est allongé, dolichocéphale ; l'indice céphalique moyen est exprimé par les chiffres 83,6 (Maurel), 84 (Mondière).

Le front est fuyant sur les côtés ; les bosses frontales sont peu développées ; on rencontre les yeux bridés trois fois sur quatre, moins fréquemment par conséquent que chez les Annamites ; l'axe de la fente palpébrale est peu oblique. Le nez aplati est cependant plus proéminent que celui de l'Annamite ; son orifice est transversal. Les pommettes sont moyennement saillantes et moins élevées.

La teinte de l'iris correspond aux numéros 1 et 2 de la table chromatique.

La teinte jaunâtre de la peau est plus foncée que celle de l'Annamite et du Chinois; elle est presque noire chez un certain nombre de sujets, d'après M. le Dr Maurel elle représente toutes les couleurs du bronze.

Les cheveux aussi noirs que ceux de l'Annamite, abondants, serrés, tantôt plats, tantôt légèrement ondulés, s'implantent très bas sur les tempes et sur le front. Les Cambodgiens les portent longs ou courts ou bien encore ils ne conservent qu'une large touffe à la partie supérieure et se rasent les côtés et la région postérieure du cuir chevelu. Le système pileux est aussi peu développé que chez l'Annamite.

Un caractère qui peut avoir son importance dans une expertise médico-judiciaire : le second orteil est plus long que les autres.

*Chinois.* — Les Chinois émigrés en Cochinchine, viennent surtout des provinces méridionales de l'Empire Chinois. La taille moyenne est pour les Chinois de Canton 1 m. 65 (Breton), pour les femmes 1 m. 48 (Mondière).

Le crâne présente un indice de largeur égal à 77,2 (76,6 d'après Broca), un indice de hauteur égal à 99,2. La capacité crânienne est de 1515 centimètres cubes. L'indice orbitaire est exprimé par le chiffre 91,8, l'indice nasal par 48,1. L'angle facial varie de 76°,5 à 71°,5 avec 73°,7 comme moyenne.

Les bosses frontales sont saillantes, les os nasaux peu développés, plats; les os malaires très-accusés atteignent quelquefois l'écartement des arcades qui sont assez saillantes. La face présente un prognathisme

très remarquable; le maxillaire supérieur et le maxillaire inférieur font saillie. Le nez est arrondi, écarté, ouvert; les joues grasses et arrondies dans le bas. Les yeux sont obliques et bridés. (Morache).

La teinte de l'iris est aussi foncée que chez les Annamites.

La peau est jaunâtre, mais plus pâle.

Les cheveux sont noirs, raides, épais et luisants. Ils sont rasés tout autour de la calotte crânienne, conservés et tressés en natte au niveau du vertex.

La barbe est peu abondante, tardive, et ne croît que sur la lèvre supérieure et au menton. Le système pileux est peu développé sur le reste du corps.

Nous devons signaler, parmi les caractères ethniques des Chinois, une mutilation que présentent un certain nombre de femmes de cette race. Nous voulons parler des *petits pieds*.

D'après M. Morache (1), il y a deux espèces de petits pieds : les uns complètement déformés, les autres à demi-déformés. Dans les premiers, les quatre derniers orteils sont fléchis sur la pointe du pied, le pouce restant libre; la concavité plantaire s'exagère considérablement et le grand axe du calcaneum d'horizontal qu'il est devient vertical.

Dans les pieds qui ne subissent qu'une demi-déformation, il y a aussi flexion des quatre derniers orteils; mais la concavité plantaire est bien moins grande et le calcaneum a conservé sa position horizontale. En tous cas, les parties molles sont atrophiées sur le dos du pied, fortement hypertrophiées et indurées sous la plante.

(1) Art. CHINE du Dict. des Sc. médicales et Recueil de Méd. et de pharm. militaires.

Ces mutilations sont en usage principalement chez les Chinoises des provinces méridionales (Kouang-Si; Kouang-Ton): ce sont surtout celles qui fournissent le petit nombre des immigrantes en Cochinchine.

*Moïs.* — La taille moyenne est de 1 m. 57 chez l'homme 1 m. 46 pour la femme. L'indice céphalique varie entre 75,5 et 76. La couleur de la peau est brun foncé, cuivrée, non pas noire; elle varie entre 29 et 30 de l'échelle de Broca. La couleur de l'iris correspond au numéro 2, et les cheveux au numéro 28 de cette échelle. Les cheveux sont ondulés ou frisés. Le système pileux est peu développé.

Les Moïs se font briser les deux incisives médianes supérieures; quelques-uns se font aussi briser les deux incisives médianes inférieures. Cette opération se fait à l'époque de la puberté à l'aide d'un caillou de silex. Le lobule de l'oreille est percé dans les deux sexes (D<sup>r</sup> P. Néis). (1)

*Chams et Malais.* — Les Chams ont été bien étudiés au point de vue anthropologique par le D<sup>r</sup> Reynaud, médecin de 1<sup>re</sup> classe de la marine. (Thèse de Paris 1881.) La taille moyenne est de 1<sup>m</sup>67 pour les hommes. Le crâne est plutôt allongé qu'arrondi, mésaticéphale. Le nez est droit, large. La couleur de la peau varie du brun foncé à la teinte du café au lait. Les cheveux sont droits, rarement ondulés. Les Chams ont beaucoup d'analogies avec les Malais.

Cependant le Malais proprement dit est d'assez petite taille : 1 m. 59 en moyenne pour les hommes.

(1) *Excursions et Reconnaissances* (1882), et *Bull. de la Soc. d'Anthropologie*.

La tête est de forme arrondie : la sous-brachycéphalie est plus fréquente que la mésaticéphalie, l'occiput est aplati et carré. Le diamètre transverse de la figure est large; les os jugulaires sont très accentués, les mâchoires proéminentes, la bouche grande aux lèvres épaisses. Le nez est court, aplati, large, les narines très dilatées. Les yeux sont légèrement bridés. L'iris est foncé. La peau est brun clair ou cuivrée. Les cheveux sont très noirs, épais, durs, abondants, non bouclés. La barbe est rare.

*Métis.* — Nous avons à considérer : 1<sup>o</sup> les métis franco-annamites; 2<sup>o</sup> les métis chinois-annamites et 3<sup>o</sup> les métis chinois-cambodgiens.

1<sup>o</sup> Les métis franco-annamites deviennent de plus en plus nombreux. Ils ont le nez légèrement camus, les cheveux châtain et le teint un peu plus clair que celui de leur mère annamite.

2<sup>o</sup> Les métis de Chinois et d'Annamites improprement appelés Minh-Huongs sont aussi plus blancs et plus forts que les Annamites et se rapprochent plus du type chinois que du type maternel.

3<sup>o</sup> Les métis de Chinois et de Cambodgiennes gardent aussi beaucoup de l'apparence physique de leur père. Les métis franco-cambodgiens et annamites-cambodgiens sont encore peu nombreux (Bouinai et Paulus).

§ 2. *Indices professionnels.* — Nous n'étudierons sous ce titre que ceux qui sont le résultat d'usages locaux ou ceux qui sans être particuliers au pays ou à la race peuvent avoir néanmoins une signification plus ou moins importante par le seul fait de leur présence insolite.

La longueur démesurée des ongles a la valeur d'un indice professionnel, elle dénote des personnes de condition élevée ou qui ne se livrent pas à des travaux manuels. Cette coutume de laisser croître démesurément leurs ongles n'est pas particulière aux Annamites; on la trouve aussi en Chine et au Cambodge. Mais les Chinois qui viennent chercher fortune en Cochinchine appartiennent en grande majorité aux classes laborieuses et par conséquent ne présentent pas souvent ce caractère. Ces ongles qui peuvent atteindre 10 centimètres de longueur sont excavés en gouttières et recourbés en arc du côté de la paume de la main. Il faut environ 7 à 8 ans pour qu'ils aient une longueur qui impose la considération.

D'après M. Landes (1), les Annamites ont coutume de couper les ongles de leurs morts; ils en font un petit paquet qu'ils placent dans le cercueil sous la tête du défunt.

Les coolies chinois ou annamites présentent presque tous sur l'épaule gauche ou au niveau de la septième vertèbre cervicale une tumeur molle, ayant le volume d'un œuf de pigeon ou de poule: c'est un hygroma chronique produit par le frottement ou la pression du bambou auquel sont suspendus les fardeaux.

Les teinturiers, les couturières, les marchandes d'étoffes ont les mains colorées par l'indigo, par le kounao (couleur de tabac) ou par une sorte de rouge carminé qui est aussi d'origine végétale. Ces couleurs sont mal fixées sur les étoffes et imprègnent à la longue les mains qui les manient.

(1) *Excursions et Reconnaissances* (1882); SUPERSTITIONS ET COUTUMES DES ANNAMITES.

Les rameurs présentent à la face palmaire des mains au niveau des articulations métacarpo-phalangiennes des callosités plus ou moins développées. On en rencontre aussi sur les faces opposées du gros et du second orteils chez ceux qui, placés à l'arrière du bateau, saisissent entre ces deux orteils la barre du gouvernail. M. le professeur Lacassagne a observé des callosités analogues sur les mains des gondoliers de Venise.

Les rameurs annamites présenteraient une autre particularité de conformation plus difficile à apprécier, consistant en un développement considérable des hanches et des muscles de la région dorso-lombaire. Il faut savoir qu'ils rament debout, faisant face à l'avant et qu'ils poussent en cambrant les reins, leur aviron d'arrière en avant au lieu de l'attirer vers la poitrine, comme le font nos matelots.

Le tatouage est rare chez les indigènes de la Cochinchine; ceux qui sont porteurs de ces dessins faits au moyen de diverses couleurs infiltrées dans le derme ont vécu parmi les Européens: ils ont été ou sont le plus souvent matelots, chauffeurs ou domestiques à bord des navires de guerre ou de commerce.

A propos du tatouage, nous croyons devoir rappeler que le code annamite infligeait à certains criminels la punition de la marque. Cette marque était pratiquée, suivant les cas, sur la joue gauche ou droite, sur l'avant-bras droit; elle consistait en un caractère indiquant la nature du crime ou simplement le nom du coupable. Nous avons relevé dans les exemples du code les caractères: *Employé prévaricateur, Vol furtif, Violateur de tombeaux, Matelot*

*rebelle à la loi.* Nous n'avons pas pu savoir si ces marques étaient faites à l'aide du fer rouge ou par le tatouage.

Les Moïs qui habitent le territoire de la Cochinchine Française ne se tatouent pas, mais ceux qui sont voisins des Laotiens présentent des tatouages qui leur ont fait donner le nom de Ventres Blancs ou Ventres Noirs (D<sup>r</sup> P. Néis).

§ 3. *Caractères anatomo-pathologiques et tératologiques.* — Les traces de blessures ou de maladies constituent des signes qui peuvent servir à la détermination de l'identité. Mais, comme ces signes sont très variés et n'empruntent leur valeur qu'à des circonstances spéciales, nous ne nous en occuperons pas. Nous rappellerons seulement dans cet ordre de faits ce que nous avons dit précédemment sur la déformation artificielle consistant dans l'atrophie plus ou moins prononcée des pieds chez les Chinoises.

Quant aux vices de conformation congénitaux, ils sont assez rares chez les Annamites et par là même intéressants pour nous. Les moins rares sont le pied-bot, surtout le pied-bot varus, et le bec de lièvre. Mondière a signalé deux cas d'ectromélie, un des membres inférieurs réduits à deux moignons de pied, et un des membres supérieurs où il n'y avait qu'un doigt fixé à l'épaule, un cas d'exstrophie de la vessie et un cas de calcul vésical, les deux chez deux petites filles. Nous avons vu nous-même sept à huit cas de monorchidie, un cas de cryptorchidie et un hypospadias. M. le D<sup>r</sup> Tirant, administrateur des affaires indigènes, a observé un enfant annamite porteur d'un rudiment caudal d'environ 4 à 5 centimètres de longueur, coudé à sa partie moyenne et prolongeant

les vertèbres coccygiennes; la photographie de ce sujet se trouve dans la belle collection de M. le professeur Lacassagne.

## II. — AGE

Nous n'avons aucune donnée précise sur les particularités que peuvent présenter les fœtus de race annamite ou d'une autre race asiatique au point de vue de la détermination de l'âge pendant la vie intra-utérine.

Nous nous contenterons d'émettre une hypothèse sur la marche de l'ossification. D'après certaines analogies nous serions porté à admettre que l'ossification se fait plus tardivement chez les indigènes de la Cochinchine et peut-être même chez les enfants qui sont nés dans ce pays de parents étrangers. En effet, MM. les D<sup>rs</sup> Maurel, médecin principal de la marine et Hardy, chef des travaux chimiques à la Faculté de médecine de Paris, après avoir démontré la pauvreté des eaux de la Guyane en sels calcaires, ont constaté dans plusieurs autopsies de fœtus à terme l'absence du point d'ossification de l'épiphyse condylienne du fémur et établi entre ces deux phénomènes une relation de cause à effet. M. Lapeyrère, pharmacien de 1<sup>re</sup> classe de la marine a de son côté signalé la pauvreté extrême des eaux et du sol de la Cochinchine en sels calcaires. Si l'opinion de MM. Maurel et Hardy repose sur quelque chose de plus positif qu'une simple coïncidence, il doit y avoir en Cochinchine comme à la Guyane un retard dans le travail de l'ossification. Toutefois nous devons dire que dans deux autopsies de nouveaux-nés à

terme que nous avons eu l'occasion de pratiquer à l'Hôpital Indigène quelques heures après la naissance, nous avons trouvé chaque fois les points ossifiés de l'extrémité inférieure du fémur.

Les caractères pouvant servir à déterminer l'âge pendant la vie extra-utérine diffèrent sensiblement, surtout pour les premières années, de ceux que l'on observe dans d'autres pays.

Signalons d'abord une habitude bizarre. Les Annamites attribuent à leurs enfants un an au moment de la naissance et deux ans à l'époque du Têt (1<sup>er</sup> jour de l'année chinoise) qui suit la naissance, quel que soit d'ailleurs le temps écoulé entre ces deux époques. D'après cette supposition, on peut arriver à donner 3 ans à un enfant qui n'a en réalité que 13 ou 14 mois. On voit donc que les renseignements donnés par les parents sur l'âge de leurs enfants ne doivent être généralement acceptés que sous bénéfice d'inventaire. D'où la nécessité de preuves positives telles que celles que nous allons étudier.

La chute du cordon a lieu du troisième au cinquième jour après la naissance. La cicatrisation est ordinairement faite le septième, d'après L. d'Ormay.

Mondière qui a mesuré la tête de 31 enfants (15 garçons et 16 filles) quelques heures après la naissance a trouvé que, même pour le sexe féminin, les dimensions de la tête de l'enfant annamite étaient un peu plus fortes que chez les enfants européens. Il donne les moyennes suivantes :

Diamètre occipito-frontal..... 0,116 au lieu de 0,110  
 » bipariétal ..... 0,092 » 0,090  
 » mento-bregmatique 0,140 » 0,136

Il a remarqué en outre que du dixième au douzième jour se produisait, chez les filles, la déformation dont il a été question à propos des caractères anthropologiques de la race annamite, déformation consistant dans l'aplatissement de toute la région fronto-temporale gauche et la saillie du pariétal droit.

Nous empruntons à cet auteur une partie de son tableau comparatif indiquant les progrès de la taille pour chaque année et pour chaque sexe chez un certain nombre d'enfants de 0 à 10 ans.

AGE	SEXE	NOMBRE DE SUJETS	TAILLE MOYENNE	Différence	MAXIMUM	MINIMUM
0 an ...	M	28	0.4740	0.0091	0.482	0.457
	F	34	0.4619		0.480	0.453
1 an ...	M	60	0.5880	0.0141	0.605	0.569
	F	77	0.5739		0.610	0.551
2 ans ..	M	96	0.7035	0.0127	0.778	0.670
	F	104	0.6908		0.732	0.607
3 » ..	M	129	0.7215	0.0013	0.817	0.657
	F	141	0.7288		0.819	0.654
4 » ..	M	138	0.8244	0.0177	0.975	0.767
	F	142	0.8067		0.877	0.752
5 » ..	M	131	0.9282	0.0535	1.042	0.805
	F	157	0.8747		0.937	0.782
6 » ..	M	134	0.9511	0.0643	1.054	0.873
	F	139	0.8868		1.034	0.826
7 » ..	M	141	1.0173	0.0401	1.195	0.872
	F	163	0.9772		1.058	0.928
8 » ..	M	104	1.0317	0.0527	1.197	0.952
	F	120	0.9790		1.113	0.869
9 » ..	M	106	1.0596	0.0649	1.199	0.979
	F	118	0.9917		1.122	0.968

MONDIÈRE: *Monographie de la Femme de la Cochinchine, 1882.*

On voit d'après ce tableau que l'accroissement assez régulier dans les deux premières années subit un arrêt dans la troisième. Cet arrêt frappe les deux sexes, mais il affecte surtout les garçons, puisque la taille de la petite fille devient supérieure à celle des enfants de l'autre sexe. Mondière n'en voit pour cause que la suppression de l'allaitement maternel dans la classe peu aisée, remplacé par une nourriture insuffisante.

La dentition des enfants annamites paraît être un peu plus tardive que chez les enfants européens. Les incisives inférieures apparaissent dans le courant du septième mois; les incisives supérieures dans le courant du neuvième; souvent même les quatre incisives ne sont complètes qu'après le douzième mois. Les vingt dents sont placées vers le milieu de la troisième année et ce n'est guère qu'à onze, douze ou treize ans qu'elles sont remplacées par les dents permanentes. Les dents de sagesse poussent assez tard et manquent assez souvent

Nous verrons quand nous étudierons les questions relatives aux fonctions sexuelles à quel âge s'établit la menstruation chez les filles, à quel âge la ménopause.

La barbe ne croît que vers l'âge de 30 ans, les cheveux blanchissent relativement tard. La calvitie est beaucoup plus tardive et n'est jamais aussi étendue que chez les Européens. Malgré cela les Annamites vieillissent vite et un homme de 50 ans paraît déjà cassé par l'âge. Cependant il y a des octogénaires et même des nonagénaires.

### III. — SEXE

La recherche du sexe se présente le plus souvent dans les expertises médico-judiciaires comme un cas particulier de celle de l'identité, soit qu'il s'agisse d'une personne vivante dont le sexe est douteux, soit qu'on ait à examiner un cadavre ou des fragments de cadavre.

M. le professeur Lacassagne attache une grande importance à la question de l'hermaphrodisme au point de vue du Code civil (Lacassagne, *Les Actes de l'état civil*). Pénétré des idées de notre maître, nous aurions voulu étudier la fréquence ou la rareté de cette déviation du développement des organes sexuels dans les races de l'Indo-Chine régies par la loi française, mais nous manquons pour le moment des éléments de cette étude. Nous ne pouvons que signaler l'existence de la monorchidie, de la cryptorchidie, de l'hypospadias et reproduire une communication de M. Gaultier de Claubry à la Société d'Anthropologie (séance du 4 mai 1882).

M. G. de Claubry dit à propos de l'étude de la voix chez les Annamites: « Il paraît se trouver là en plus grand nombre qu'ailleurs des femmes chez qui l'atrophie des organes mâles soit imparfaite, ou inversement. Or, il y a une classe d'individus, les *Muabum*, dont le métier est d'exécuter des danses et de donner divers genres de représentations et qui se donnent tous sans exception pour hermaphrodites; dans le pays personne n'en doute. Quant à le vérifier, c'est difficile; on se heurte à une pudeur qui ne suppose pas toujours la chasteté. Un de mes amis cependant, m'assurait en avoir mesuré un (ou une) qui répondait aux données ci-dessus. »

On est arrivé par des comparaisons entre les différents os du squelette de la femme et ceux de l'homme dans chaque race à établir des règles permettant de faire le diagnostic du sexe, en l'absence des renseignements fournis par les organes génitaux ou d'autres caractères extérieurs. Dans toutes les races, le squelette de la femme est, dans son ensemble, plus petit et plus grêle que celui de l'homme, les saillies osseuses sont moins prononcées, les clavicules presque droites, le sternum court, etc., mais les différences les plus tranchées portent sur la tête et sur le bassin.

Nous avons donné, quand nous l'avons pu, dans notre énumération des caractères anthropologiques les indices céphaliques et autres mensurations concernant chaque sexe. Pour le bassin, nos renseignements sont très incomplets et nous n'avons trouvé dans les thèses de Verneau (1) et de Bacarisse (2) que fort peu de détails concernant le bassin dans la race jaune. Les recherches de ces auteurs n'ont porté que sur un nombre excessivement restreint de squelettes (1 de Chinois, 1 de femme chinoise, 1 d'Annamite, du sexe masculin); de plus, elles paraissent n'avoir eu en vue que les différences qui existent d'une race à l'autre et non celles que présentent dans une même race des bassins de sexe différent.

Mondière a fait des mensurations très précises de bassins de femmes annamites, chinoises, cambodgiennes et minh-huongs; mais il serait nécessaire que ces mensurations fussent comparées à des men-

(1) *Le bassin suivant des races* Th. de Paris 1875.

(2) *Le sacrum suivant les races*. Th. de Paris 1873.

surations pratiquées dans les mêmes conditions sur des bassins d'hommes appartenant à ces races.

A côté des caractères anatomiques généraux permettant de différencier les sexes à quelque race qu'appartiennent les individus examinés, il existe d'autres caractères pouvant servir à déterminer à la fois la race et le sexe. Ils devront être recherchés surtout dans les cas où l'expert sera en présence de fragments de cadavre. Parmi ces caractères spéciaux à un sexe de race déterminée, nous retrouvons encore la déformation que Mondière regarde comme appartenant, en propre, aux crânes des femmes de l'Annam et dont il a été déjà question, et l'atrophie des pieds chez un certain nombre de femmes chinoises. Enfin on pourra tenir compte, en vue de cette double détermination du sexe et de la race, des différences assez marquées qui ont été constatées par Mondière entre les bassins des femmes chinoises, annamites, minh-huongs et cambodgiennes.

Voici les rapports qu'a pu établir cet anthropologiste à la suite de nombreuses mensurations.

1° Hauteur au-dessus du détroit supérieur :

Bassin de la Chinoise .....	100.00.
« Annamite .....	94.98.
« Minh-Huong.....	93.49.
« Cambodgienne .....	78.44.

2° Hauteur approximative de la partie située au-dessous du détroit supérieur :

Bassin de la Cambodgienne.....	100.00.
« Chinoise.....	71.83.
« Minh-Huong .....	63.89.
« Annamite .....	56.31.

3° Largeur du bassin :

Chinoise .....	100.00.
Minh-Huong.....	97.66.
Annamite.....	94.69.
Cambodgienne.....	91.33.

IV. — DE LA RESPONSABILITÉ CRIMINELLE  
ET DE LA CAPACITÉ CIVILE

§ 1. *Maladies mentales* — Les maladies mentales peuvent ici comme en France, et pour les Asiatiques aussi bien que pour les Européens, donner lieu à des expertises médico-légales, soit qu'il s'agisse d'une mesure de sécurité publique, soit de l'appréciation de la capacité ou de la responsabilité d'un individu.

*Européens.* — Dans une période de 8 ans (1863-1870) il est entré à l'hôpital de Saïgon, 60 individus d'origine européenne atteints d'aliénation mentale.

Parmi les influences qui dans notre colonie semblent prédisposer particulièrement les Européens aux maladies mentales, nous trouvons :

1° L'insolation. « C'est pendant l'exaltation cérébrale qui accompagne la fièvre chaude de l'insolation, dit L. d'Ormay, qu'on a vu se présenter des accidents d'épilepsie, d'apoplexie et de démence qui ont pu déterminer des hommes à se suicider ou devenir la maladie principale ».

2° La nostalgie; les déceptions éprouvées par ceux (et ils sont nombreux) qui étaient arrivés dans le pays avec l'espoir de faire fortune ou de parvenir rapidement à de brillantes positions.

3° Les excès de toute nature (plaisirs vénériens, alcoolisme, morphiomanie, jeu) favorisés par l'abondance de l'argent ou la facilité du crédit, par le relâchement des mœurs, par la richesse alcoolique plus élevée des boissons spiritueuses, etc. La syphilis est excessivement répandue en Cochinchine et une de ses manifestations fréquentes est le syphilôme encéphalique qui occasionne souvent de l'aphasie ou des troubles intellectuels.

4° Enfin au-dessus de ces diverses influences l'énervement intellectuel et l'abdication de la volonté, résultats de l'action débilante du climat sur l'organisme.

*Asiatiques.* — La folie est assez rare chez les Annamites.

Cette rareté traduit assez fidèlement l'état social aussi bien que les caractères moraux de ce peuple. L'Annamite est léger, laborieux à l'occasion, très patient, facile à contenter et surtout d'une insouciance extraordinaire. Sans être fataliste à la manière des Arabes, il accepte avec philosophie la bonne comme la mauvaise fortune et pratique d'instinct la maxime stoïcienne : supporte et abstiens-toi. D'ailleurs il ne connaît pas les violentes émotions de la vie sociale européenne, ni ses jouissances raffinées, ni ses misères profondes. Pour lui, pas de cataclysmes financiers à redouter, pas de visées ambitieuses à satisfaire. Habitué par une expérience de plusieurs siècles à l'arbitraire de ses anciens gouvernants, il n'a qu'un goût médiocre pour la politique et les luttes de la pensée, les grands problèmes qui passionnent les Occidentaux le laissent tout à fait indifférent. Ses satisfactions comme ses peines sont surtout d'ordre

matériel et sa vie est plus végétative qu'intellectuelle. Ajoutons à cela qu'il est très sobre et qu'il n'use qu'à titre exceptionnel de boissons fermentées. Quant à l'abus de l'opium, qui, comme nous le verrons tout à l'heure, peut conduire à la paralysie générale, il est bien moins fréquent et n'est jamais poussé aussi loin chez les Annamites que chez les Chinois.

Pour cette raison et pour d'autres au nombre desquelles figure une activité sans cesse en éveil, ceux-ci sembleraient plus prédisposés aux maladies mentales.

Ce que nous venons de dire des Annamites doit s'appliquer à plus forte raison aux Cambodgiens, peuple dégénéré dont l'apathie est devenue proverbiale dans l'Indo-Chine, et aux Moïs qui n'ont qu'un rang infime dans l'échelle de la civilisation.

Pendant nos deux séjours en Cochinchine, nous n'avons vu que trois Annamites atteints d'affections mentales. L'un était lypémanique. L'autre après des périodes de calme, de durée variable, avait des accès de fureur très-violents et qui duraient des nuits entières; il injuriait tout particulièrement le directeur de l'hôpital et les médecins. Le troisième était atteint d'idiotie.

Il y avait en même temps deux femmes, une Annamite et une Cambodgienne, traitées pour hystérie et pour hystéro-épilepsie.

Le D<sup>r</sup> Deschamps, étant médecin du poste de Chaudoc, a de son côté observé un Annamite atteint de délire maniaque avec agitation, et fait un rapport concluant à la séquestration.

*Expertises et mesures relatives aux aliénés.*— Quelquefois les Annamites, coupables d'un crime

ou d'un délit, simulent la folie dans le but d'obtenir le bénéfice de l'irresponsabilité.

Dans ce cas comme dans ceux où il s'agit de statuer sur la capacité d'un individu ou simplement de motiver sa séquestration, le médecin-expert aura un rôle bien difficile, s'il ne possède pas une connaissance un peu approfondie de langue parlée par l'individu supposé atteint d'aliénation mentale.

Les inconvénients que Legrand du Saulle attribuait à l'interrogatoire de l'aliéné devant le tribunal sont les mêmes que ceux qui résultent de l'interrogatoire par l'intermédiaire d'un interprète. Ce dernier mode est même plus défectueux encore que le précédent, du moins en Cochinchine, où l'on n'a pas encore des interprètes suffisamment familiarisés avec le langage médical ou capables de distinguer ces mille nuances de l'élocution et de la conversation qui fournissent de si précieux indices à l'aliéniste.

Il n'existe pas dans nos possessions de l'Indo-Chine d'asile spécial pour les aliénés. Les aliénés européens sont admis dans les hôpitaux de la marine. A l'hôpital de Saïgon un local spécial leur est réservé.

Les aliénés asiatiques, dangereux pour la société, sont envoyés à l'hôpital indigène de Choquan, près Saïgon. Mais leur installation laissait beaucoup à désirer, à l'époque où je faisais du service dans cet établissement.

Le Code annamite ne s'occupait guère des aliénés qu'au point de vue de la sécurité publique. Il édictait des peines contre les parents de l'aliéné coupables de négligence et prescrivait la séquestration de celui-ci *dans un lieu qui se puisse fermer à clef*. Nulle trace de garantie contre les abus qui pouvaient résulter de cette pratique. Quant à la question de la

responsabilité, elle était tranchée d'une manière assez singulière :

« 1° Si une personne privée de raison en tue une autre, on exigera simplement pour la famille du défunt une indemnité pour frais de sépulture.

« 3° Si un insensé donne coup sur coup la mort à deux personnes tranquilles il sera puni de la strangulation avec sursis. » (Livre III, section XI. Règl. suppl. 10 et 13).

§ 2. *Morphinisme*. — L'usage de fumer l'opium est excessivement répandu dans l'Indo-Chine. En Cochinchine seulement, la ferme de l'opium rapportait au Trésor un revenu annuel de 4 millions de fr. et ce revenu a augmenté depuis l'institution de la Régie.

Ce sont surtout les Chinois qui fournissent proportionnellement le plus grand nombre de consommateurs ; c'est surtout parmi eux qu'on trouve le type classique du fumeur invétéré, reconnaissable à son amaigrissement quelquefois prodigieux, à l'œil hagard et terne, à l'air mélancolique et abruti.

Les autres Asiatiques ne fument l'opium que par occasion ou par passe-temps ; il n'y a guère que quelques personnes riches ou aisées qui s'en font une habitude.

On a voulu assimiler les effets produits par l'usage prolongé de l'opium à ceux de l'alcool. Sans doute la passion de l'opium comme celle de l'alcool peut conduire ses fanatiques à la misère physiologique, à l'abrutissement, à la paralysie générale et même au suicide. Cependant, comme le fait remarquer le Dr Piton, (1) « un point est en faveur de l'opium.

(1) *La médecine en Chine et au Japon*, Thèse de Bordeaux, 1887.

« L'homme qu'il intoxique est une brute, mais « cette brute n'est pas méchante, tandis que « l'alcool pousse au crime. » En d'autres termes l'excitation produite sur le cerveau par l'opium n'a rien de commun avec le délire impulsif qui caractérise l'épilepsie et certaines formes de l'alcoolisme.

Hors l'état de paralysie générale, qui peut reconnaître pour cause l'abus de l'opium, le bénéfice de l'irresponsabilité ne saurait donc être acquis au criminel morphiomane.

§ 3. *Haschischisme*. — Toujours à propos de la responsabilité en matière criminelle, nous devons dire quelques mots de l'usage du chanvre indien ou haschisch, quoiqu'il soit bien moins répandu dans l'Indo Chine que celui de l'opium. Les fumeurs de chanvre indien (*Kancha*) ne se rencontrent guère qu'au Cambodge, encore n'y sont-ils qu'en petit nombre. Peut-être y en a-t-il plus qu'on ne croit parmi les immigrants hindous de la Cochinchine.

L'abus du chanvre indien est une cause de folie ; dans l'Inde, d'après Norman Chevers, près des 2/3 des cas de folie doivent lui être attribués.

Quel est le degré de responsabilité d'un fumeur ou d'un mangeur de haschisch ? M. le Dr Kocher a très bien étudié cette question dans sa thèse sur *La Criminalité chez les Arabes* (1). Il distingue deux cas suivant que le sujet est sous l'influence d'une intoxication aiguë ou chronique.

1° Des expériences de Moreau (de Tours), de celles de Rech (de Montpellier), il résulte que « l'homme soumis par l'influence du haschisch aux hallucina-

(1) Thèse de Lyon, 1884.

tions les plus déraisonnables garde encore assez de conscience pour se sentir délirer. » De plus le délire dans ce cas est rarement sombre. Par conséquent, un homme qui, dans ces circonstances, commettrait un meurtre, ne devrait pas être regardé comme irresponsable.

2° Mais si, au contraire, dit M. Kocher, l'inculpé fume habituellement du kif, présente de l'amaigrissement, des idées délirantes, il pourra s'être trouvé sous l'influence d'impulsions homicides irrésistibles qui lui auront enlevé son libre arbitre. On devra le considérer comme un fou dangereux...

#### V. QUESTIONS GÉNÉRALES

##### RELATIVES A LA MORT ET AU CADAVRE.

*Phénomènes cadavériques.* — Les phénomènes cadavériques présentent en Cochinchine comme dans tous les pays chauds des particularités très importantes à connaître pour le médecin-expert.

D'une manière générale on peut dire que la rigidité cadavérique se manifeste plus tôt et surtout a une durée bien moindre que dans nos climats, mais il n'est pas possible d'assigner des limites précises au début ou à la cessation de ce phénomène, soumis d'ailleurs à bien d'autres influences que celle de la température. Un fait que nous avons presque toujours observé au bout de 24 à 30 heures dans une centaine d'autopsies que nous avons pratiquées en 30 mois, c'est la friabilité du tissu musculaire, qui se laisse déchirer à la moindre traction. Cette friabilité nous a d'autant plus frappé qu'elle faisait notre désespoir alors que nous nous occupions d'exercices de médecine opératoire et d'anatomie.

Les deux phénomènes de la rigidité cadavérique et la putréfaction sont liés par d'étroites relations. La chaleur en coagulant la myosine produit la rigidité musculaire *post mortem*, mais elle hâte aussi la putréfaction qui liquéfie ce coagulum et fait ainsi cesser la rigidité.

La putréfaction trouve dans le climat de la Cochinchine, réunies à un haut degré, deux conditions éminemment favorables à son développement : une température élevée et un état hygrométrique toujours considérable de l'atmosphère. A l'air libre, elle a un début très précoce, et, une fois commencée, elle parcourt avec plus ou moins de rapidité les différentes phases de son évolution.

En raison de ce rapide développement de la putréfaction, le délai légal de 24 heures qui doit s'écouler entre la constatation du décès et l'inhumation est plus ou moins abrégé. Il en est de même pour la pratique des autopsies. Il nous est arrivé quelquefois, dans le but de continuer des exercices de médecine opératoire ou d'anatomie, de garder à l'amphithéâtre des sujets dont la mort remontait à 36 heures : il s'en exhalait déjà une odeur insupportable ; la teinte verdâtre, caractéristique de la putréfaction, était très marquée et généralisée à tout le tégument abdominal et le ballonnement du ventre était considérable.

Les sujets de race jaune nous ont semblé présenter après la mort une teinte moins bistrée que pendant la vie. Les lividités sont moins apparentes chez les plus pigmentés.

Il serait important de savoir si les influences thermiques ou autres modifient les conditions qui président à la diffusion des liquides et, conséquemment, si elles accélèrent ou retardent l'apparition des lividités. Il y

aurait sur ce point comme sur la rigidité cadavérique des recherches très intéressantes et en même temps très utiles à faire. On sait quelle est la valeur des signes tirés de ces deux phénomènes quand il s'agit de déterminer les changements qu'a pu subir la position d'un cadavre.

*Pratiques funéraires.* — On trouve dans les coutumes funéraires des peuples de l'Indo-Chine des détails qui peuvent jusqu'à un certain point intéresser le médecin-légiste.

Chez les Annamites, bouddhistes, adeptes de la doctrine de Confucius, catholiques même, l'idée religieuse fondamentale est représentée par le culte des ancêtres. Aussi toutes les pratiques relatives à la mort, à l'ensevelissement, aux funérailles et à l'inhumation ont-elles été l'objet des prescriptions minutieuses des lois rituelles (1).

Le cercueil, ce meuble posthume que l'Annamite se procure ordinairement de son vivant, mérite à certains égards de fixer notre attention. Il y a des cercueils à la portée de toutes les bourses, et c'est une dépense dont les Annamites ne se dispensent jamais. Les plus beaux sont faits en bois dur, plus ou moins incorruptible et pouvant se conserver longtemps; les planches ont une épaisseur de cinq à dix centimètres. Certaines espèces de bois sont spécialement employées pour les inhumations en pays marécageux. Enfin les cercueils sont enduits, soit à l'avance, soit au moment de l'ensevelissement, d'une couche de goudron qui les met à l'abri des insectes.

(1) La plupart de ces renseignements sont empruntés à l'article de M. Landes, administrateur des affaires indigènes, directeur du Collège des Interprètes; *Excursions et Reconnaissances*, 1882.

La constatation de la mort se fait au moyen d'un flocon de laine que l'on suspend devant les narines et que le moindre souffle ferait osciller. Cette précaution est aussi mise en pratique par les Chinois. Si imparfaite qu'elle soit, elle a du moins la valeur d'une notion médico-légale tout à fait positive.

La mort étant constatée, la figure est recouverte de trois feuilles de papier superposées et d'une pièce d'étoffe puis le cadavre revêtu de ses plus beaux vêtements est mis dans le cercueil.

La coutume annamite est de garder le cercueil dans la maison un temps plus ou moins long, mais d'après les lois rituelles les mandarins et les personnes du peuple doivent être enterrés au bout de trois mois. Si sous prétexte que l'on n'a pas encore trouvé un lieu suffisamment propice et favorable ou pour tout autre raison, le cercueil est conservé *une ou plusieurs années dans la maison*, le chef de la famille sera puni. Les héritiers ne doivent pas se conformer aux clauses d'un testament qui leur prescrit de ne pas enterrer le corps mais de le brûler ou de le jeter à l'eau. La crémation est tolérée dans le cas où une personne venant à mourir dans un lieu éloigné, il est impossible à ses héritiers de rapporter le corps dans son pays pour l'y enterrer. Dans ce cas les héritiers doivent rapporter les cendres. (*Code annamite, lois rituelles livre VI. Section XVIII*).

Chez les Cambodgiens, d'après Bouinai, les morts sont enterrés, mais plus tard ils sont exhumés et on procède à la crémation des dépouilles. Une punition terrible est le refus de la sépulture: les cadavres des voleurs tués en flagrant délit sont abandonnés aux oiseaux de proie. D'autres fois, ainsi que nous avons pu le constater en plusieurs localités de ce pays, le

cadavre renfermé dans sa bière est tout simplement déposé hors du village, sous une petite toiture dressée à cet effet, en attendant l'époque de la crémation.

D'après notre ami le D<sup>r</sup> P. Néis(1), chez les Mois de Baria, le cadavre est placé dans un cercueil creusé dans un tronc d'arbre et reste 3 ou 4 jours dans la maison. On procède ensuite à l'inhumation sans aucune cérémonie, la fosse est creusée à peu de profondeur au milieu d'un fourré. Au bout de quelques mois les morts sont déterrés et leurs ossements réunis dans un lieu spécial.

Une coutume analogue se retrouve chez les Lays et chez les Latés, autres tribus mois plus éloignées; seulement chez ces dernières tribus ce n'est plus dans un fourré épais, éloigné des habitations et caché à tous les regards qu'ils conservent les os de leurs parents, mais dans de véritables tombeaux élevés non loin des villages, au milieu des rizières. Ces sépultures se composent d'un terre-plein d'argile, de 7 à 10 mètres de côté, élevé à 1 mètre au-dessus du sol et soutenu par de fortes planches; à 1 mètre des bords s'élève une chambre intérieure, construction cubique en bois, de 6 à 8 mètres de côté contenant des ustensiles de ménage, des provisions de riz cuit, de sel et deau-de-vie de riz.

Les ossements se trouvent entre les bords du terre-plein et la chambre intérieure, enfouis dans une argile dure et battue, et enveloppés dans des nattes de feuilles de latanier; les cercueils vides, pourris, sont posés les uns sur les autres dans ce même espace: avec les ossements sont enterrés des armes et quelques provisions de bouche, sel, gâteau, riz, etc. Toute cette construction

(1) P. Néis. *Excursion faite chez les Mois du 1<sup>er</sup> novemb. 1880 au 8 janvier 1881*, in *Excursions et Reconnaissances*.

est recouverte d'un épais toit de chaume, descendant en dehors du terre-plein à 30-40 centimètres de terre.

*Statistiques des morts accidentelles.* — Il nous a paru intéressant de faire entrer dans le chapitre des questions relatives à la mort en général la statistique des morts accidentelles, parce que ces morts donnent lieu très fréquemment à des expertises médico-judiciaires.

Des divers genres de morts qui figurent dans le tableau, les uns sont particuliers au pays ou lui empruntent un cachet tout spécial, les autres sont communs à tous les pays et ne diffèrent d'un pays à l'autre que par leur degré de fréquence.

Cette statistique, hâtons-nous de le dire, ne mérite qu'une confiance assez limitée. D'abord elle est loin, croyons-nous, de représenter la totalité des cas qui se produisent annuellement en Cochinchine. Elle ne mentionne pas tous les genres d'accidents mortels ou ne donne, par exemple, sous le titre *autres accidents* que de trop vagues indications. Enfin elle contient des erreurs manifestes et ses chiffres présentent quelquefois d'une année à l'autre des écarts trop considérables.

Ces erreurs et ces lacunes résultent de la difficulté où l'on est de centraliser tous les renseignements, des informations inexactes ou peu précises, du défaut d'uniformité entre les feuilles de statistique fournies par la Direction de l'Intérieur et celles des parquets de la colonie. Cependant, malgré ses défauts, le tableau suivant peut donner une idée approchée des faits. C'est pourquoi nous l'avons maintenu.

	1879			1880			1881			1882			1883		
	H.	F.	TOTAUX	H.	F.	TOTAUX	H.	F.	TOTAUX	H.	F.	TOTAUX	H.	F.	TOTAUX
Morts accidentelles. . . . .	368		368	166	53	106	225	72	81	379	220	80	412	418	
	204 hommes 37 femmes 27 enfants														
Asphyxiés, noyés. . . . .	203	9	26	9	5	12	105	42	46	198	106	48	76	230	
Foudroyés. . . . .	20	14	22	14	7	1	22	4	2	48	23	10	41	44	
Alcoolisme. . . . .	2	»	»	»	»	»	»	1	»	5	5	»	»	5	
Dévorés par les tigres. . . . .	27	4	4	4	»	»	4	3	1	44	41	1	1	43	
Dévorés par les caïmans. . . . .	20	3	7	3	2	2	8	2	1	41	7	4	1	12	
Tués par les buffles. . . . .	12	7	16	7	»	9	12	2	4	48	9	4	2	15	
Mordus par les serpents. . . . .	28	21	29	21	4	4	29	3	5	32	30	8	7	45	
Mordus par les chiens enragés. . . . .	3	1	3	1	1	1	3	2	3	7	7	2	1	10	
Chûtes. . . . .	22	16	26	16	1	9	26	6	15	51	43	6	7	26	
Blessures par armes à feu. . . . .	2	»	1	»	»	»	1	7	»	7	»	»	»	»	
Empoisonnements. . . . .	3	8	10	8	2	»	10	2	»	5	1	1	»	2	
Assassinés. . . . .	?	»	2	»	»	»	2	»	»	?	4	»	»	4	
Incendie. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	2	6	11	
Autres accidents. . . . .	4	»	5	»	»	»	»	»	»	17	»	»	»	1	

## TROISIÈME PARTIE

## DES ATTENTATS A LA VIE

## I. COUPS ET BLESSURES. — HOMICIDES.

Dans la période de 1874 à 1881, époque de la suppression des tribunaux indigènes, nous trouvons  
 54 meurtres;  
 88 assassinats;  
 163 affaires de coups et blessures graves.

Il faut remarquer que les chiffres correspondant à ces crimes ou délits vont en augmentant d'une manière sensible d'une année à l'autre, ce qui n'indique point une croissance dans la criminalité mais le fonctionnement de plus en plus régulier du service judiciaire. De 1883 à 1885 les Cours d'assises ont jugé  
 76 meurtres et assassinats;  
 5 tentatives d'assassinats;  
 28 affaires de coups et blessures ou violences etc., tandis que dans ces 4 ans les affaires correctionnelles du même ordre (coups et blessures; homicides par imprudence) se sont élevées au nombre de 489.

*Motifs.* — Ces crimes ou délits assez rares entre Européens et Asiatiques, sont très fréquents entre Asiatiques sans distinction d'origine.

Ils reconnaissent pour motifs ordinaires : le vol ; les discussions d'intérêts toujours plus ou moins compliqués ; les querelles, surtout à la suite de jeux ; la vengeance et en particulier celle qui est exercée par le mari qui surprend sa femme en flagrant délit d'adultère ; quelquefois, mais beaucoup plus rarement, l'ivresse.

On sait combien les Annamites, les Chinois, les Malais sont passionnés pour les jeux de hasard, les combats de coqs, les combats de poissons etc. Ces différents jeux sont largement autorisés à l'époque du Têt, commencement de l'année chinoise et annamite, qui est célébré par trois jours de réjouissances. Tous s'y livrent alors avec frénésie. De là de nombreuses querelles, des rixes qui expliquent l'extrême fréquence des coups et blessures à cette époque de l'année.

Il en est de même de l'ivresse : l'Annamite est très sobre, en temps ordinaire il ne boit que de l'eau ou du thé ; mais à l'occasion du Têt il commet quelques infractions à sa tempérance habituelle, *alors il ne sait plus ce qu'il fait* et il devient tout particulièrement querelleur.

*Instruments.* — Les plus employés sont des instruments tranchants et des instruments contondants. Parmi les premiers, il convient de citer en première ligne celui que les Européens connaissent sous le nom vulgaire de *coupe-coupe*. Le coupe-coupe rappelle vaguement la faucille ; la lame a de 0,30 à 0,40 centim. de longueur et, 0,7 à 0,8 de largeur ; le manche est long de 0,15 à 0,20 centim. Il est constitué par une lame légèrement recourbée, tranchante sur son bord concave et solidement fixée à un manche que la main saisit à poignée comme elle ferait d'un sabre. Cet in-

strument qui sert à toute espèce d'usages, peut devenir une arme redoutable entre les mains d'un Annamite ; c'est certainement celle qui sert à commettre le plus grand nombre des assassinats.

Viennent ensuite les couteaux de fabrication européenne ou indigène, qui ne présentent aucune particularité à signaler. Quelquefois les Annamites frappent avec de petits sabres mal trempés, avec des lances de diverses formes, avec des piques à fer arrondi ou triangulaire.

Parmi les instruments contondants figurent quelques-uns des outils employés dans les différents métiers mais surtout la latte de bambou (*Cai trè vac*) qui, appuyée sur l'épaule, sert au transport des fardeaux et dont l'usage est universellement répandu dans l'Indo-Chine.

Les plaies par armes à feu ne figurent qu'en très petit nombre dans la statistique criminelle, parce que le port de ces armes est réglementé par un arrêté de l'administration locale et permis seulement à un nombre très-restreint d'Asiatiques. En dehors des faits de guerre ou de rébellion, elles résultent de tentatives de suicide (chez les Européens), d'accidents de chasse, etc.

Dans la statistique des décès (1<sup>er</sup> Trim. 1865) nous trouvons un cas de mort à la suite de plaie par flèche empoisonnée. Pendant les derniers troubles de l'Annam (1885-86), on a aussi parlé de deux ou trois cas de morts à la suite de blessures de ce genre. Ces cas se seraient produits dans le Thanh-Hoa et dans la province de Binh-Dinh. Mais leur authenticité ne nous paraît pas suffisamment établie pour que nous puissions les prendre en considération. Nous avons eu en

notre possession de prétendues flèches empoisonnées, abandonnées par des pirates de la Rivière-Noire : elles présentaient à leur extrémité aigüe une matière rouge brunâtre, semblable à de l'extrait d'opium desséché ; leur essai sur deux chiens n'a eu qu'un résultat négatif. D'après le D<sup>r</sup> Paul Néis, les Moïs se servent d'une arbalète avec laquelle ils lancent à plus de 100 mètres des flèches de bambou pointues ou terminées par une pointe de fer ou de cuivre enduite d'une préparation destinée à empoisonner les plaies. Ce poison diffère suivant les tribus, mais nulle part le vaillant explorateur n'a pu en constater l'efficacité et les expériences qu'il a faites avec ces flèches ont toujours donné un résultat négatif (1).

*Siège des blessures.* — Il ne nous est pas possible de donner une classification des blessures criminelles basée à la fois sur leur siège et sur l'ordre de fréquence correspondant à cette donnée. Nous nous contenterons de signaler les particularités qui nous ont le plus frappé, et pour compléter nos renseignements nous aurons recours au Code annamite, qui est très explicite sur le chapitre des coups et blessures et de l'homicide.

Les plaies du cou sont très fréquentes surtout parmi celles qui ont donné la mort. Cependant il n'est pas possible pour expliquer cette fréquence d'invoquer ici quelque habitude professionnelle, comme a pu le faire le D<sup>r</sup> Kocher dans son étude sur *La Criminalité chez les Arabes* : Ces plaies sont très variées quant aux dimensions ; elle peuvent représenter tous les intermédiaires compris entre de simples coups de couteau et la section complète du cou.

(1) *Excursions et Reconnaissances* 1882.

Sans parler des exécutions capitales, qui sont pratiquées avec beaucoup de dextérité d'ailleurs, à l'aide du sabre ou coutelas annamite, la décapitation paraît occuper une place importante dans les procédés homicides des peuples de l'Extrême-Orient et caractériser assez exactement la sauvagerie mongolique.

On sait trop que c'était le sort réservé par les Chinois, Réguliers ou Pavillons noirs, à ceux de nos malheureux blessés qui tombaient entre leurs mains, et, si nous ne craignons pas de raviver de douloureux souvenirs nous dirions par suite de quelles circonstances notre collègue et ami le D<sup>r</sup> Mondon eut à faire œuvre de médecin-légiste (Hanoi, 1883).

Les pirates tonkinois qui, à la même époque, exerçaient leurs déprédations dans tous le pays, usaient aussi très fréquemment de ce procédé barbare. Ils l'avaient en quelque sorte élevé à la hauteur d'une tactique, dans le but de terrifier les populations : quand ils attaquaient un village, ils commençaient toujours par trancher la tête aux deux ou trois premiers habitants qu'ils rencontraient. Dans trois cas de ce genre que nous avons eu le loisir d'observer, nous avons été frappé de la régularité des surfaces sectionnées. Dans deux cas la section portait sur la partie moyenne et était sensiblement perpendiculaire à l'axe du cou : les vertèbres étaient comme désarticulées. Dans le troisième cas la section occupait la base de la tête et intéressait le plancher de la bouche.

Mêmes observations ont été faites en Annam, en Cochinchine et au Cambodge.

Les trois faits que nous relatons ci-après représentent autant de degrés différents des blessures de la région cervicale. On voudra bien nous pardonner d'avoir été

trop incomplet sur les uns, trop prolixe peut-être sur l'autre. Si nous avons tenu à reproduire *in-extenso* un de nos rapports médico-légaux, c'est autant à cause du fait typique qui en est l'objet que pour montrer la physionomie des circonstances dans lesquelles les médecins de la colonie sont appelés à prêter leur concours à la justice.

I. — Au mois d'août 1880, un agent de police annamite en service pendant la nuit sur la route de l'Arroyo Chinois à Cholon, fut frappé d'un coup de couteau sur la région latérale droite et à la partie moyenne du cou. Transporté à l'hôpital de Choquan, il mourut pendant le trajet (deux kilomètres), après avoir perdu une grande quantité de sang. Il présentait une seule plaie, oblique en bas et en arrière, rectiligne très nette, longue de 2 centimètres environ. L'autopsie pratiquée le matin même par le D<sup>r</sup> Cardi, démontra que la veine jugulaire interne avait été ouverte et que la lésion de ce vaisseau avait déterminé une hémorrhagie mortelle. La carotide primitive n'était pas été intéressée. Le coup avait été si violent que l'apophyse transverse de la 5<sup>e</sup> vertèbre cervicale avait été complètement sectionné en dehors du trou de l'artère vertébrale.

II. — Affaire B... Fonctionnaire français assassiné dans sa maison par trois Annamites, dont une femme (février 1882). Le vol avait été le mobile du crime.

Le cadavre fut trouvé à demi-étendu dans une chaise longue, vêtu du kéao et du kéquan, (1) la pipe sur les cuisses. Il présentait plusieurs plaies plus ou moins étendues faites à l'aide du *coupe-coupe*. La

(1) Blouse et pantalon de forme chinoise portés par les Européens comme vêtements d'intérieur.

plaie principale occupait la région antérieure du cou, elle partait du menton, intéressait le plancher de la bouche et s'arrêtait en arrière au milieu de la région latérale droite du cou; le lambeau inférieur de la plaie formé par la peau du plancher de la bouche et de la partie antérieure du cou pendait sur le sternum et présentait sur son bord libre des poils de la barbe du menton. Une autre siégeait sur la joue droite et prolongeait la commissure de ce côté en descendant jusqu'à la partie moyenne du cou, un peu en arrière de la précédente. Cette deuxième plaie résultait probablement d'un coup mal assuré et la plaie du cou avait dû être consécutive. Une troisième plaie sur le sternum, oblique en bas et à gauche, partant du niveau de la deuxième côte droite, longue d'environ 0,15 centimètres. Une quatrième au niveau de la région sous-claviculaire gauche, beaucoup plus petite, faite avec la pointe de l'instrument.

L'instruction établit que B... avait été frappé dans cette position pendant que la femme indigène, de complicité avec les meurtriers, détournait son attention.

III. — Je soussigné, Lorion Louis-Charles, médecin de 2<sup>e</sup> classe de la marine, requis par M. le Résident de France à Kompong-Tiam (1), serment préalablement prêté, ai visité le 18 octobre 1885 à 5 heures du soir un cadavre trouvé le même jour dans un sampan en dérive devant ce village et ai constaté les faits suivants :

Ce cadavre est celui d'un Chinois ou d'un métis chinois-cambodgien, d'une trentaine d'années environ,

(1) Village du Cambodge, sur le Mékong à 50 mille N.-E. de Pnum-Peuh.

de 1 m. 65 de taille et de corpulence assez forte. La figure est glabre, pâle dans sa moitié inférieure, verdâtre dans sa moitié supérieure, légèrement bouffie, les yeux et la bouche sont envahis par des larves de mouches. Les dents blanches et en bon état, présentent des stries rouges indiquant l'habitude de la mastication du bétel. Les cheveux sont noirs, longs d'environ 0 m. 50, rasés à la façon chinoise mais non tressés et en désordre. Quelques touffes n'adhèrent pas au cuir chevelu, d'autres s'en détachent à la moindre traction.

Le sujet, vêtu d'un pantalon de coton court, blanc sale, en mauvais état, retenu autour des reins par un ceinturon brodé est couché à plat ventre au fond du sampan les pieds sur l'avant, les jambes légèrement fléchies, la tête appuyée contre la cloison antérieure de la cale, les bras croisés devant la poitrine.

La rigidité cadavérique a disparu. La peau du tronc de la partie supérieure et postérieure de la tête et de la partie supérieure des cuisses présente une coloration générale, verdâtre, bleuâtre, parsemée de plaques rouges ou brunes plus ou moins larges. Aux membres supérieurs et aux jambes, la peau a conservé sa coloration. En plusieurs points, elle est comme macérée, des phlyctènes nombreuses et étendues ont soulevé l'épiderme qui se détache très facilement et laisse à nu le derme blanc mat, lubrifié par la sérosité. La peau des mains et des pieds assez rugueuse, n'est pas sensiblement altérée. Les organes génitaux, tuméfiés, participent à la coloration générale du tronc. Le ventre est considérablement ballonné. Toute la surface cutanée est couverte de larves de mouches. Il se dégage de ce cadavre une odeur extrêmement infecte.

Après avoir fait ces constatations générales qui pourront servir à établir l'identité du sujet et l'époque

approximative de sa mort, j'ai procédé à l'examen de la lésion qui a dû occasionner la mort et recherché autant que possible les circonstances qui l'ont accompagnée.

La tête est presque entièrement séparée du corps par une vaste section intéressant plus des deux tiers du diamètre du cou; elle n'est retenue que par une partie des muscles et par la peau de la région cervicale latérale droite. Il y a désarticulation des quatrième et cinquième vertèbres cervicales: l'extrémité de l'apophyse épineuse de la quatrième vertèbre a été sectionnée ainsi que les apophyses articulaires des deux vertèbres; le corps de la cinquième vertèbre a été légèrement taillé en biseau vers sa partie antérieure. Le cartilage thyroïde est complètement sectionné à sa partie moyenne et perpendiculairement à son axe longitudinal.

Cette vaste blessure qui est assez nette n'a pu être faite qu'à l'aide d'un fort instrument tranchant vigoureusement manié, probablement avec l'instrument vulgairement appelé coupe-coupe.

Le meurtrier a dû se trouver placé en face de la victime et la frapper en dirigeant l'arme de gauche à droite (par rapport à la victime) et d'arrière en avant ainsi que l'indique une échappée ou queue à grande courbe qui empiète sur la région sterno-claviculaire droite.

Il est à remarquer qu'on ne trouve dans le sampan que quelques caillots noirs et quelques taches de sang dont le volume et l'étendue ne sont pas en rapport avec l'abondance de l'hémorragie produite par la section des gros vaisseaux cervicaux. Ce fait peut s'expliquer soit par l'écoulement du sang hors du

bateau au moment même de l'accident, soit par le mélange du sang avec l'eau de la cale et sa diffusion progressive à l'extérieur, soit encore parce que l'agression a eu d'abord un autre théâtre.

Le sujet semble avoir succombé sans résistance. Il ne porte pas d'autres marques de violences extérieures à moins qu'on ne veuille considérer comme telles une fracture de l'humérus droit et une plaie contuse de la jambe gauche. Cette fracture a son siège au tiers supérieur de l'humérus. Evidemment antérieure à la mort elle est le résultat soit d'une chute sur le bordage de l'embarcation, soit d'un coup de bâton, par exemple, violemment appliqué. La teinte cadavérique très prononcée ne permet pas de distinguer d'ecchymose.

La face antéro-supérieure de la jambe gauche présente une excoriation longue d'environ 10 centimètres, obliquement dirigée en bas et en dehors et produite par un choc contre un corps résistant et rugueux comme une pièce de bois, par exemple :

L'autopsie n'a pu être complétée faute d'instruments. Toutefois de l'ensemble des observations précédentes, je crois pouvoir conclure :

1° Que la mort remonte au maximum à une huitaine de jours ;

2° Qu'elle a été déterminée par la large blessure du cou et qu'elle a été instantanée ;

3° Que cette blessure est le fait d'une agression criminelle.

Les blessures des autres régions offrent des variétés très nombreuses. Depuis de simples égratignures (ce qui n'empêche pas l'Annamite blessé de pousser des cris lamentables) jusqu'à des estafilades très profondes.

Sur des pirates capturés dans l'arrondissement de Cholon (septembre 1880), nous en avons constaté plusieurs qui intéressaient dans toute leur épaisseur les couches musculaires du dos (grand dorsal, petit dentelé et long dorsal jusqu'aux côtes) le grand fessier, la région externe de la cuisse, etc. Ces plaies, convenablement suturées guérissent d'ailleurs rapidement et sans que les mouvements normaux fussent compromis d'une manière appréciable.

Les plaies de tête sont surtout produites par des instruments contondants. Elles sont généralement bénignes, le cuir chevelu étant protégé par une abondante chevelure et par la pièce d'étoffe dont les Annamites s'entourent la tête.

Au sujet du siège des blessures, le Code annamite va nous fournir des détails intéressants :

Nous y voyons d'abord que le dépeçage des cadavres n'est pas particulier aux criminels européens. Il y est dit « Le coupable qui ayant mis à mort sa victime soit en se battant, soit pour un motif quelconque, dépècera son cadavre dans l'unique but de le cacher aux regards, en dispersant les membres, sera jugé et puni d'après la loi relative à l'homicide. etc. »

Dans la section 7 du livre III, il est question de la mutilation ou arrachement d'un œil, d'une oreille, d'un viscère, etc. exercé dans le but d'opérer des maléfices, crime que le législateur rapproche de celui qui consiste à donner la mort par le dépeçage et qu'il juge plus odieux encore. Que la victime ait ou non succombé à ses blessures, le coupable est condamné à la mort lente. Les crimes de ce genre n'étonneront pas ceux qui savent combien les Annamites sont superstitieux.

Le Code Annamite tient surtout compte du siège des blessures dans l'appréciation de leur gravité et des limites à assigner à leur guérison ainsi que dans l'application des pénalités (1). C'est ainsi qu'il distingue et punit de plus en plus sévèrement : l'arrachement d'un pouce carré de chevelure ; une ou plusieurs dents cassées ; l'ablation d'une partie du nez ou de l'oreille ; la lésion d'un tendon, la rupture complète d'un tendon qui est assimilée à une fracture ; les fractures des os des membres, les fractures de côtes ; les graves blessures du cou ; les blessures entraînant la perte d'un ou deux yeux, d'un ou de deux membres. Outre les blessures ordinaires que l'on peut faire aux femmes, il prévoit celles qui intéressent les organes génitaux et, en raison de l'incapacité à la conception qui peut en résulter, il édicte des peines plus sévères contre le coupable.

Disons, à propos des blessures des organes génitaux, que la castration existait il n'y a pas encore bien longtemps à l'état d'institution en Annam et, croyons-nous, au Cambodge. La profession d'ennuques était une prérogative royale ainsi qu'il appert d'un article du Code (*Demeures royales — Lois militaires — section IX ; et Lois criminelles section IV*). Ces êtres incomplets avait sans doute les mêmes attributions que ceux des harems mulsumans.

(1) Ainsi que le remarque très justement le savant auteur des *Commentaires* les différentes dispositions de la loi sont calculées avec beaucoup de soin, mais les bases de la punition ne sont pas toujours justes. Le manque de connaissances anatomiques a fait établir quelques comparaisons qui sont purement arbitraires. La loi pèche encore par une application fautive et incomplète du principe de la réparation du dommage causé. (Art. CCLXXI. *Traduction* Philastre).

Mais ce que nous nous expliquons plus difficilement, c'est le règlement supplémentaire de la section IV : « Tout individu qui se réduira lui-même à l'état d'eunuque sera interrogé afin de s'avoir si c'est la misère qui l'a poussé à cet acte... ou si la mutilation est le fait d'une autre personne... » Nous ne voyons pas bien en quoi cette mutilation peut soulager la misère d'un individu.

Nous ne retiendrons de ce qui précède que le seul fait de la possibilité de la castration.

*Des limites assignées à la guérison des blessures. — Marche de la cicatrisation. — Complications. — Durée de l'incapacité du travail.* — Le Code Annamite, comme notre Code pénal, attache une grande importance à la constatation du dommage matériel qui résulte de l'incapacité du travail, de la perte d'un membre etc.

Il assigne à la guérison des blessures les délais suivants :

Blessures légères faites au moyen de la main ou du pied = 20 jours.

Blessures faites à l'aide d'un instrument tranchant, d'un fer rouge, d'un liquide bouillant = 30 jours.

Fractures d'un os des membres ou d'un os en général (sans prendre en considération par quel moyen la blessure a été faite) = 50 jours.

Ces délais se rapprochent sensiblement, comme on le voit, de ceux admis par les chirurgiens de nos pays, sont-ils le résultat de l'expérience, ou bien ont-ils été indiqués par les Européens, et notamment par des médecins, avec lesquels les mandarins annamites étaient en relations dès la fin du siècle dernier ?

Nous pencherions pour cette seconde hypothèse. Il faut se rappeler que le Code annamite a été promulgué par le roi Gia-Long en 1812 et que parmi les officiers français qui entrèrent en 1799 au service de ce prince se trouvait le médecin J. M. Despiaux.

Quoiqu'il en soit de cette opinion, voici quelques particularités relatives à la marche de la cicatrisation et à certaines complications des plaies qui méritent l'attention du médecin-expert appelé dans ce pays à apprécier l'état d'un blessé, soit au point de vue de la gravité des blessures, soit au point de vue de la durée de l'incapacité du travail.

En Chine et dans l'Indo-Chine, les plaies convenablement pansées marchent vers la cicatrisation beaucoup plus rapidement qu'on ne l'observe généralement en Europe. M. le D<sup>r</sup> Brassac, médecin en chef de la marine, cite de nombreux exemples prouvant que quinze à vingt jours suffisent en moyenne dans les pays chauds pour la complète guérison d'une plaie d'amputation. C'est ce qui ressort aussi des observations de MM. Richaud, médecin principal de la marine, Didiot, médecin principal de l'armée, chef du service de santé du corps expéditionnaire, Toye, et un grand nombre de chirurgiens qui se sont succédé en Cochinchine depuis la conquête jusqu'à nos jours.

« Les plaies d'armes à feu, dit M. Richaud, ont généralement suivi leur marche ordinaire et s'il y a quelque chose à signaler, c'est plutôt leur bénignité, l'absence de complication. Les diverses opérations qui ont été faites ont eu les chances qu'elles auraient eu en Europe..... Chez les Annamites, la marche des blessures est aussi simple que possible. Les complications graves en dehors de la lésion, de son étendue

et de l'importance des organes atteints, sont peu communes (*Arch. de méd. navale* 1864, p. 347).

M. Didiot, (*Relation médico-chirurgicale de l'expédition de Cochinchine* 1861-62), insiste aussi sur cette rapidité de la guérison des plaies qui, en général, s'est accomplie en Cochinchine mieux et plus vite qu'en Europe. « Faut-il, dit son commentateur, M. Barthélemy, (*Arch. de méd. nav.*) l'attribuer à la température chaude et surtout uniforme du pays, ou ne vaut-il pas mieux rapprocher le fait de l'innocuité relative des amputations ultérieures de celles qui sont commandées de longue date, du moindre danger des lésions chez les sujets anémiés et encore de la résistance positive des Chinois et des Annamites aux plus graves délabrements, résistance qu'ils doivent aux tempéraments sans ressort qu'engendre chez eux le climat et le genre de nourriture : heureux privilège que les Européens après quelques mois de séjour dans le pays, partageraient avec eux ? »

Toye rapporte dans sa thèse inaugurale (*L'Art médico-chirurgicale chez les Chinois*, Montpellier 1864) des observations analogues qu'il a faites sur des Chinois. Il les divise en trois catégories :

1<sup>re</sup> catégorie : 15 cas de lésions des parties molles produites par boulets, balles, coups de sabre. La guérison a été, en général, rapide. Il n'y a eu qu'un seul cas de mort par gangrène.

2<sup>e</sup> catégorie : 5 cas de plaies pénétrantes des grandes articulations avec lésions primitives ou consécutives du tissu osseux. Aucune résection n'a été pratiquée ; une seule amputation. Les autres ont guéri avec ankylose.

3<sup>e</sup> Catégorie. — 17 cas de fractures simples ou communicatives résultant presque toutes de projectiles de guerre. Une seule amputation a été pratiquée, celle de Chopart suivie de guérison rapide avec déambulation facile. Parmi ces cas de la 3<sup>e</sup> catégorie, quelques-uns sont remarquables par l'étendue et la gravité du traumatisme : 15 ont été suivis de guérison sans opération ; 2 cas mortels, l'un par tétanos, l'autre par accident intense.

On voit d'après ces faits que les Chinois résistent aussi bien que les Annamites aux conséquences des traumatismes, puisque les soins les plus simples suffisent le plus souvent pour favoriser la guérison.

Plus récemment M. le D<sup>r</sup> Maurel, au Cambodge, MM. les D<sup>rs</sup> Nimier, Sérez, Mondon (*Thèse de Paris*, 1886) ont recueilli des faits qui ne font que corroborer l'opinion des premiers observateurs. MM. Maurel, Sérez et Mondon signalent particulièrement la bénignité relative des plaies pénétrantes de la poitrine. Quelques observations recueillies par nous-même nous feraient admettre une certaine bénignité pour les plaies pénétrantes des articulations. Nous n'en dirons pas autant des plaies pénétrantes de l'abdomen, quoique nous ayons été témoin d'un cas de guérison bien remarquable dans le service de M. le D<sup>r</sup> Maget, à l'hôpital de Ti-Cau. (Tonkin, janvier 1885).

*Complications.* — Telle est la marche habituelle de la cicatrisation des plaies et d'une manière générale de la réparation des diverses lésions traumatiques observées dans l'Indo-Chine. Malheureusement elle n'est pas toujours aussi favorable.

Les complications particulières auxquelles ces plaies peuvent donner lieu sont : le phagédénisme et le tétanos.

L'ulcère phagédénique est endémique dans l'Indo-Chine, comme dans tous les pays chauds. En Cochinchine, d'après MM. Richaud, Treille et bien d'autres observateurs, *toutes les plaies* sont susceptibles dans certaines conditions, de subir cette transformation ulcéreuse. L'ulcère, dit de Cochinchine, présente deux formes cliniques : l'une légère, l'autre grave, caractérisés par l'envahissement plus ou moins rapide des tissus en surface et en profondeur, par l'aspect pultacé, diphthéritique de la plaie, ce qui l'a fait confondre quelquefois avec la pourriture d'hôpital. Sa pathogénie a donné lieu à de nombreuses opinions. Nous, nous n'admettons que la plus récente, celle de notre collègue et ami Le Dantec qui en a démontré la nature microbienne. (*Bull. de Thérapeutique* 1886), et rendu compte ainsi de sa contagiosité depuis longtemps reconnue. Mais ce que le médecin expert, appelé à formuler un pronostic, ne devra pas oublier, c'est que l'ulcère annamite peut avoir une durée très longue (de 18 à 20 mois dans quelques cas) et causer des délabrements irréparables.

*Tétanos.* Cette redoutable complication des plaies paraît rare en Cochinchine où les variations de température nyctémérales sont faibles. On n'en trouve que 5 cas pour une période de 2 ans, 1863-70. Elles auraient été moins rares au Tonkin où ces variations sont plus marquées. Pour une période de 2 ans, Mondon en a relevé 10 cas tous mortels.

*Influence réciproque du paludisme et du traumatisme.* — L'influence réciproque des lésions traumatiques et du paludisme peut dans des circonstances déterminées donner lieu à quelques considérations

médico-légales. Cette influence bien mise en lumière par Verneuil, se traduit de diverses manières.

On a très-souvent constaté, à la suite de blessures, le retour des accès de fièvre chez des anciens paludéens. D'autres fois les manifestations palustres consistent simplement dans des modifications qui se produisent du côté des plaies (hémorrhagies, douleur, aspect particulier) et enrayent plus ou moins le processus cicatriciel. Enfin, et ceci intéresse plus directement le médecin-légiste, les médecins, qui ont exercé dans les pays chauds, où les fièvres palustres sont endémiques et où les cachectiques paludéens ont fréquemment de l'hypersplénie, ont observé de nombreux cas de rupture de la rate, ruptures spontanées ou consécutives à des traumatismes.

L. d'Ormay cite deux cas de rupture de la rate qui se sont produits dans des conditions identiques à bord de deux bâtiments. Dans le premier cas il s'agit d'un matelot qui s'était laissé tomber du bastingage d'une lorcha d'une hauteur de 1<sup>m</sup> environ. Le deuxième cas est celui d'un chinois étranger au service qui se trouvait assis sur le bastingage d'un navire de commerce et qui tiré par la queue tomba sur le siège. Dans les deux cas la rate fut trouvée diffluyente et volumineuse (L. d'Ormay, *Rapport médical sur l'année 1864, en Cochinchine*).

Le Dr Pellereau a observé à l'île Maurice 17 cas de ruptures de la rate, spontanées ou traumatiques, dont quelques-uns ont donné lieu à des expertises médico-légales. (*La Criminalité à l'île Maurice In. Ann. d'Hyg. et de méd. lég.* 1883).

M. Le Dr Kocher, dans sa thèse déjà citée, reproduit trois observations très intéressantes sur le même sujet.

Deux de ces observations ont fait l'objet de rapports médico-légaux de MM. Dujardin-Beaumetz et Chappuis. M. Kocher précise d'ailleurs d'une manière remarquable cette question au point de vue médico-légal. Nous ne saurions mieux faire que de résumer cette partie de son travail, dont les conclusions nous paraissent de tous points applicables aux faits observés en Cochinchine.

1° La rate hypertrophiée n'étant plus protégée par les fausses côtes et étant devenue ramollie peut se rompre au moindre choc;

2° La déchirure siège le plus souvent du côté de la face antérieure en contact avec la paroi abdominale sur laquelle a porté le coup. Cependant il peut y avoir rupture indirecte, alors, en raison de l'inégale résistance de la capsule splénique, la déchirure s'opère plus ou moins loin du point où s'applique la cause occasionnelle;

3° Peut-on établir au point de vue médico-légal qu'une rupture est traumatique ou spontanée? Lorsqu'on constate des traces de violence sur le flanc gauche il ne peut y avoir de doute sur la cause de la rupture; mais à part cette circonstance le diagnostic est le plus souvent impossible;

4° Il est admis qu'un homme peut continuer à marcher ou à vaquer à ses occupations après que la rate s'est rompue. Mais le plus souvent la mort est foudroyante.

#### EMPOISONNEMENTS

Les empoisonnements observés en Cochinchine peuvent se diviser en empoisonnements criminels, empoisonnements accidentels et suicides par empoisonnement.

A quelque catégorie qu'ils appartiennent, ils sont fréquents, même d'après les statistiques incomplètes que nous avons reproduites. Ajoutons, que dans la période de 1863 à 1870 (*statist. médicale*) le chiffre des empoisonnements chez les Européens a été de 17 ; 4 cas, dont deux par la strychnine, ont été mortels.

Les suicides par empoisonnements ne nous arrêteront pas. Nous ferons seulement remarquer que l'opium est assez souvent employé dans ces cas par les Annamites, 9 fois sur les 22 cas de la statistique des suicides.

§ 1. *Empoisonnements accidentels.* — On observe chaque année un nombre assez considérable d'empoisonnements accidentels. Ce sont le plus souvent des enfants, quelquefois des adultes qui goûtent imprudemment à des plantes vénéneuses. Nos soldats récemment arrivés dans la colonie et dont la curiosité est vivement excitée par la vue de fleurs, de fruits jusqu'alors inconnus, sont assez coutumiers de ces imprudences. Nous nous rappelons avoir eu à en traiter trois qui avaient mangé des baies de pignon d'Inde. Ces accidents furent d'ailleurs bénins.

L'empoisonnement par les crabes, observé dans l'Indo-Chine, est à rapprocher de l'empoisonnement par les coquillages, dont on a de si nombreux exemples : les Annamites emploient dans ce cas comme contre-poison le lotus.

Les excréments de vers à soie sont considérés par les Annamites comme un poison très violent. Le Dr Mangin, ex-médecin de la Résidence générale à Hué, donne la relation de deux empoisonnements portant sur un grand nombre de personnes et attribués à cette sorte de poison.

Notre collègue et ami nous permettra de citer intégralement ces deux faits, en raison de leur rareté et de l'intérêt qu'ils présentent tant au point de vue hygiénique qu'au point de vue médico-légal :

« En 1885, à la suite d'un repas de funérailles, environ cinquante personnes mouraient dans un village chrétien des environs de Hué, pour avoir mangé de la viande de buffle qui aurait été déposée sur des claies où avaient été élevés des vers à soie et cuite dans les vases où l'on fait bouillir les cocons pour les dévider. En 1886, répétition du même fait dans les mêmes conditions : cinquante-deux personnes succombèrent en quelques heures à des accidents cholériques (1). »

Pour qui connaît les Annamites et la manie qu'ils ont de se médicamenter à tort et à travers, il est certain que les empoisonnements thérapeutiques doivent être très fréquents chez eux. Mangin nous dit que les pilules de hoang-nan, cette strychnée si vantée contre la lèpre et contre tant d'autres maladies, ont déterminé des cas sérieux d'empoisonnement. Il doit en être de même pour le mercure, l'arsenic, le plomb, la santoline qui jouent un rôle considérable dans la thérapeutique sino-annamite.

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit du morphinisme en étudiant les maladies mentales.

(1) Thèse de Paris 1887, *la Médecine en Annam*.

§ 2. *Empoisonnements criminels.* — Malgré le chiffre de 20 en 2 ans (1874-85) qui est déjà suffisamment considérable, les empoisonnements criminels sont encore plus fréquents, mais beaucoup échappent aux poursuites judiciaires. Dans une population aussi dense et en même temps aussi nomade, civilisée sous certains rapports, barbare sous d'autres, il n'y a rien de surprenant à ce qu'un individu cherche par le poison à se débarrasser d'un semblable qu'il a intérêt à voir disparaître, et souvent rien n'est plus facile à réaliser. Ce qui explique l'impunité dont bénéficient nombre de ces crimes, c'est que l'état civil n'existe ou n'existait naguère qu'à l'état rudimentaire; c'est aussi que les nombreux déplacements des indigènes rendent les recherches dont ils sont l'objet trop souvent illusoire.

Comme dans tous les pays, les femmes fournissent le principal appoint à cette partie de la criminalité. Les Cambodgiens et les populations de l'ouest auraient aussi volontiers recours à l'empoisonnement et emploieraient dans ce but divers simples toxiques que la nature prodigue dans ce pays. En ce qui concerne les Cambodgiens, l'opinion, qui les représente comme usant volontiers du poison pour donner la mort, est en tous points conforme aux faits observés ailleurs. Le poison, avons-nous dit, est l'arme des femmes. C'est aussi celle des lâches. Or, le Cambodgien, descendant dégénéré des puissants Khmers, sans être précisément lâche, est mou, apathique et indolent, mais dissimulé et cruel, caractères bien faits pour le classer à *priori* parmi les empoisonneurs.

D'ailleurs, à ce point de vue, les Annamites n'ont rien à envier aux Cambodgiens, et il en est de même de beaucoup de peuples de l'Asie. Si en Europe,

Constantinople a eu longtemps la spécialité des révolutions de palais, accomplies à l'aide du poison, les annales des cours asiatiques et tout particulièrement celle de Hué (1) sont riches en faits du même genre.

Sans nous élever à ces hauts faits dynastiques, où la médecine légale a rarement accès, c'est dans les familles, entre parents, que nous pouvons voir s'exercer l'art des Brinvillers et des Lapommeraye asiatiques.

Quelquefois aussi, et cela ressort de ce que nous avons dit plus haut du caractère moral des empoisonneurs, le poison est employé par l'indigène ou par le Chinois dans les attentats contre la vie et la fortune des Européens.

L'Européen, grâce à sa stature, à sa vigueur physique et à son courage, jouit d'un incontestable prestige auprès des Asiatiques, qui ne possèdent pas ces qualités au même degré. Aussi pour s'attaquer à lui ceux-ci se servent-ils plus volontiers d'une arme qui n'expose pas directement leur personne et dont les effets peuvent plus facilement passer inaperçus.

L'empoisonnement avec ses procédés si variés aurait été particulièrement mis en usage au début de notre établissement en Cochinchine par les domestiques annamites ou chinois au service des Français soit dans le but de dévaliser leurs maîtres, soit dans celui de se débarrasser des conquérants. Toutes les personnes ayant habité ce pays ont entendu parler de ces empoisonnements lents qui font peu à peu tomber leur victime dans un état de marasme dont

(1) Il existait et il existe peut-être encore à la cour de Hué une charge de dégustateur. De plus un article du Code vise spécialement la négligence des cuisiniers, officiers de bouche, et médecins royaux. (*Des remèdes préparés pour le roi*, livre VI, 2<sup>e</sup> partie, lois rituelles, section I).

rien ne peut la faire sortir. Sans accepter complètement ces prétendus empoisonnements lents, faits que l'amour du merveilleux a sans doute considérablement exagérés, on doit cependant leur donner une certaine créance en restreignant leur terme à un temps fort limité.

Le poison a un déplorable avantage sur les autres procédés criminels habituellement employés pour donner la mort : c'est celui de pouvoir atteindre plusieurs personnes à la fois, sans qu'il en coûte plus de difficulté au coupable. Quelquefois, il est vrai, l'opinion publique peut s'émouvoir d'aussi étranges coïncidences. Mais dans l'Indo-Chine plus que partout ailleurs la lâcheté est doublée de l'ignorance : les empoisonneurs cochinchinois ne réfléchissent pas aux conséquences de leur crime, ou, s'ils prévoient quelque éventualité fâcheuse pour leur sécurité, ils espèrent la mettre, le cas échéant, sur le compte d'un accident ou d'une méprise. Il n'est donc pas rare de voir, à côté des cas simples, d'autres cas où le nombre des victimes est plus ou moins considérable. M. le pharmacien en chef Degorce nous a cité celui d'une femme annamite qui par vengeance avait empoisonné sept personnes de la même famille.

*Motifs.* — Les empoisonnements criminels qui se pratiquent en Cochinchine reconnaissent pour motifs habituel la cupidité, la jalousie ou la vengeance. Le poison intervient souvent comme *ultima ratio* dans des haines qui divisent les membres d'une même famille, dans les conflits d'intérêts qu'engendre inévitablement le collectivisme familial, base de la société annamite. Souvent aussi des héritiers impatients demandent à cet agent

discret la satisfaction de leur convoitises : la poudre de succession est de tous les pays. Enfin les jaloux, femmes, amants, maris, le font servir à l'exécution de leur vengeance et l'emploient soit contre le rival, soit contre l'infidèle.

*Substances toxiques.* — Il en existe dans l'Indo-Chine un très grand nombre presque toutes fournies par le règne végétal : le croton tiglium, le ricin, l'aloës, la noix vomique, la fève de Saint-Ignace, le hoang-nan, le datura stramonium et autres plantes vénéneuses appartenant aux familles des solanées, des strychnées, des euphorbiacées, des apocynées, des rutacées, etc, etc. Beaucoup de ces produits sont exportés en Chine puis reviennent dans l'Indo-Chine sous le nom de médecines du Nord (Bac-thuoc). On les vend desséchés chez tous droguistes chinois ou annamites.

On trouve aussi chez ces marchands des substances toxiques tirées du règne minéral : acide arsénieux, sulfures d'arsenic (réalgar et orpiment) ; sulfures de mercure (cinabre et vermillon) ; mercure métallique ; sels d'antimoine, sulfate de cuivre, de zinc, de plomb.

On y a trouvé même des alcaloïdes tels que la strychnine et la santonine, qui proviennent de la fabrication européenne, mais sont avec la quinine d'un usage commun. La strychnine, que l'indigène emploie pour détruire les fauves, peut aussi bien être destinée à faire disparaître son semblable.

Toutes les drogues toxiques que nous venons de passer en revue et beaucoup d'autres encore inconnues de nous servent à perpétrer le crime d'empoisonnement. Rarement d'ailleurs les indigènes emploient une substance seule. Presque toujours, pour ne pas dire toujours, ils font des mélanges plus ou moins hétéro-

clites dans lesquels bien des corps sont inertes ou inutiles, les unes ne figurant qu'en raison d'idées préconçues sur leur valeur toxique, les autres pouvant devenir toxiques par le fait de leur association.

En général c'est dans le riz bouilli, ce pain des populations de l'Extrême-Orient, qu'on administre les poisons, quelquefois dans les mets destinés à l'assaisonnement.

Nous avons dit qu'un grand nombre de substances toxiques sont employées dans un but criminel par les indigènes : on a constaté en effet des empoisonnements par les sels d'arsenic, par des sels de mercure, par des matières alcaloïdiques et par des plantes vénéneuses. Mais c'est l'acide arsénieux qui est le plus communément employé, sans doute à cause de sa couleur blanche, qui le dissimule suffisamment dans le riz cuit et de sa saveur peu prononcée. L'arsenic est même le seul poison qui soit nominativement désigné dans le Code annamite : « Tout marchand de drogues qui débitera de l'arsenic (1), s'il sait le mauvais usage qu'en veut faire la personne qui lui en aura acheté, sera coupable au même degré que celle-ci ; mais si ce marchand ne s'enquiert pas exactement auprès de l'acheteur de ce qu'il a l'intention de faire avec cet arsenic et ne pense ainsi qu'à son propre lucre, s'il arrive que ce poison a été employé pour donner la mort à quelqu'un, le marchand, malgré son ignorance des faits, sera puni de 80 coups (2) ».

Dans une vingtaine d'expertises faites en Cochinchine et relatives à des empoisonnements, M. le pharmacien principal Léonard a trouvé plusieurs fois des

(1) *Ti Suong* ou *Tin-Tach* désignent des composés arsenicaux.

(2) Livre III, Section VIII *Régl. suppl.*

composés arsénieux (acide arsenicaux, sulfures d'arsenic).

Une fois, l'estomac d'un jeune enfant était rempli de mercure métallique. Souvent il lui est arrivé de rencontrer dans les matières soumises à l'analyse des substances alcaloïdiques qui agissaient sur les grenouilles ou sur des poules vivantes, mais il lui a été impossible d'en déterminer chimiquement la nature. Enfin deux fois il a pu déceler la morphine ; mais, suivant sa remarque, dans un pays de fumeurs d'opium, l'expert doit se montrer très réservé dans les conclusions à tirer de la présence de cet alcaloïde. Nous partageons entièrement cette manière de voir.

Dans le cas précédemment cité de M. le pharmacien en chef Degorce, il s'agissait aussi d'un empoisonnement par l'acide arsénieux. L'expertise démontra que le riz qui avait servi au repas de la famille contenait une quantité considérable de ce toxique.

Voici encore un fait d'empoisonnement observé en Cochinchine par le D<sup>r</sup> Barrion, médecin de 2<sup>e</sup> classe de la marine :

En mars 1883, à Chaudoc, ce médecin fut requis de procéder, après exhumation, à l'examen des viscères d'une vieille femme annamite qui avait été empoisonnée l'année précédente. Il déclara à l'aide de l'appareil de Marsh la présence de l'arsenic dans ces viscères et l'analyse chimique put en extraire des quantités énormes. Le sol environnant n'était pas arsenifère. Le coupable fit d'ailleurs des aveux complets et produisit même un échantillon du poison qu'il avait employé : c'était du bisulfure d'arsenic ou réalgar.

*Inoculations.* — Les indigènes de la Cochinchine ne se bornent pas à administrer les poisons par la voie

stomacale ; il les introduisent aussi dans l'organisme par inoculation et par inhalations.

Nous nous sommes déjà expliqué aux chapitres des blessures sur les armes empoisonnées et leur valeur toxique. Mais il est une autre mode d'inoculation, prévu par le Code annamite, malgré sa rareté et les difficultés de son application ; c'est celui dont se servit Cléopâtre, c'est l'emploi d'animaux venimeux. Nous ne connaissons aucun crime perpétré par ce moyen, tandis que les accidents causés par les morsures de serpents ne sont pas rares en Cochinchine : de 1880 à 1884 on a enregistré 133 décès dus à cette cause, ce qui donne 33 pour la moyenne de chaque année.

Les serpents venimeux abondent dans ce pays. Le Dr Tirant (1) en a reconnu 22 espèces en tête desquelles figurent le *naja tripudians* ou *copra di capello* et le *bungarus fasciatus*.

*Emploi de drogues stupéfiantes.* — L'emploi de drogues stupéfiantes (c'est le terme des documents officiels) est d'un usage assez répandu en Cochinchine, si nous en jugeons par le nombre d'individus condamnés pour ce chef que nous avons connus au pénitencier de Poulo-Condor. Mais nous n'avons obtenu que de vagues renseignements sur ces fameuses drogues. Employées le plus souvent en fumigations, elle ne déterminent guère qu'une intoxication passagère, une sorte d'assoupissement chez les personnes qui en ont respiré les vapeurs. Ce résultat suffit aux malfaiteurs qui veulent s'introduire dans une demeure et y commettre un vol sans crainte d'être dérangés (2).

(1) Dr Tirant, *loc. cit.*

(2) A rapprocher des voleurs au narcotique et des chloroformistes dont les procédés ont été si bien décrits dans une étude de mœurs toute récente, *Un joli monde*.

On conçoit aussi que ce procédé puisse avoir pour but l'accomplissement d'un viol.

Ces fumigations seraient pratiquées à l'aide de bougies contenant des ingrédients spéciaux. Mais un moyen beaucoup plus simple et d'un résultat aussi certain consiste, paraît-il, à fumer un certain nombre de pipes d'opium dans la chambre où dort la personne que l'on veut assoupir plus profondément. Les drogues stupéfiantes peuvent être aussi administrées mélangées aux aliments ou aux boissons.

M. Léonard pense que c'est l'opium, si facile à avoir, qui fait la base de toutes ces drogues prétendu stupéfiantes, quels que soient d'ailleurs leur mode d'administration et leurs effets.

### III SUICIDE.

Le tableau que nous plaçons en tête de ce chapitre est très instructif, malgré ses lacunes et ses imperfections. Il a le défaut, déjà reproché aux autres tableaux statistiques, de ne pas diviser les suicidés d'après la race. Les considérations qui suivent ont pour but d'obvier en partie à cet inconvénient, en étudiant séparément le suicide chez les Européens et chez les Annamites. Nous ferons en même temps ressortir quelques faits dont il n'est pas question dans ce tableau.

*Suicides chez les Européens.* — Dans une période de 8 ans (1863-1870) nous en trouvons 13 cas.

Les motifs qui en Cochinchine poussent plus particulièrement les Européens au suicide sont :

1° Les questions pécuniaires (dettes, surtout les dettes de jeu, les détournements de fonds, les malversations);

SUICIDES

	1880	1881	1882	1883	1884	1885	TOTAUX
NOMBRE DES SUICIDES	39	32	46	42	35	36	230
Hommes.....	34	27	36	35	28*	24**	184
Femmes.....	4	5	10	7	7	12***	45
Enfants.....	1	»	»	»	»	»	1
Pour échapper à des poursuites criminelles	»	»	»	»	1	2	3
Misère, maladie, aliénation mentale.....	10	5	17	15	12	12	71
Jalousie, chag. d'amour	2	2	»	2	1	1	8
Soucis d'argent, pertes au jeu.....	»	6	2	»	»	»	8
Chagrins domestiques.	1	1	»	2	»	»	4
Colère.....	»	»	1	»	»	»	1
Impossibilité de satisfaire sa passion pour l'opium.....	»	»	1	»	»	»	1
Causes inconnues et diverses.....	23	18	22	23	21	20	130
Strangulation.....	24	23	28	30	19	18	142
Asphyxie.....	2	2	7	5	3	2	21
Blessures par armes blanches ou à feu...	7	5	2	4	6	2	26
Empoisonnements.....	6	2	7	3	2	2	22
Autres genres de mort.	»	»	2	»	5	12	19
Agés de moins de 20 ans	»	»	2	»	»	2	4
— de 21 à 40 ans..	»	»	15	»	19	25	59
— de 41 à 60 ans..	»	»	2	»	9	6	17
— de plus de 60 ans	»	»	»	»	»	3	3
Age inconnu.....	»	»	27	»	7	»	34

\* 1 Européen — \*\* 5 Européens — \*\*\* 1 femme européenne.

2° La nostalgie. Il y eut en juillet-août 1881 une véritable épidémie de suicides à la caserne de l'Infanterie de marine de Saïgon. Ces faits motivèrent un ordre du jour sévère du Colonel commandant supérieur p. i. des troupes;

3° L'insolation. Nous ne pouvons que répéter à ce propos ce que nous avons dit à propos de la folie. « C'est pendant l'exaltation cérébrale qui accompagne la fièvre chaude de l'insolation qu'on a vu se présenter des accidents d'épilepsie, d'apoplexie et de démence qui ont pu entraîner des hommes à se suicider et qui chez d'autres ont persisté au point de devenir la maladie principale. » (D'Ormay, loc. cit.)

Pour se suicider, les Européens emploient de préférence les armes à feu (fusil de guerre, de chasse, revolver), quelquefois le poison. Nous connaissons un cas d'empoisonnement-suicide par la strychnine, un autre par l'acide arsénieux, et une tentative d'empoisonnement par l'atropine. Nous avons aussi relevé deux cas de suicide par strangulation.

*Suicides chez les Annamites.* — Chez les Annamites le mode de suicide le plus généralement adopté est la pendaison. (1) Quelques-uns, emploient le poison. Ainsi se donna la mort le grand mandarin Phan-Thân-Giang, quand il dut abandonner à l'amiral de La Grandière les provinces de l'Ouest dont il était le vice-roi (1867).

Mais le suicide n'est pas souvent déterminé par un aussi noble motif. Quelquefois le motif est des plus futiles, à en juger par le suivant : « L'Annamite, dit Mondière, surtout la femme, se suicide assez volontiers

(1) C'est en ce sens qu'il faut comprendre le terme *strangulation* des documents officiels.

pour faire de la peine à son mari ou à une personne de sa famille à laquelle elle veut causer du désagrément et qu'elle a bien soin de désigner d'avance. »

Cependant le suicide peut aussi être dicté par le sentiment pénible qu'excite la pensée ou la crainte du déshonneur. Ce sentiment, moitié honte, moitié amour-propre (phép, en annamite) est très puissant sur l'esprit des Annamites.

Tantôt c'est une jeune fille couverte de confusion qui se donne la mort parce qu'elle a entendu des propos obscènes, ou bien parce qu'on a voulu la forcer à se prostituer; tantôt une femme adultère dont la faute est connue de tout le monde.

Souvent un Annamite se suicide à cause des vexations insupportables ou des calomnies auxquelles il est en butte. Le Code annamite punissait les personnes qui étaient censé en avoir porté une autre à se suicider et il prescrivait même une sorte d'enquête médico-légale assez puéride. « Toute personne qui... en vexera et molestera une autre au point que celle-ci, poussée au désespoir se donne la mort, sera punie de 100 coups. Le juge aura soin d'examiner le visage du coupable afin de s'assurer *s'il a l'air dur et méchant!* »

Le règlement supplémentaire n° 15 (*si deux amants adultes se décident à mettre fin à leurs jours* etc Liv. III, sect. XVIII) nous prouve que le *suicide à deux* n'est pas inconnu des Annamites.

Un motif assez étrange : des condamnés, dans la crainte du supplice qui les attendait, se sont donné ou se sont fait donner la mort par leurs parents ou par leurs amis.

Enfin nous avons vu à Poulo-Condor trois détenus

poussés au supplice par la nostalgie ou la paresse. Les Annamites sont très accessibles à l'influence de la nostalgie; aussi la peine de l'exil édictée par leur Code était-elle redoutée à l'égal de la mort et ne s'appliquait qu'aux grands crimes.

Le premier de ces trois suicides, relatif à l'Annamite n° 2350 employé à une corvée agricole, est un cas de pendaison classique et n'a rien d'intéressant. Les deux autres ont été accomplis dans des conditions qui dénotaient chez leurs auteurs une résolution bien arrêtée d'en finir avec la vie.

I. N° 2952. — Tran-Cuu, 38 ans, Chinois de la congrégation de Foekien, marchand, condamné à 10 ans de travaux forcés pour émission de fausse monnaie, le 12 mars 1881.

Nous avons extrait du cahier de visite la note suivante, inscrite par nous :

Depuis qu'il est à Poulo-Condor ce condamné se présente fréquemment à la visite et simule toujours quelque maladie afin de se soustraire aux corvées qui lui sont imposées, va régulièrement de la corvée à la visite, de la visite en cellule et de la cellule à l'ambulance. Entré à l'ambulance le 11 septembre pour embarras gastrique. Mort d'inanition volontaire le 31 octobre 1881. Amaigrissement extrême. Poids de l'encéphale 1175.

Nous n'avons malheureusement pas recueilli d'autres renseignements.

II. N° 2646. — Nguyen van Huu, Annamite ancien tong (chef de canton) 38 ans, né à Phon-Hoa, arrondissement de Saïgon. Condamné en 1875 à 10 ans d'exil pour vol à main armée, puis à un an de plus

pour tentative d'évasion de la prison centrale, mort en cellule le 22 novembre 1881 : suicide par pendaison.

Constatacion faite à 8 heures du matin au moment de la visite : taille 1<sup>m</sup> 65, sujet vigoureux.

Commencement de rigidité cadavérique.

Les pieds sont fixés à l'extrémité du lit par la barre de justice. Le cou est entouré d'une ceinture de toile attachée (à environ 0, 20 °/m au dessus du cou) à un gond de la porte qui se trouve à 0 60 °/m en avant et à droite du lit. Le sujet se trouve donc suspendu par les pieds et par le cou, les membres inférieurs faisant avec le tronc un angle ouvert en haut, les fesses sont à 0 30 °/m au dessus du sol. Grandes plaques livides sur les régions lombaires fessières, et à la partie postéro-supérieure de la cuisse droite. Sillon ecchymotique violacé autour du cou, derrière l'angle de la mâchoire ; dépression marquée produite par le nœud et les deux clefs du lien.

Lèvres et paupières cyanosées, légèrement bouffies.

Verge à l'état de flaccidité, pas de trace d'écoulement spermatique ou d'autre nature.

Les membres supérieurs pendent verticalement de chaque côté du tronc, l'extrémité des doigts n'arrive pas jusqu'au sol.

La muqueuse du larynx et de la partie de la trachée avoisinante est plus rouge qu'à l'état normal. Le calibre de ce conduit est déformé, il contient une certaine quantité de mucosités épaisses, spumeuses.

Les poumons sont congestionnés surtout à la base.

Le cœur de volume normal a des orifices tout à fait sains.

L'oreillette et le ventricule gauches ne contiennent pas de sang ; un petit caillot filineux dans le ventricule.

Dans le ventricule et l'oreillette droite, sang noir assez abondant.

L'artère pulmonaire et les veines pulmonaires sont aussi gorgées de sang noir.

Épaisseur très considérable des parois crâniennes.

Le cerveau pèse 1,410 grammes.

Les sinus de la dure-mère contiennent une grande quantité de sang noir.

La mort paraît remonter à 4 ou 5 heures du matin. Le gardien H... m'a dit avoir entendu chanter cet Annamite hier vers 9 heures du soir au moment de sa ronde.

#### IV. — ASPHYXIES. — SUBMERSION

De 1863 à 1870 le nombre des décès par submersion a été de 121 pour les Européens seulement, (*Statistiques médicales de la Cochinchine*). Pour l'ensemble de la population il s'est élevé à 626 en 3 ans, (1880-82-83) soit environ 208 par an (1).

Les statistiques annuelles fournies par la Direction de l'Intérieur portent *asphyxiés et noyés*, mais les cas d'asphyxies autres que l'asphyxie par submersion ne représentent qu'une infime minorité. Nous estimons que la disposition des maisons, ouvertes à tous les vents, et l'usage du feu à peu près exclusivement restreint à la cuisson des aliments ne contribuent pas peu à limiter l'action de cette cause de mortalité. Nous manquons d'ailleurs de renseignements sur les asphyxies que nous voyons figurer comme causes de morts acciden-

(1) Nous n'avons pas tenu compte de l'année 1881, dont le chiffre nous paraît entaché d'erreur, vu sa faiblesse.

telles ou de suicides. Peut-être comprend-on sous ce titre les morts par *coup de chaleur*, qui, elles, sont assez fréquentes surtout chez les marins et les soldats.

« Le nombre des noyés s'explique par la fréquence des transports par eau dans un pays sillonné d'arroyos vaseux et surtout par la violence des courants et l'étendue des tourbillons dans ces rivières à marées; les hommes qui tombent à l'eau sont quelquefois emportés au loin avec rapidité ou roulés sur place et noyés. On a remarqué souvent que les hommes qui tombaient le long des bâtiments reparaissaient au bout de 36 à 48 heures, précisément à l'endroit où ils avaient disparu : probablement qu'entraînés sous le bâtiment, ils coulaient sur place et allaient se fixer dans la vase d'où ils remontaient brusquement lorsque les gaz de décomposition les avaient gonflés.

Les bons nageurs prétendent que dans ces rivières à grands courants et à nombreux tourbillons, celui qui tombe à l'eau ne doit pas nager dans le sens du courant vers les bâtiments qui sont en aval, sans quoi il est roulé et se noie. Ils affirment qu'il faut se soutenir en faisant tête au courant qui relève le nageur tout en l'emportant et se laisser dériver ainsi jusqu'au point de sauvetage que l'on ne perd pas de vue » (L. d'Ormay, — *Rapport médical sur l'année 1863*).

Dans la plupart des cas de morts par submersion il n'y a qu'une seule victime. Il arrive aussi qu'un plus ou moins grand nombre d'individus peuvent périr ensemble. Les accidents de ce genre, qui ont pris quelquefois les proportions de véritables noyades, ont été assez fréquents au début de l'occupation de la Cochinchine, et nous en avons vu se produire plusieurs pen-

dant les opérations militaires du Tonkin, notamment au passage de la Rivière-Noire lors de la marche du corps expéditionnaire sur Hong-Hoa (9 avril 1884).

Ces accidents sont dus le plus souvent à l'imprudence des hommes qui s'entassent en trop grand nombre et se tiennent debout dans les sampans. En pareil cas, les cadavres ont été souvent retrouvés accrochés les uns aux autres, formant des grappes plus ou moins compactes. Quelquefois il pourra y avoir à discuter la question de survie.

Quelque formidables que paraissent les chiffres énoncés plus haut, si on songe que les indigènes et surtout les Annamites passent sur l'eau une partie de leur existence, on peut dire qu'ils ne fournissent qu'un contingent relativement faible à la submersion.

Il y a là deux faits contradictoires en apparence, qu'il est cependant facile de concilier, si on fait entrer en ligne de compte certaines qualités développées par l'hérédité et par l'habitude au point de constituer pour la race une sorte d'adaptation au milieu.

Pour compléter notre pensée, passons en revue quelques-unes des conditions de la vie annamite.

En Basse-Cochinchine, des villages entiers sont constitués par des huttes de bambous élevées sur pilotis le long des cours d'eau. Au Cambodge dans le Tonlé-Sap, au Tonkin dans la Rivière-Noire et dans la Rivière-Claire, nous avons vu des villages flottants : les maisons étaient édifiées sur des radeaux. Dans les grands centres, tels que Saïgon, Cholon, Hanoi, Haïphong, Pnum-Penh, etc., un grand nombre de familles n'ont d'autre habitation que leur sampan, (1) lequel leur sert en même

(1) *Sampan* (en chinois) *ghê tao* (en annamite) désigne une embarcation du pays, recouverte d'une espèce de toiture demi-cylindrique.

temps d'instrument de travail. Dans tous ces pays la rivière est la principale route et le sampan le moyen de transport le plus usité. Il n'est donc pas étonnant que tous les Annamites, hommes et femmes, soient, depuis l'enfance, d'intrépides nageurs, et qu'ils possèdent au suprême degré et comme par instinct les aptitudes physiques, dévolues aux populations riveraines.

Ce qui n'est pas moins surprenant, c'est de voir dans les *sampans-demeures* de tout jeunes enfants jouer et gambader impunément à côté du danger. En ce qui concerne ces derniers, nous expliquerions volontiers la rareté des accidents par l'usage d'un appareil aussi simple qu'ingénieux. Cet appareil est un cylindre de bambou de fort calibre, creux à l'intérieur et bouché à ses deux extrémités ; il est rattaché par une ficelle d'environ un mètre de longueur, à la partie inférieure de la jambe de l'enfant. Si celui-ci vient à se laisser choir dans l'eau, le cylindre surnage et permet aux personnes présentes de repêcher immédiatement le marmot.

L'analyse que nous venons de faire peut donc nous expliquer la rareté relative des morts par submersion chez les Annamites. Mais vienne un de ces ouragans terribles, comme il s'en produit quelquefois aux changements de mousson, alors les conditions ordinaires sont renversées. C'est par centaines qu'il faut compter les maisons flottantes ou sur pilotis détruites, les barques chavirées, les habitants noyés. Ces perturbations atmosphériques, désignées sous le nom de typhons, sont à peu près inconnues en Cochinchine et dans tous les cas bien moins violentes ; elles sévissent plutôt sur la côte de l'Annam et au Tonkin.

Etudions maintenant à notre point de vue particulier les trois importantes questions médico-légales soulevées par la submersion.

1<sup>o</sup> *La mort est-elle le fait de la submersion ?*

2<sup>o</sup> *La mort par submersion est-elle le résultat d'un accident ou d'un suicide ou d'un crime ?*

3<sup>o</sup> *Combien de temps le cadavre a-t-il séjourné dans l'eau ?*

1<sup>o</sup> On trouve assez souvent dans les cours d'eau de l'Indo-Chine des cadavres d'individus qui n'ont point péri par submersion. Il y a lieu de les distinguer des vrais noyés reconnaissables à des signes caractéristiques décrits dans tous les traités de médecine, sans oublier la possibilité de la submersion pratiquée dans le but de faire disparaître le cadavre d'un individu homicide. Nous citerons un certain nombre d'exemples de submersion *post mortem* pour montrer la diversité dans lesquelles elle se produit. Le médecin doit connaître ces faits et bien se pénétrer de leur fréquence s'il ne veut pas, dans des expertises relatives à des cas de submersion, s'exposer à des confusions regrettables.

Chaque année à l'époque de l'inondation (juillet-septembre) des cadavres enterrés à une faible profondeur sont exhumés et entraînés par les eaux. D'autres fois ce sont des cadavres qui, dans certaines régions complètement submergées, n'ont pu être inhumés et dont on s'est débarrassé en les jetant à l'eau. En septembre 1882, pendant que le choléra exerçait ses ravages en Cochinchine et au Cambodge, ces faits se multiplièrent en raison de la gravité de l'épidémie. Ils constituaient un tel danger pour la santé publique que le gouverneur de la Cochinchine dut se transporter en

personne au Cambodge afin d'assurer l'exécution des mesures sanitaires.

Il est à remarquer que ces faits se produisent surtout dans le Mékong, et que les cadavres ainsi jetés à l'eau sont ceux de Cambodgiens : à cause de certaines idées religieuses les Annamites répugnent à tout autre mode de sépulture que l'inhumation. Les cadavres sont ordinairement enveloppés dans une étoffe grossière ou dans une natte cousue. Quelquefois cette sorte de suaire manque, alors les cadavres sont complètement nus.

Le fait suivant, observé au Tonkin, représente une autre exemple de submersion *post mortem*, et il aurait pu dans d'autres circonstances donner lieu à des considérations médico-légales pleines d'intérêt.

Etant à bord de la canonnière la *Fanfare*, en station devant Hanoï, au mois de janvier 1884, un mois environ après la prise de Sontay, nous avons vu charriés par le Fleuve Rouge quelques cadavres de Chinois dans un état de putréfaction avancé. Ils avaient le ventre considérablement ballonné, la face et la partie antérieure du tronc rouge-brun par places, verdâtres sur d'autres points. Tous présentaient la même attitude : les jambes étaient fléchies à angle presque droit sur les cuisses et celles-ci affectaient la même disposition par rapport au tronc ; les avant-bras étaient aussi en demi-flexion. Tous flottaient en décubitus dorsal, un seul en décubitus abdominal. Deux de ces cadavres s'étant trouvé arrêtés entre l'étrave du navire et la chaîne de l'ancre, nous avons pu constater sur l'un au niveau de la région frontale des délabrements considérables rappelant ceux que déterminent les éclats d'obus, les os de la face et du crâne nous ont paru avoir été fracassés.

Des quatre cadavres que nous n'avons fait qu'apercevoir à une certaine distance, nous ne dirons rien. Nous nous abstiendrons également de tout commentaire sur celui qui ne nous a présenté aucune lésion traumatique : nous n'avons pu voir que la face postérieure du corps.

Quant au dernier, nous nous sommes demandé quelles pouvaient être, d'après notre examen incomplet, la cause et la date approximative de la mort. Or les lésions de la tête, vraisemblablement produites par un projectile de guerre, l'état de putréfaction avancé du cadavre comparé à la température relativement fraîche qui régnait depuis un mois, la suspension des opérations militaires depuis la prise de Sontay, le fait même de l'abandon de ce cadavre, contrastant avec le soin religieux que mettaient les Chinois à enlever et à enterrer leurs morts quand les circonstances le leur permettaient, toutes ces raisons nous ont fait supposer que le cadavre en question provenait du champ de bataille de Sontay et que, dans le parcours de ce point à Hanoï, il avait dû subir plusieurs arrêts, soit dans l'eau, soit dans la vase des bords du fleuve.

Outre des marques de violences criminelles, outre les altérations ordinaires exclusivement dues à l'action de l'eau, les cadavres submergés, quelle que soit d'ailleurs la cause de la mort, peuvent présenter d'autres lésions sur l'interprétation desquelles nous croyons devoir insister. Nous voulons parler de celles que déterminent les morsures de certains animaux.

Parmi les innombrables espèces animales qui peuplent les eaux de l'Indo-Chine, quelques-unes nous offrent à ce point de vue un intérêt tout particulier. Sur les bords de la mer et dans les fleuves jusqu'au point

où remonte la marée on trouve un petit squalé très vorace, la raie, le tétrodon (gymnodonte plectognathe) dont la mâchoire osseuse conformée comme le bec d'un perroquet peut enlever des lambeaux de chair plus ou moins étendus. Le tétrodon mord de préférence la région scrotale.

Mais le plus remarquable et le plus redoutable de ces animaux est sans contredit le crocodile qui infeste les cours d'eau vaseux de la Cochinchine.

Cet animal, que les Européens désignent improprement sous le nom de caïman, appartient aux deux espèces *crocodilus siamensis* et *crocodilus porosus*, celle-ci étant de beaucoup la plus répandue au Cambodge comme en Cochinchine (D<sup>r</sup> Tirant)

Il peut atteindre jusqu'à 7 mètres de longueur et est doué d'une force prodigieuse. Sur un squelette envoyé de Cochinchine au muséum de Lyon, l'axe longitudinal de la mâchoire inférieure mesure 0,50 centim., le diamètre transverse de cet os au niveau de la 3<sup>e</sup> paire de grosses dents a 0,16 centimètres. Les deux mâchoires sont armées de 3 paires de dents très développées, surtout celles de la mâchoire inférieure; la 1<sup>e</sup> paire est au niveau de la symphise, les deux autres sont distantes d'environ 0,12 centimètres. Dans les intervalles sont implantées des dents plus petites. M. le professeur Lortet, qui a bien voulu nous donner des renseignements très-détaillés sur cet animal, nous a fait remarquer les échancrures profondes que présente la mâchoire inférieure entre la 2<sup>me</sup> et la 3<sup>me</sup> paire de grosses dents, échancrures destinées à retenir plus solidement la proie.

Le crocodile se nourrit de poissons et de débris animaux de toute espèce et peut par conséquent endom-

mager les cadavres humains roulés par les eaux. Mais il ne craint pas non plus de s'attaquer à l'homme vivant et le plus souvent le malheureux saisi par les terribles mâchoires ne tarde pas à se noyer ou succombe à l'intensité de ses blessures (1).

Dans une expertise relative à des faits de ce genre, il y aurait donc à se demander si la mort est le résultat de la submersion, question assez facile à résoudre, ou bien si elle doit être attribuée à une autre cause et en particulier aux lésions par morsures de caïmans. Le fait de la mort par submersion étant établi, il n'y a pas à rechercher si ces plaies sont antérieures ou postérieures à la mort. Cette distinction en pareil cas

(1) Schlegel, cité par le D<sup>r</sup> Tirant, donne des détails très précis sur les mœurs des crocodiles. Voici un passage assez intéressant pour nous :

« Pour le vorace crocodile tout est bon, animal vivant ou aux trois quarts putréfié; il guette plus spécialement les cerfs, les chèvres, les singes qui s'approchent de l'eau pour s'y désaltérer. Lorsque le crocodile, étant dans l'eau, guette une proie, l'extrémité de son museau émerge seule du liquide. Dès qu'il entend le moindre bruit, il s'approche doucement du bord, tout prêt à fondre sur la bête qu'il convoite; il ne se décide jamais, du reste, à attaquer sans être sûr de la réussite; il s'élançe alors avec la rapidité d'une flèche, et, si sa victime est un homme, l'impétuosité de son attaque est telle, que l'on entend rarement un cri poussé par le malheureux qui est immédiatement entraîné sous l'eau; alors que la mort est arrivée, le crocodile remonte avec sa proie. Si celle-ci est petite, elle est avalée pendant que le crocodile nage; il se contente alors d'élever la tête hors de l'eau. Lorsque l'animal capturé, homme ou grand mammifère, est de taille trop considérable pour être englouti d'un seul coup, le reptile se fraine en quelque coin isolé de la rive, pour s'en repaître tout à loisir vers le soir ou pendant la nuit. C'est en secouant fortement sa victime, en la frappant contre le sol et en la lacérant à l'aide de ses pattes de devant, qu'il la met en pièces. Autant les crocodiles sont robustes et hardis lorsqu'ils se trouvent à l'eau, autant ils se montrent farouches et peureux lorsqu'ils sont à terre. A l'aspect des hommes ils s'empresent de fuir et de regagner le fleuve; leur démarche est alors lourde et embarrassée, bien qu'ils soient beaucoup plus agiles qu'on ne le supposerait. » Tirant, *Notes sur les Reptiles et les Batraciens de la Cochinchine et du Cambodge*, Saïgon 1885.

ne saurait avoir qu'une importance secondaire : l'essentiel est de déterminer exactement la nature des lésions et leur origine.

Nous n'avons pu observer qu'une seule fois et sur un individu vivant des plaies par morsures de caïman. C'était chez un pêcheur annamite (de Mytho) entré en juillet 1880 à l'hôpital indigène de Choquan. La lésion principale siégeait au niveau de l'articulation tibio-tarsienne gauche; l'articulation était ouverte : en avant de la malléole externe se trouvait une plaie circulaire, à bord contus, légèrement déchiquetés; en arrière de la malléole interne entre cette malléole et le tendon d'Achille, existait une plaie semblable à la première mais un peu plus petite; l'astragale était comme broyée. L'amputation fut pratiquée au lieu d'élection. La jambe droite présentait aussi des lésions plus ou moins considérables, notamment une plaie pénétrante de l'articulation du genou; mais ne pouvant répondre de la fidélité de nos souvenirs sur ce point nous n'essaierons pas de les décrire. Ce dont nous sommes certain, et ce qui montre bien la gravité du traumatisme, c'est que le Dr Daniel était résolu à faire l'amputation de la cuisse quand le blessé mourut quatre ou cinq jours après l'accident.

Quand la putréfaction est assez avancée, les cadavres flottant à la surface des eaux aussi bien que les cadavres abandonnés sur le sol deviennent la pâture des oiseaux de proie. Parmi ces oiseaux un petit vautour, l'*urubu*, qui abonde dans l'ouest de la Cochinchine et au Cambodge, se fait remarquer par sa voracité. Les coups de bec de ces oiseaux produisent des lésions qui peuvent simuler des violences criminelles, telles que plaies par arme à feu ou par instrument piquant. Sur les cadavres

des noyés, ces lésions s'observent surtout sur la poitrine qui est ordinairement la seule partie exposée à l'air et celle par laquelle débute la putréfaction.

Pendant son séjour à Chaudoc, le Dr Deschamps fut requis pour examiner un cadavre trouvé sur le bord du Mékong. Ce cadavre présentait une perforation de la paroi sur le bord droit du sternum, perforation ressemblant vaguement à celle qui aurait été le résultat d'un coup de feu. L'état de putréfaction du cadavre, la vacuité des cavités orbitaires, (1) la configuration de la perforation qui occupait exactement l'espace intercostal sans que les cartilages costaux portassent trace de lésions, l'aspect déchiqueté des bords de la plaie firent penser à ce médecin que la solution de continuité avait été pratiquée par le bec d'un oiseau de proie, et que l'oiseau avait attaqué la partie du corps émergente, au niveau de laquelle la putréfaction était naturellement plus avancée. Il eût été difficile dans le cas actuel de soutenir l'hypothèse d'une plaie par arme à feu. On n'avait trouvé ni corps étranger dans la cavité thoracique, ni rien à l'extérieur qui rappelât l'orifice de sortie d'un projectile, les viscères formaient un amas de putrilage qui remplissait la cavité et les lésions qu'ils auraient pu présenter autrefois étaient devenues méconnaissables. Il aurait fallu admettre que la balle était restée introuvable au milieu de cette masse putrilagineuse. Il n'était permis d'hésiter qu'entre la possibilité d'une plaie produite pendant la vie à l'aide d'un instrument piquant plus ou moins grossier et la cause indi-

(1) D'après le Dr Deschamps cette vacuité des cavités orbitaires permet d'affirmer que les oiseaux de proie ont commencé leur œuvre sur le cadavre

quée, d'une manière très réservée d'ailleurs par le D<sup>r</sup> Deschamps.

2<sup>o</sup> La 2<sup>o</sup> question, *la mort par submersion est-elle le résultat d'un accident, d'un suicide ou d'un crime?* ne prête pas à des considérations particulières. Cependant il sera toujours bon de se rappeler que les suicides par submersion sont excessivement rares chez les Annamites, et que tous ces indigènes, Annamites et Cambodgiens, sont d'excellents nageurs.

Nous avons eu à Bien-Hoa, en 1881, à assister à la levée du corps d'un Annamite retiré d'un puits creusé à fleur de terre. Il ne présentait pas de traces de violences. Comme il était étranger au pays et qu'il avait été vu la veille au soir, nous avons conclu qu'il avait dû tomber pendant la nuit dans ce puits dont il ne soupçonnait probablement pas l'existence.

3<sup>o</sup> *Combien de temps le cadavre a-t-il séjourné dans l'eau?*

En France et dans les climats semblables à celui de ce pays il est facile dans beaucoup de cas de répondre à cette question, grâce aux travaux de Devergie sur la putréfaction dans l'eau. Mais les règles fixées par cet auteur ne sauraient s'appliquer d'une manière aussi exacte aux faits du même ordre observés dans les pays chauds. Il faut ici tenir compte de la température de l'atmosphère et de la température de l'eau toujours beaucoup plus élevée l'une et l'autre que dans la zone tempérée.

Nous avons trouvé dans un très intéressant mémoire de M. le pharmacien de 1<sup>re</sup> classe Lapeyrère (1), des

(1) L'hydrologie des postes de la Cochinchine, *Archives de médecine navale*, 1880.

renseignements très précis sur les rapports de ces températures.

D'observations prises en treize postes, il résulte qu'il n'y a pas entre la température extérieure et celle de l'eau une différence de plus de 2 à 3 degrés.

Voici d'ailleurs le relevé de ces observations ;

Mytho	t. ext.	30°	t. eau	28°5
Vinh-Long	. . . . .	30°	. . . . .	28°
Cantho	. . . . .	30°	. . . . .	27°
Soctrang	. . . . .	30°31	. . . . .	27°
Travinh	. . . . .		. . . . .	26-28
Rach-Gia	. . . . .	30°	. . . . .	29°
Bien-Hoa	. . . . .	30°	. . . . .	27°

A Pnum-Penh (dans le Tonlé-Sap), à Chaudoec, à Baria, à Saigon, la température de l'eau est presque égale à celle de l'air.

Ces températures sont à peu près constantes en Cochinchine, tandis qu'en France elles sont sujettes à des variations souvent considérables, en rapport avec une infinité de circonstances, (de 0° à 28° suivant les saisons).

Voyons dans quelles limites ces conditions modifient les phénomènes cadavériques.

Nous savons que le corps du noyé enfonce par suite de son poids spécifique, un peu supérieur à celui de l'eau et que dès que les gaz se développent le corps remonte à la surface pour redescendre de nouveau si les gaz s'échappent par quelque ouverture.

En France la putréfaction gazeuse prend une intensité considérable lorsque le cadavre du noyé pendant les chaleurs de l'été est exposé au contact de l'air. Deux à huit jours d'été font plus pour son développe-

qu'un à deux mois d'hiver. Le corps distendu par les gaz surnage promptement en été, tandis qu'en hiver on a bien plus d'exemples de submersion prolongée (Tourdes) (1).

Ces phénomènes qui sont périodiques en France se produisent ici pendant toute l'année; la putréfaction est même plus rapide en Cochinchine qu'elle ne l'est en France pendant l'été, ainsi qu'on peut en juger par le fait suivant qui nous a été affirmé par un témoin digne de foi.

M. A... aspirant de marine (4 novembre 1884), noyé dans la rivière de Saïgon à côté du transport le *Mytho*, reparut au bout de 44 heures à la surface de l'eau du côté du navire opposé à celui où on l'avait vu disparaître. Il est même probable qu'il avait été retenu un certain temps sous un chaland accosté le long du bord. Le corps, de petite taille, pendant la vie, avait subi une augmentation de volume considérable: les poignets, ordinairement libres, remplissaient complètement les manchettes. La putréfaction était si avancée qu'en voulant retirer cette partie du vêtement l'infirmier enleva sur une grande étendue l'épiderme du poignet et de la main et mit à nu un derme acajou, séro-sanguinolent.

Les faits signalés par d'Ormay, et l'explication qu'en a donnée cet éminent observateur nous permettent d'arriver à une approximation assez exacte du début de la putréfaction. Pour éviter toute confusion nous allons reproduire en partie la citation que nous avons placée au commencement de ce chapitre.

(1) *Dict. des Sciences médicales*, Art. Submersion.

« On a souvent remarqué, dit d'Ormay, (et nous venons nous-même d'en citer un exemple) que les hommes qui tombaient le long des bâtiments, reparaisaient au bout de 36 à 48 heures précisément à l'endroit où ils avaient disparu. Probablement qu'entraînés sous le bâtiment ils coulaient sur place et allaient se fixer dans la vase d'où ils remontaient brusquement lorsque les gaz de décomposition les avaient gonflés. » Pour notre part nous admettons volontiers le fait et l'explication. Nous ne ferons qu'une remarque qui nous paraît devoir corroborer la proposition énoncée plus haut :

Ce délai de 36 à 48 heures ne correspond pas à l'époque du début de la putréfaction; au moment où le cadavre revient sur l'eau, le travail de la putréfaction est commencé depuis longtemps (ou bien il a été excessivement actif) puisqu'il a pu développer un volume de gaz, c'est-à-dire une force ascensionnelle, capable de vaincre la résistance opposée par le cadavre enlisé dans la vase.

Nous nous sommes occupé jusqu'ici de la submersion dans les cours d'eau qui est de beaucoup la plus fréquente, elle peut aussi avoir lieu dans les marais si répandus en Cochinchine, dans les rizières que les agriculteurs transforment en étangs à certaines époques de l'année. La putréfaction trouve dans ces eaux stagnantes, continuellement chauffées par le soleil, tout un ensemble de conditions éminemment favorables à son rapide développement. En même temps le cadavre y est soumis à d'autres causes de destruction non moins actives: il devient bientôt la proie des sangsues, des crabes remarquables par leur vora-

cité et de myriades de petits animaux qui pullulent dans ces foyers de décomposition.

Pendant notre campagne du Tonkin nous avons été témoin d'un fait que l'on peut rapprocher de ceux auxquels nous venons de faire allusion. Un pirate annamite faisant partie d'une bande poursuivie à coups de fusil par les marins de la *Fanfare* tomba grièvement blessé dans une rizière. Retrouvé au bout d'une demi-heure par les gens du village pillé, il nous fut rapporté littéralement couvert de sangsues et tout ensanglanté. Le malheureux expira presque aussitôt après. (Dièn-Chu, 20 juillet 1884).

## QUATRIÈME PARTIE

---

### QUESTIONS RELATIVES A L'INSTINCT SEXUEL ET AUX FONCTIONS DE REPRODUCTION

#### I

*Notions préliminaires.* — Avant d'aborder l'étude des questions médico-légales de cet ordre, telles qu'elles se présentent en Cochinchine, nous avons pensé qu'il ne serait pas inutile de faire connaître les particularités que peuvent présenter dans les races de ce pays l'anatomie et la physiologie des organes génitaux. Nous donnerons aussi, d'après les renseignements puisés dans les ouvrages de Mondière, de Corre (1) et de Mangin, et d'après nos observations personnelles, la marche de la grossesse et la description de l'accouchement chez la femme annamite.

Le médecin-légiste pouvant être consulté sur l'influence que certaines pratiques ont pu exercer sur l'état de la mère ou sur celui de l'enfant, nous nous sommes attaché à rapporter minutieusement tout ce qui a trait à cette importante question.

(1) *La Mère et l'Enfant dans les races humaines*, par le Dr Corre, médecin de 1<sup>re</sup> classe de la marine. *Biblioth. biol. internat.*

*Organes génitaux de l'homme.* — Chez les hommes de la race jaune, les organes génitaux sont peu développés, comparativement à ceux des hommes de la race blanche ; ils sont toutefois plus développés chez le Chinois que chez l'Annamite. La verge ne présente dans sa conformation aucune particularité qui mérite d'être signalée. Les testicules sont peu volumineux, ce que nous serions tenté d'expliquer par la compression que subissent ces organes pendant le jeune âge alors que l'enfant est porté à cheval sur la hanche de sa mère ou de sa nourrice. Les poils du pubis ne se montrent que vers l'âge de 17 ou 18 ans, souvent même plus tard et dans la plupart des cas, ils ne forment qu'une touffe à la racine de la verge et sur la ligne médiane à la partie inférieure de la région hypogastrique.

Appelé environ une fois par semaine, pendant une période d'un an, à visiter les jeunes gens destinés au recrutement des tirailleurs annamites ou des milices, nous avons constaté la fréquence des cas de phimosis plus ou moins complets ainsi que les cas de monorchidie, de cryptorchidie et d'hypospadias dont nous avons déjà parlé. Nous signalerons en passant, sans y attacher aucune importance pour la question qui nous occupe, la fréquence de l'hydrocèle. Les affections vénériennes sont excessivement communes.

*Organes génitaux de la femme.* — Chez les femmes annamites, le pubis est généralement saillant et ne présente que peu de poils, encore que l'épilation soit assez en usage. Les grandes lèvres sont moyennement épaisses, plutôt minces, à peine recouvertes de poils, les petites lèvres sont assez

longues, colorées chez les femmes qui ont l'habitude du coït, roses chez les autres. Le clitoris est plutôt court que long. La muqueuse vaginale est généralement rose, rarement colorée. Les colonnes du vagin sont marquées.

Distance de la vulve au col utérin	4.5
« au cul de sac antérieur	5.31
« « postérieur	7.62
« de l'anus à la fourchette	2.4

Nous devons la plupart des renseignements qui précèdent, sur les organes génitaux de la femme annamite, à l'obligeance de M. le médecin principal Maurel, chargé du service du dispensaire à l'hôpital indigène. Ayant été attaché nous-même à ce service en 1880, nous nous plaisons à reconnaître leur scrupuleuse exactitude.

Nous sommes moins bien renseigné en ce qui concerne ces organes chez les Chinoises et les Cambodgiennes. Mondière nous dit seulement que « chez la femme chinoise, tout ce qui se rapporte aux organes de la génération semble avoir pris des proportions exagérées..... la femme cambodgienne, au point de vue des parties externes de la génération, se rapprocherait davantage de la femme chinoise, la femme minh-huong de la femme annamite. »

D'après M. Morache, les femmes chinoises qui présentent la déformation ethnique des pieds, ont le mont de Vénus hypertrophié, formant une sorte de saillie séparée de l'abdomen par un repli profond ; les grandes lèvres sont aussi plus volumineuses.

*Phénomènes physiologiques.* — Des observations de Mondière qui a interrogé 980 femmes anna-

mites de tout âge et dans toute l'étendue de la Cochinchine, il résulte que :

1° Les rapprochements sexuels ont lieu pour les femmes annamites en moyenne vers l'âge de 14 ans et 10 mois, c'est-à-dire que le 86 pour 100 de ces femmes, pratiquent le coït avant d'être réglées.

La menstruation s'établit en moyenne chez la femme annamite vers l'âge de 16 ans 4 mois, époque tardive eu égard à la latitude du pays (9°-19 degrés). Trompés par la précocité des rapports sexuels beaucoup d'auteurs avaient fixés à 14 ans l'époque de la première menstruation pour la femme annamite. C'est aussi l'époque fixée par le code annamite et maintenue par le code franco-annamite pour la nullité de la femme.

L'âge moyen de la première menstruation est :  
pour la Chinoise..... 16 ans 6 mois 10 jours  
pour la Minh-Huong..... 16 » 9 » »  
pour la Cambodgienne... 16 » 10 » 15 »

3° L'âge moyen de la première parturition est :  
pour l'Annamite..... 20 ans 6 mois.  
pour la Chinoise..... 18 » 10 »  
pour la Minh-Huong..... 20 » 9 »  
pour la Cambodgienne..... 22 » 6 »

Chez les Annamites 119 femmes ayant dépassé l'âge de la ménopause ont donné le jour à 545 enfants, soit 4,57 enfants en moyenne par femme.

Les cas d'uniparité et de biparité sont représentés dans la liste de Mondière par 5 et 7. On trouve 4 femmes ayant eu 8 enfants, 4 en ayant eu 10, une en ayant eu 13. Les grossesses gémellaires sont excessivement rares chez la femme annamite. Sur les 153,074 naissances relevées par Mondière sur les

cahiers des villages de toute la Cochinchine de 1872 à 1877 il n'a trouvé que 15 accouchements de jumeaux dont 9 pour le seul arrondissement de Bentré.

D'après les renseignements du même auteur les jumeaux seraient plus fréquents chez les Cambodgiennes.

4° La ménopause se produit en moyenne :  
Chez l'Annamite vers l'âge de..... 44 ans 9 mois.  
Chez la Minh-Huong » ..... 46 » 7 »  
Chez la Cambodgienne » ..... 46 »

Pas de renseignements sur la Chinoise.

*Grossesse et accouchement chez la femme annamite.* — La suppression du flux menstruel est à peu près générale au commencement de la grossesse ainsi que les vomissements. Vers la fin du troisième mois, mais plus souvent dans la première moitié du quatrième, la femme perçoit les mouvements du fœtus ; vers la fin du sixième mois, elle ne peut plus vaquer aux soins du ménage, ni se livrer au coït. C'est alors qu'elle procure une concubine à son mari. Le terme de la grossesse arrive plus régulièrement que chez les Européennes entre le 265° et le 280° jour (Mondière).

A l'approche de ce terme, dès que les premières douleurs se font sentir, la femme enceinte est reléguée dans un local spécial séparé du corps de logis principal, et c'est là qu'elle fera ses couches. L'aménagement est des plus simples, il consiste en un lit formé d'une claie de bambou supportée par deux bancs et recouverte ou non d'une natte, et en un fourneau rempli de charbons ardents placé sous le lit. Quand les douleurs deviennent plus vives et que la dilatation du col est assez avancée, la femme se

couche sur le lit en décubitus dorsal, les jambes relevées à angle droit, et les cuisses fléchies sur l'abdomen.

C'est à ce moment que la sage-femme entre en scène. Disons en passant que les sages-femmes annamites se recrutent parmi les commères qui, ayant déjà vu à l'œuvre des devancières, les imitent d'abord, puis font école à leur tour. L'exercice de cette profession est d'ailleurs absolument libre, comme celui de la profession médicale chez les Annamites.

La sage-femme passe la main sur le ventre de la femme pour favoriser les contractions utérines. Quand la poche des eaux est rompue, elle exerce des titillations sur l'orifice vulvaire à l'aide de l'index et invite la femme à faire des efforts. Dès que le sommet se présente à la vulve, elle écarte les grandes et les petites lèvres avec les deux gros orteils, tandis qu'avec les deux index elle abaisse la fourchette. Quand la tête du fœtus a franchi l'orifice vulvaire, la sage-femme fait exécuter elle-même le mouvement de rotation externe tout en l'attirant au-dehors.

Tantôt le nouveau-né est laissé adhérent au placenta jusqu'après la délivrance, tantôt le cordon est sectionné immédiatement et la délivrance se fait ensuite. On procède de cette seconde manière quand la délivrance est difficile.

Pour pratiquer la délivrance, l'accoucheuse monte sur le lit de la parturiente, pose un pied au niveau de l'ombilic et le dirigeant de ce point vers la symphise du pubis, exécute ainsi à travers la paroi abdominale une sorte de massage qui vide la cavité utérine du placenta et des caillots; la délivrance est

achevée par des frictions faites avec la main sur le cordon.

Quand le placenta est extrait, on fait la section du cordon, si elle n'a pas été faite avant la délivrance. On se sert dans ce but d'un couteau, de ciseaux, d'un morceau de bambou, ou même d'un tesson de verre. Le cordon est saisi à 1 centimètre de l'anneau et par des pressions répétées la sage-femme refoule son contenu sang et gélatine de Warthon sur une longueur de 15 centimètres du côté du placenta (Mondière).

La ligature est faite avec du fil de soie ou de coton environ à 7 centimètres de l'ombilic et le cordon est entouré d'un morceau de papier de soie en guise de pansement.

Puis les massages recommencent pour la mère. Ces manœuvres ont pour but de faire sortir les caillots restés dans la cavité utérine, mais elles sont, paraît-il, très douloureuses. Mondière dit que le nombre des décès est considérable parmi les nouvelles accouchées et il attribue cette mortalité à des métrites ou des métrô-péritonites déterminées par ces pressions effrayantes. Après les massages on procède à la toilette sommaire de l'accouchée. On pratique quelques lotions vaginales; on coupe de la natte ou de la robe tout ce qui a été souillé ou bien on change l'un et l'autre s'il s'agit d'une femme aisée. On lui fait aussi quelques fumigations et on lui bassine le ventre deux fois par jour. En même temps on active le feu placé sous le lit; ce réchaud cause parfois aux fesses des brûlures du premier et du second degré, mais sa chaleur a l'avantage de sécher l'écoulement lochial et de diminuer la fré-

quence des accidents puerpéraux. L'accouchée ne doit pas quitter son local avant le trentième jour.

Les cas de dystocie sont rares. Mondière mentionne un cas de rupture de l'utérus avec hémorrhagie foudroyante déterminée par des massages pratiqués en vue de favoriser l'expulsion du fœtus. Nous n'avons entendu parler nous-même que d'un cas de présentation de l'épaule avec procidence du bras. D'après le Dr Mangin (1) quand la délivrance ne s'opère pas, on attache un poids de 3 ou 4 kilogrammes au cordon ombilical pendant entre les cuisses de la femme et on attend que le placenta se détache de lui-même, ce qui arrive quelquefois seulement au bout de 2 ou 3 jours.

Le corps de l'enfant n'est généralement recouvert que d'un enduit sébacé peu abondant. Il est, aussitôt après la naissance, chez les gens aisés, frotté avec de l'huile et nettoyé. Dans le peuple on se garde bien, dit Mangin, de toucher à l'enduit sébacé qui doit rester en place au moins huit jours. Lorsque toute crainte de refroidissement est écartée on se décide seulement à l'enlever. Nous avons déjà dit que la chute du cordon se produit du troisième au cinquième jour.

Il n'y a pas encore bien longtemps que la mortalité des nouveaux-nés était très considérable, mais depuis quelques années, grâce aux notions d'hygiène qui commencent à se répandre parmi les populations indigènes, grâce surtout à la vigoureuse impulsion donnée par le Gouvernement colonial au service de la vaccination, le chiffre de la mortalité paraît avoir beaucoup diminué.

(1) Loc. cit.

Nous n'avons que des données peu précises sur la grossesse et l'accouchement dans les autres races asiatiques de l'Indo-Chine.

## II

### ATTENTATS AUX MŒURS.

*Outrage public à la pudeur.* — Les faits désignés par les statistiques correctionnelles sous la dénomination d'attentats aux mœurs et outrages à la morale publique sont rares, en Cochinchine; en réalité, ils sont rarement poursuivis. Il faut dire que ce que l'on est convenu d'appeler la pudeur est bien moins susceptible dans ce pays, par suite de l'habitude que l'on a de voir les gens des classes laborieuses vaguer à leurs occupations, dans un costume des plus sommaires. D'ailleurs, comme le dit M. Lacassagne, quand le médecin, dans le cas d'outrage public à la pudeur, est appelé à prêter son concours à la justice, ce n'est que pour donner à celle-ci des renseignements qui sont étrangers au fait matériel lui-même.

*Inversion et perversion de l'instinct sexuel.* — La pédérastie paraît assez répandue en Cochinchine, mais elle tombe rarement sous le coup de poursuites judiciaires. Nous croyons qu'elle est un effet de la disproportion des sexes que nous avons signalée dans notre article démographique. Elle est surtout pratiquée par les Annamites et les Chinois. Ceux-ci plus vigoureux et plus audacieux, s'attribuent le plus souvent le rôle actif. C'est aux abords des marchés et des fumeries d'opium, des maisons de jeu,

des théâtres forains, que s'exerce cette honteuse industrie et que se rencontrent ceux qui recherchent ce genre de débauche. On observe aussi la pédérasie dans toutes les agglomérations d'individus de même sexe, vivant en commun, surtout dans ces baraquements où grouille tout une population composée d'ouvriers, de coolies, de bateliers, de cochers, de domestiques, etc, et dans les établissements pénitentiaires, notamment dans celui de Poulo-Condor.

Nous devons cependant dire que nous n'avons jamais observé les déformations produites par des habitudes invétérées et dont Tardieu a fait un tableau si complet. Une seule fois, à l'hôpital indigène, nous avons eu à traiter un jeune Annamite de 20 ans atteint d'un phlegmon de la fosse ischio-rectale consécutif à un acte sodomique. Nous avons vu aussi chez deux femmes publiques, à la suite de rapports anormaux, l'anus présenter une lésion semblable à l'incision cruciale que l'on pratique sur les anthrax.

Les chancres à l'anus ne sont pas rares dans les deux sexes.

Il ne faudrait pas confondre avec des déformations déterminées par des habitudes de pédérasie passive la perte de tonicité du sphincter anal et la dépression plus ou moins profonde du creux ischio-rectal résultant de l'acte trop souvent répété de la défécation et de l'amaigrissement extrême que l'on observe dans la période avancée de la diarrhée endémique.

La masturbation serait pratiquée dans les deux sexes, mais surtout par les femmes mariées.

Quant à l'amour lesbien, ils est très rare, sinon inconnu, parmi les femmes indigènes. Nous pensons avec le D<sup>r</sup> Kocher que ce vice demande pour éclore

un certain degré de civilisation, que n'ont pas encore atteint les races indo-chinoises.

Enfin la bestialité s'observerait aussi chez les Annamites. Elle serait pratiquée bien plus souvent par les femmes que par les hommes : les animaux employés seraient le porc et le chien. (Mondière).

*Adultère et fornication.* — Le Code annamite confondait sous le titre d'adultère : 1° l'adultère proprement dit; 2° la fornication, terme impropre par lequel on a traduit le mot annamite *tà-dam* qui s'applique aux rapports sexuels entre personnes non mariées; et 3° le viol.

Nous voyons en effet figurer dans la statistique des tribunaux indigènes 57 accusations sous le chef d'*adultère et fornication*. Déjà sous la législation annamite, les condamnations pour le fait de fornication étaient exceptionnelles parce qu'il était difficile de réunir des preuves positives pour donner de la consistance aux délits de cet ordre. Sous la domination française, les tribunaux indigènes ont aussi prononcé quelques condamnations pour ce fait, comme nous avons pu nous en assurer en consultant le registre d'écrou de Poulo-Condor. Mais la majeure partie des condamnations concerne l'adultère.

*Attentats à la pudeur, viols.* — Les condamnations pour attentats à la pudeur et pour viol ne figurent qu'en nombre restreint dans la statistique des tribunaux indigènes (29 en 8 ans, dont 25 commis sur des adultes et 4 sur des enfants au-dessous de 12 ans) et dans les statistiques des Cours d'assises (13 en 4 ans).

La faiblesse de ces chiffres tient, croyons-nous, à diverses causes :

1° A la facilité des mœurs annamites qui fait que les femmes provoquées à l'acte vénérien ne résistent que mollement ou dans des cas exceptionnels. Moudière nous apprend en effet, d'après des renseignements puisés à bonne source « qu'il y a chez la femme annamite disposition précoce et tendance irrésistible au libertinage, aiguisée par une imagination licencieuse et très active. La pudeur la gêne peu et elle dit de l'air le plus naturel l'âge où pour la première fois elle s'est abandonnée. »

D'une enquête faite par ce savant anthropologiste auprès de 234 femmes, il résulte que le premier coït a eu lieu :

Pour 19 filles à 12 ans,  
» 45 » à 13 »  
» 57 » à 14 » etc.

Nous verrons plus loin que le Code annamite considère comme un viol par contrainte le coït consenti par une fille de 12 ans et au-dessous.

2° La rareté du viol tient encore au procédé de coït ordinairement employé par les Annamites. La situation réciproque de l'homme et de la femme étant celle du coït normal, ils introduisent le pénis à l'état de flaccidité ou de demi érection, dans l'orifice vulvaire et ce n'est qu'au contact des parois vaginales que s'achève l'érection et les phénomènes consécutifs. Aussi la copulation a-t-elle toujours une assez longue durée. Le coït ainsi pratiqué, exige, de la part de la femme qui le subit, une complaisance peu en rapport avec les circonstances dans lesquelles se produit ordinairement le viol.

3° Un certain nombre d'affaires de ce genre doivent être laissées sans poursuites, faute de preuves

ou pour tout autres motifs, et d'autres enfin restent inconnues à la justice.

Nous n'avons sur les lésions constatées dans le cas de viol sur les filles ou femmes asiatiques de la Cochinchine, d'autres renseignements que ceux qui nous ont été communiqués par M. Le Méauté, médecin de la marine. Voici textuellement l'observation que nous devons à l'obligeance de notre collègue.

« Dans le courant du mois d'août 1886, alors que j'étais chargé du service médical de l'hôpital indigène de Phu-My je fus requis par par M. le procureur de la République de Binh-Hoa (près Saïgon) à l'effet d'examiner une petite Annamite qui la veille avait été victime d'un viol commis par un indigène de 18 ans atteint de blennorrhagie ancienne.

La jeune fille âgée de 8 ans semblait d'une assez forte constitution. Le *Cai-quan* (sorte de pantalon indigène) qu'elle portait était taché de pus à sa partie antérieure. Je n'y pus découvrir ni sang, ni sperme.

La vulve, largement ouverte, était tuméfiée et parsemée de traînées purulentes.

La fourchette violemment distendue et presque entièrement effacée présentait quelques érosions.

A l'entrée du vagin on apercevait de chaque côté de ce conduit une petite bandelette muqueuse, vestige de l'hymen, dont le bord libre, frangé, baignait dans une mucosité purulente.

En arrière, la partie antérieure du vagin fortement tuméfiée et déprimée se maintenait béante et semblait indiquer que le membre viril, après avoir forcé l'entrée de ce conduit, n'avait pas profondément pénétré dans l'intérieur ».

Tout en admettant que les lésions présentées par les femmes asiatiques victimes de viol ne sauraient différer beaucoup de celles que nous observons dans les mêmes circonstances sur les femmes de notre race, nous croyons qu'il y aura utilité pour le médecin-expert à comparer les organes sexuels mis en contact et à tenir compte des différences de développement qu'ils présentent d'une race à l'autre.

Connaissant donc le volume relativement faible du pénis chez le Chinois et surtout chez l'Annamite, il devra prendre en considération cette observation déjà citée de Mondière, que « chez la femme Chinoise tout ce qui se rapporte aux organes de la génération semble avoir pris des proportions exagérées, tandis que chez la femme Annamite tout est menu et maigre dans ces parties, que la femme Cambodgienne se rapprocherait davantage de la Chinoise et la femme minh-luong de la femme Annamite »

Pour suppléer à l'insuffisance de nos renseignements sur le viol en Cochinchine et nous donner une idée des conditions dans lesquelles ce crime s'y accomplit, ouvrons le Code annamite. Ici, comme dans les différents ordres de faits que nous avons passés en revue, le législateur s'est attaché à prévoir le plus grand nombre de cas possible, et la pénalité qu'il applique à chacun d'eux permet d'apprécier assez exactement leur importance. Remarquons cependant avec M. Philastre qu'il existe une lacune dans le Code annamite qui ne prévoit pas d'une façon générale les actes qualifiés en français attentats à la pudeur.

Le viol avec contrainte est puni de la strangulation (avec sursis).

Si le viol n'a pas été consommé, le coupable sera puni de 100 coups et de l'exil à 3.000 lis.

Les relations coupables avec une fille âgée de douze ans et au-dessous seront considérées comme viol par contrainte, quand même la jeune fille y eût consenti.

— Le viol avec contrainte commis sur une petite fille de 12 ans et au-dessous sera puni de la décapitation immédiate, s'il en est résulté la mort de la victime. Il en sera de même pour le coupable de viol envers une petite fille âgée de moins de dix ans et que le dit coupable aura séduite (même quand il n'y aura pas eu contrainte).

Si la petite fille est âgée de 10 ans et au-dessus ou de 12 ans et au-dessous, le criminel, s'il n'a pas occasionné sa mort, sera condamné à la décapitation avec sursis ; si la victime a été trompée et de telle façon qu'elle ait parfaitement consenti au crime, le coupable n'en sera pas moins considéré comme ayant usé de violence et il sera condamné à la strangulation avec sursis.

L'adultère ou le viol commis avec violence sur la personne d'une femme légitime ou d'une fille seront punis selon les dispositions de la présente loi ; si l'auteur de l'attentat ne s'est servi que de ses mains et de ses pieds et s'il n'a employé aucune arme capable de causer quelque blessure. Mais si le coupable s'est servi de quelque arme piquante ou tranchante et qu'il ait blessé sa victime ou une personne accourue au secours de celle-ci, il sera condamné à la décapitation avec sursis si le crime a été consommé, et à la strangulation avec sursis si le crime ne l'a pas été.

Le Code prévoit aussi les viols commis sur des parentes et les punit sévèrement.

Dans tous ces cas le juge devra s'enquérir de quelle façon la violence a été exercée; si la femme ou la fille ont opposé une véritable résistance; s'il y a eu quelque personne qui ait eu connaissance du crime ou qui l'ait vu ou entendu; s'il y a eu quelques blessures commises ou des habits déchirés (1).

Dans la race cambodgienne, le viol a parfois lieu dans des circonstances qui ne laissent pas que de paraître étranges. « Il y a chez le Cambodgien, dit Mondière une véritable époque de rut. C'est à ce phénomène qui semble se produire deux fois par an (avril et septembre) qu'il faut attribuer les crimes assez fréquents qui se présentent. D'abord le jeune Cambodgien achète d'un sorcier une ou deux petites boîtes de pommade pour que les paroles qui passeront par ses lèvres induites de cette pommade séduisent la femme à laquelle il parlera et séduisent son cœur. Mais si la pommade, les sortilèges, les poupées représentant la femme aimée et qui rappellent ces figures de cire du dix-septième siècle que les sorcières piquaient au cœur n'agissent pas, il se mettra en ambuscade, violera et tuera ».

Au Cambodge, la vie des jeunes filles est cachée aux yeux des étrangers, même asiatiques. Les enfants naturels y sont à peu près inconnus. Comme la loi mosaïque, le Code cambodgien dans la répression du désordre des mœurs tient compte de la résistance ou du consentement de la jeune fille aux actes coupables (Bouinai). Faut-il voir dans les difficultés que présente la séduction d'une jeune Cambodgienne, l'explication des faits cités plus haut?

(1) *Code Annamite*, livre III, section 1 et règlements supplémentaires; traduction Aubaret.

#### ATTENTATS CONTRE LE PRODUIT DE LA CONCEPTION

*Avortement.* — D'après Mondière l'avortement spontané est rare et pour ainsi dire inconnu chez la femme annamite, moins rare chez la femme cambodgienne. Peut-être vaudrait-il mieux dire que, lorsqu'il se produit dans les premières semaines, il peut passer inaperçu ou être confondu avec un retour des règles. De plus, quelle que soit l'autorité de l'observateur que nous aimons tant à citer, nous n'admettons qu'avec réserve l'opinion formulée plus haut, car nous ne pouvons oublier que la syphilis, cause fréquente de l'avortement, est très répandue en Extrême-Orient et notamment en Cochinchine.

L'avortement intentionnellement provoqué est plus fréquent, sans être cependant commun, chez la femme annamite : mais il paraît échapper à peu près complètement à l'action de la justice (un cas en quatre ans). Il est produit soit par l'ingestion de drogues, soit par des coups que la femme se donne ou se fait donner sur le ventre, et ce sont, comme dans bien d'autres pays, des accoucheuses qui, non contentes de présider aux naissances, se chargent quelquefois de les prévenir.

Les emménagogues et les abortifs locaux sont nombreux. Nous citerons parmi les plus employés : l'anis une espèce de sabine, la rue qui croît un peu partout, la gomme-gutte le suc de diverses asclépiadées, et enfin un certain nombre d'euphorbiacées très drastiques. D'autres emménagogues tels que le curcuma, *l'origanum syriacum*, *l'artemisia abrotanum*, la *paeonia officinalis* sont plutôt utilisés comme médicaments dans diverses maladies.

A l'exemple des Chinoises expertes dans l'art des avortements, les femmes annamites emploient aussi les *pediculi bovis* et une espèce de sangsue : ces produits du règne animal, desséchés et pulvérisés, sont appliqués sur le col utérin. Enfin on nous a signalé comme un de leurs moyens abortifs ordinaires, l'ingestion de fortes doses d'opium, et nous avons trouvé la confirmation de ce renseignement dans la thèse du D<sup>r</sup> Toyé (*loc cit*). Ce moyen nous paraît d'autant plus singulier que, comme on le sait, l'état de grossesse crée une tolérance toute particulière à l'égard des préparations opiacées, et cette tolérance doit être bien plus marquée chez les femmes annamites qui fument l'opium (elles sont plus nombreuses qu'on ne le croit) que pour les Européennes ou les femmes asiatiques qui n'ont pas cette fâcheuse habitude.

En Cochinchine où les fièvres palustres sont endémiques et où l'anémie atteint à peu près tous les Européens, le sulfate de quinine et les préparations de quinquina sont d'un usage vulgaire et employées à tort et à travers par beaucoup de personnes. Le sulfate de quinine est peut-être le seul de nos médicaments que les indigènes aient adopté avec confiance. Outre ses propriétés fébrifuges admises par tous les médecins, on lui a attribué une action ocytocique qui a été beaucoup plus contestée, Monteverdi, Duboué, de Waren, Plantard ont cité des cas d'avortement déterminés par le sulfate de quinine. Tilt, Délioux de Savignac l'ont rangé parmi les médicaments obstétricaux. D'autres observateurs, il est vrai, ont montré que les femmes enceintes pouvaient impunément supporter une médication quinique,

mais leurs observations n'infirmement en rien les premières. Quelle que soit donc l'action de cet alcaloïde du quinquina sur les contractions de l'utérus, le médecin-expert ayant à déterminer la cause de l'avortement tant chez l'Européenne que chez l'Asiatique, devra se rappeler les faits auxquels nous avons fait allusion et s'informer si la femme examinée a présenté quelque manifestation palustre ou tout autre maladie traitée par la quinine.

Les conséquences de l'avortement provoqué chez la femme Annamite sont généralement bénignes : elles se bornent le plus souvent à une hémorrhagie plus ou moins abondante et à un peu de métrite. Cependant, comme nous le verrons tout à l'heure, le Code annamite prévoit le cas où l'avortement cause la mort de la femme.

Quels sont les motifs qui peuvent pousser les femmes annamites à se faire avorter ? Pour les filles-mères, ce n'est ni la crainte de la réprobation publique, ni la perspective d'un enfant à nourrir.

Dans ce pays, la réprobation publique ne s'attache pas à leur position ; les enfants, loin de constituer une charge, sont une richesse ; la vie est à très bon marché et les communes se chargent d'ailleurs des infirmes et des enfants sans famille ou sans ressources. Les femmes de cette catégorie qui ont recours à l'avortement sont les prostituées, auxquelles la grossesse interdirait l'exercice de leur profession.

L'avortement est surtout pratiqué chez les femmes mariées, enceintes à la suite de relations adultères et qui redoutent les soupçons de leur mari. Quelquefois aussi une femme ayant eu des rapports avec un homme pour lequel elle éprouve de l'aversion, se

débarrasse par l'avortement du produit de cette conception.

Quelques lignes sur la législation annamite relative à l'avortement :

L'avortement n'est considéré comme tel par le Code annamite qu'autant qu'il se produit après le troisième mois de la grossesse.

Quand une femme adultère se trouvant enceinte à la suite de sa faute et, redoutant que son mari s'en aperçoive, se fait avorter, le marchand de drogues et la femme sont punis de 100 coups et de l'exil à 2.000 lis.

Si la femme s'est fait avorter seule la peine est de 80 coups et de 2 ans de fer.

Si l'avortement cause la mort de la femme, le complice de l'adultère et le marchand de drogues seront également punis de 100 coups et de l'exil à 3.000 lis. (Livre III, sect. xxiii, régl. suppl. 11.)

Si, par coups et blessures dans une rixe, quelqu'un détermine l'avortement d'une femme, il sera puni de 60 coups et d'un an de fer.

Sera puni de 80 coups et de 3 ans de fers, le juge qui, en faisant frapper une femme enceinte, accusée ou prisonnière, aura provoqué l'avortement.

Si une femme enceinte a commis une faute entraînant la peine du bâton, on attendra pour lui faire subir sa peine, non-seulement qu'elle soit accouchée, mais encore 100 jours après la délivrance. (Livre III, Lois criminelles).

L'avortement provoqué est très commun en Chine. Les moyens abortifs employés sont les *pediculi bovis*, la sangsue et l'opium.

Nous ne saurions dire si les Chinoises établies en

Cochinchine en usent aussi largement que leurs compatriotes restées dans le Céleste Empire.

*Infanticide.* — L'infanticide est excessivement rare en Cochinchine (2 cas en 1881, 1 à Soctrang, 1 à Vinh-Long); il en est de même de l'abandon des enfants.

Pour expliquer cette rareté, nous retrouvons ici les mêmes raisons que nous avons exposées à propos de l'avortement.

La fille-mère, avons-nous dit, n'est pas notée d'infamie comme dans les sociétés occidentales. Elle n'a pas non plus à redouter la misère qui dans notre pays serait son lot le plus certain. Qu'elle ait eu un ou plusieurs enfants, cela ne l'empêchera point de se marier, surtout dans la basse classe. « Au contraire, dit Mondière, comme on vend les filles et que les garçons travaillent, il arrive souvent qu'une femme n'est épousée qu'à cause des enfants qu'elle apporte en dot ». Les enfants deviennent pour l'Annamite des aides et des ouvriers.

Dans les familles régulièrement constituées, aux considérations d'ordre économique viennent se joindre des considérations religieuses d'un ordre tout particulier. Plus le nombre de ses enfants sera grand, plus l'Annamite sera assuré de recevoir après sa mort les honneurs prescrits par les rites envers les ancêtres. Cela est si vrai que l'adoption est une règle à peu près générale dans les familles annamites où il n'existe pas d'enfant mâle.

Les Annamites ont d'ailleurs beaucoup d'affection pour leurs enfants, et tempèrent par ce sentiment l'absolutisme de l'autorité paternelle.

Le Code annamite ne prévoit pas le crime d'infanticide.

## CONCLUSIONS

---

De l'étude que nous venons de faire, forcément superficielle, parce qu'elle touche à des questions aussi complexes que variées, nous ne saurions, sous peine de nous répéter, tirer des conclusions précises. Cependant il nous paraît indispensable d'en résumer les principaux chapitres.

I. La Cochinchine française, située dans la zone tropicale, est habitée par des populations appartenant à différentes races. Il faut distinguer 1° les Européens, 2° les Asiatiques, ceux-ci se subdivisant en indigènes et en étrangers. Les indigènes comprennent les Annamites, les Cambodgiens, les Moïs et les Chams, Les Asiatiques étrangers ou émigrants sont des Chinois et des Hindous.

II. A cause de cette diversité de races, la détermination de l'identité comportera surtout la recherche des caractères anthropologiques particuliers à chacune d'elles, caractères dont nous avons donné, d'après les nombreux auteurs qui ont écrit sur ce sujet, une énumération assez détaillée. Les moyennes anthropométriques, la conformation du crâne, les orteils, les dents, les ongles, le système pileux, la coloration de la peau etc., fourniront d'utiles points de repère. Il faudra aussi tenir compte des modifications anatomiques qui sont le résultat de maladies, profession, coutumes ou pratiques locales.

Au point de vue de la détermination de l'âge et de celle du sexe nous rappellerons que des recherches sont à faire sur certaines particularités du développement, notamment sur la marche de l'ossification, ainsi que sur les différences sexuelles du bassin à l'état squelettique dans une même race et d'une race à l'autre.

III. Les Européens qui vivent en Cochinchine, semblent plus prédisposés aux maladies mentales que dans leur pays d'origine. Ces maladies sont beaucoup plus rares chez les Asiatiques.

Les expertises relatives aux aliénés asiatiques présenteront quelquefois des difficultés insurmontables, si le médecin ne connaît pas la langue parlée par l'aliéné vrai ou prétendu.

Hors le cas de paralysie générale, les fumeurs d'opium ne devront pas être regardés comme irresponsables.

IV. La rigidité cadavérique se manifeste plus tôt et sa durée est bien moindre que dans les climats tempérés.

A l'air libre la putréfaction est aussi très-précoce et son développement extrêmement rapide. D'où la nécessité d'abrèger les délais réglementaires pour l'inhumation et la pratique des autopsies.

La connaissance des coutumes funéraires des populations de la Cochinchine pourra avoir quelque utilité dans l'appréciation de certains faits médico-légaux.

V. Les coups et blessures et homicides entre Européens et Asiatiques sont rares ; fréquents entre Asiatiques.

Les plaies par instruments tranchants sont de beaucoup les plus nombreuses. Les plaies du cou se font particulièrement remarquer par leur fréquence et par leur gravité : elles varient depuis de simples coups de couteau, jusqu'à la section complète du cou.

La cicatrisation des plaies et d'une manière générale la réparation des lésions traumatiques se fait plus rapidement et plus régulièrement qu'en Europe, et cela aussi bien chez les Européens que chez les Asiatiques. Le médecin expert devra tenir compte de ce fait dans l'appréciation de la durée de l'incapacité du travail. Mais il serait téméraire de formuler des conclusions précises à ce sujet. Il ne faut pas perdre de vue les complications possibles : l'ulcère phagédénique qui peut, dans certaines conditions, avoir une durée de 18 à 20 mois et produire des délabrements irréparables ; le tétanos ; enfin, dans ce pays essentiellement malarien, l'influence réciproque des lésions traumatiques et du paludisme, dont la manifestation la plus intéressante au point de vue médico-légal est la rupture de la rate.

VI. Les empoisonnements criminels sont fréquents, mais beaucoup échappent aux poursuites judiciaires. La flore de la Cochinchine est très riche en plantes vénéneuses. Toutefois l'agent toxique le plus employé est l'acide arsénieux ; viennent ensuite les sulfures d'arsenic. Ces poisons sont ordinairement administrés dans le riz.

L'empoisonnement partiel au moyen de certaines fumigations, qualifié par les documents officiels *emploi de drogues stupéfiantes* est assez usité et a pour but de favoriser l'accomplissement de vols. La base de ces fumigations paraît être l'opium.

VII. Les suicides chez les Européens ne sont remarquables que par leur fréquence.

Les Annamites se suicident pour les motifs les plus divers, quelquefois les plus futiles. Le genre de mort le plus généralement adopté est la pendaison, puis l'empoisonnement.

VIII. Les cas de submersion sont très fréquents et représentent annuellement près de la moitié des morts accidentelles.

Pendant la période des inondations, on trouve dans les fleuves de la Cochinchine des cadavres déterrés par les eaux et d'autres qui n'ont pu être inhumés.

Les cadavres qui séjournent dans ces eaux y sont soumis à des causes de destruction plus ou moins actives et présentent assez souvent des altérations qui simulent des marques de violences criminelles. Telles sont celles qui résultent des morsures de crocodile et d'autres animaux.

La putréfaction dans l'eau est très rapide : elle a déjà déterminé, au bout de 36 à 48 heures, une production de gaz assez considérable pour que les cadavres enfoncés dans la vase puissent reparaître à la surface.

IX. Les attentats aux mœurs ne figurent qu'en très petit nombre dans les statistiques, non qu'ils soient réellement rares, mais parce qu'ils échappent le plus souvent à l'action de la justice.

Les attentats contre le produit de la conception sont rares, surtout l'infanticide.

Des manœuvres ou pratiques obstétricales que nous avons décrites, il faut retenir, comme pouvant avoir quelque importance dans une expertise médico-judiciaire, le massage exercé avec le pied sur l'abdomen qui peut déterminer de graves désordres, et

l'usage du réchaud placé sous le lit de la parturiente, lequel peut donner lieu à des brûlures plus ou moins étendues.

Ce rapide exposé suffira, nous l'espérons, pour montrer qu'en raison de la diversité des races, de la différence des mœurs et des institutions, des conditions de milieu particulières, la pratique médico-judiciaire revêt en Cochinchine des caractères tout à fait spéciaux.

Sans sortir de son rôle qui est avant tout la pratique de l'art de guérir, le médecin, appelé à exercer ses fonctions dans notre colonie, devra étudier ces puissants modificateurs de l'activité humaine ainsi que les phénomènes d'ordre plus concret dont il pourra avoir à apprécier les résultats. Il associera donc dans ses travaux la médecine légale et l'anthropologie à la pathologie exotique ; ces notions, loin de se nuire, se prêteront un mutuel appui et celui qui les possédera sera vraiment à la hauteur de sa mission. Si suivant l'expression de notre maître « la Justice est la plus haute et la plus indispensable institution du corps social » le devoir du Gouvernement est d'en faire bénéficier largement les populations indo-chinoises que la France a initiées à sa civilisation, mais notre devoir à nous, comme citoyens, comme officiers et comme médecins, c'est de lui prêter notre concours le plus efficace et le plus dévoué.

# TABLE DES MATIÈRES

## PREMIÈRE PARTIE

### CRIMINALITÉ ET MÉDECINE JUDICIAIRE EN COCHINCHINE.

	Pages
I. — <b>Notions géographiques, météorologiques, démographiques</b> .....	1
Géographie.....	1
Météorologie.....	2
Démographie.....	3
II. — <b>Historique, administration de la justice</b> .....	8
Organisation judiciaire.....	8
Coup d'œil sur la législation annamite et sur la législation franco-annamite.....	10
La médecine légale dans la législation ancienne et de nos jours.....	15
III. — <b>Statistique criminelle</b> .....	21

## DEUXIÈME PARTIE

I. — <b>Questions générales pouvant se présenter dans toute procédure</b> .....	25
§ 1. Identité, caractères ethniques.....	26
— Annamites....	27
— Cambodgiens....	29
— Chinois.....	30
— Mois.....	32
— Chams et Malais....	32
— Métis.....	33
§ 2. Indices professionnels.....	33
§ 3. Caractères anatomo-pathologiques ou tératologiques.....	36
II. — <b>Age</b> .....	37
III. — <b>Sexe</b> .....	41
IV. — <b>De la capacité civile et de la responsabilité criminelle</b> .....	44
§ 1. Maladies mentales chez les Européens....	44
— chez les Asiatiques....	45
§ 2. Morphlisme.....	48
§ 3. Haschischisme.....	49

	Pages
II. — Questions générales relatives à la mort et au cadavre.....	50
Phénomènes cadavériques.....	50
Pratiques funéraires.....	52
Statistique des morts accidentelles.....	52

### TROISIÈME PARTIE

#### DES ATTENTATS A LA VIE.

I. — Coups et blessures. — Homicides.....	57
A. Motifs du crime.....	57
B. Instruments.....	58
C. Siège des blessures.....	60
D. Limites assignées à la guérison des blessures	69
E. Complications.....	72
1° Ulcère phagédénique.....	73
2° Tétanos.....	73
3° Influence réciproque du pa-	
ludisme et des lésions tra-	
umatiques; ruptures de la	
rate.....	73
II. — Empoisonnements.....	76
Accidentels.....	76
Criminels.....	78
III. — Suicide.....	85
Suicide chez les Européens.....	85
Tableau statistique.....	86
Suicide chez les Annamites.....	87
VI. — Asphyxies-Submersion.....	91
Fréquence chez les Européens.....	92
— chez les Indigènes.....	93
1° La mort est-elle le fait de la submersion ?	95
Altérations causées par les morsures d'ani-	
maux.....	97
2° La mort est-elle le résultat d'un accident etc. ?	101
3° Marche de la putréfaction dans l'eau.....	102
V. — Question relatives à l'instinct sexuel et aux fonctions de reproduction.....	107
Particularités anatomiques et physiologiques, grossesse et accouchement chez les Annamites.....	108
Attentats aux mœurs (outrages à la morale publique, attentats à la pudeur, viol etc.)...	115
Avortement.....	123
Infanticide.....	127
Conclusions.....	129

### ERRATUM

Page 20, ligne 27. Lire : dans le ressort du tribunal de première instance de Saigon. Les choses se passent aujourd'hui dans le ressort des six tribunaux de la Cochinchine, etc.

Page 38, ligne 14, lire *supputation* au lieu de *suppositio n.*  
 » 68, » 21, » *possession* » *profession.*

## L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

## TABLE DES MATIÈRES

## I. Mémoires

E. BENOIT ET A. CARLE.	Rapport sur un cadavérique . . .
PAUL BERNARD	Voir Garraud
A. BERTILLON.	De l'identification pométriques . . .
L. BODIO.	La Statistique Cr
A. CARLE.	Voir Benoit et Car
N. COLAJANNI.	Oscillations thermi personnes . . .
H. COUTAGNE.	De l'exercice de la Diagnostic médic pendaion . . .
CH. DEBIERRE.	L'Hermaphrodite
DRSMONT.	Rapport sur un m
R. GARRAUD.	Rapports du Dre Criminelle . . .
R. GARRAUD ET PAUL BERNARD.	Des attentat les enfants . . .
HERBETTE.	Sur l'identification pométriques . . .
E. V. HOFMANN	Étude médico-léga Consultation sur
A. LACASSAGNE.	Attentats à la pud Statistique sur l France . . . . .
LADAME.	Relation médic (1 <sup>re</sup> partie) . . .
G. LIHOSSIER.	Les ptomaines et légale . . . . .
V. LISZT.	Répartition géogi délits en Allema
L. MANOUVRIER.	Les Crânes des su
J. V. MASCHKA.	Observations méd dbe comme produ suivi de mort r paraissant due à
P. MAX SIMON.	Rapport sur l'éta incendiaire . . .

## II. Revue Cr

CONGRÈS D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE DE B	
CHRONIQUES ITALIENNES par A. BOURNET :	I
—	II
—	III
CHRONIQUES JUDICIAIRES . . . . .	
Discours de rentrée des Cours pour l'année	
NOUVELLES . . . . .	
Rapport sur l'Exposition d'Anthropologie (0)	
REVUE DES JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANG	
Affaire Pcl. 357. — WESTPHAL. Mort su	
V. KRAFFT-EBING. Folie simulée. 364. —	
par l'atropine. 365. —	
Putréfaction. 367. — Mc:	
rendu de la séance ann	
tionnaires prussiens. 36	
FREYER. Infanticides. 3	

